**Parlement européen**
2024-2029

*Commission de l'agriculture et du développement rural*

**2025/0241(COD)**

13.7.2026

# AMENDEMENTS
# 809 - 1080

**Projet de rapport**
**Norbert Lins**
(PE787.635v01-00)

établissant les conditions relatives à la mise en œuvre du soutien de l'Union en faveur de la politique agricole commune pour la période allant de 2028 à 2034

Proposition de règlement
(COM(2025)0560 – 2025/0241(COD))

**Amendement 809**
**Ivan David**

**Proposition de règlement**
**Article 3**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| ***[...]*** | ***supprimé*** |

Or. en

*Justification*

*The amendment aims to retain a clear, proportionate and workable conditionality system based solely on statutory management requirements listed in Annex I, Part A. This would ensure a common baseline across the Union, preserve legal certainty and maintain a genuine level playing field between farmers in different Member States.*

*The Commission proposal replaces the current concept of conditionality with the broader concept of "farm stewardship". However, in substance, it would maintain many of the existing constraints while adding new layers of obligations, interpretation and control. This risks repeating the problems of the current conditionality system, which has already been widely criticised for creating a disproportionate administrative burden for farmers, paying agencies and national authorities.*

*Limiting conditionality to statutory management requirements is therefore essential. These requirements are already grounded in EU legislation and provide a common, legally defined framework. By contrast, nationally or regionally defined protective practices would create a high risk of divergent implementation, unequal treatment and further renationalisation of the CAP. Farmers in different Member States could be subject to substantially different baseline obligations while receiving support under the same EU policy. This would undermine commonality and the level playing field.*

*Measures going beyond statutory management requirements should not be imposed as basic eligibility conditions for CAP payments. Where farmers are expected to deliver additional environmental, climate or management commitments beyond the legal baseline, these should be implemented through dedicated voluntary interventions and properly compensated. Additional public goods must be supported by incentives, not transformed into uncompensated mandatory obligations.*

**Amendement 810**
**Mireia Borrás Pabón**

**Proposition de règlement**
**Article 3**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| ***[...]*** | ***supprimé*** |

Or. es

**Amendement 811**
**Ivan David**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – titre**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| ***Gestion agricole durable*** | ***Conditionnalité***<br>***1. La conditionnalité comprend les exigences réglementaires en matière de gestion énumérées à l'annexe I, partie A [annexe avec ERMG],***<br>***2. Les paiements au titre des interventions visées à l'article 5, paragraphe 1, points a) à c) et points f) et j), et à l'article 5, paragraphe 2, points a) à c), dans la mesure où ils concernent le soutien aux produits agricoles locaux, sont subordonnés au respect d'un système de conditionnalité fondé sur les exigences réglementaires en matière de gestion énumérées à l'annexe I, partie A [annexe avec ERMG].***<br>***3. Les États membres peuvent accorder des dérogations temporaires à la conditionnalité lorsque les conditions météorologiques empêchent les agriculteurs et les autres bénéficiaires de mettre en œuvre ces pratiques. Les États membres veillent à ce que la portée et la durée des dérogations temporaires soient limitées dans la mesure nécessaire, à ce que ces dérogations soient accordées sur la base de critères objectifs et non discriminatoires.*** |

Or. en

*Justification*

*The combination of protective practices with the "do no significant harm" principle would be particularly problematic. Agriculture is already subject to a dense framework of environmental, climate, animal welfare, emissions, water protection and nature conservation legislation. Introducing DNSH as an additional horizontal assessment criterion would not bring substantial added environmental value. Instead, it would create new testing, verification and documentation requirements, increase legal uncertainty and risk double regulation and overlap with existing instruments. At a time when simplification, reduction of bureaucracy and practical feasibility are rightly demanded at both EU and national level, the introduction of another abstract and unclear evaluation standard would send the wrong signal.*

*Agricultural holdings need reliable, coherent and workable framework conditions. They should not be confronted with yet another layer of obligations whose boundaries vis-à-vis existing regulatory requirements are unclear. For this reason, DNSH should not apply to CAP interventions, and any potential reference to a principle of "no backsliding" should equally be avoided.*

*The amendment also removes social conditionality. Breaches of labour and social legislation are already subject to enforcement and sanctions under the relevant national and EU legal frameworks. Linking the same breaches again to reductions of CAP payments creates a clear risk of double penalties. It would also add disproportionate bureaucracy and compliance costs without substantial added value for the functioning of the CAP.*

*The proposed deletion of paragraphs on protective practices, DNSH-related compliance logic and social conditionality therefore makes the system more proportionate, legally clearer and administratively feasible. It keeps conditionality focused on a common legal baseline, while leaving high*

**Amendement 812**
**Katarína Roth Neveďalová, Erik Kaliňák**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – titre**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| ***Gestion agricole durable*** | ***Conditionnalité*** |

Or. en

**Amendement 813**
**Paulo do Nascimento Cabral, Ana Miguel Pedro, Sérgio Humberto, Paulo Cunha, Sebastião Bugalho**

**Proposition de règlement**

**Article 3 – paragraphe 1**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 1. La gestion agricole durable comprend les exigences réglementaires en matière de gestion énumérées à l'annexe I, partie A [annexe avec ERMG], les pratiques de protection définies par les États membres dans ***le plan PNR*** conformément au paragraphe 4 du présent article et à l'annexe I, partie C, et le système de conditionnalité sociale qui inclut les exigences réglementaires en matière de gestion énumérées à l'annexe I, partie B. | 1. La gestion agricole durable comprend les exigences réglementaires en matière de gestion énumérées à l'annexe I, partie A [annexe avec ERMG], les pratiques de protection définies par les États membres dans ***la PAC*** conformément au paragraphe 4 du présent article et à l'annexe I, partie C, et le système de conditionnalité sociale qui inclut les exigences réglementaires en matière de gestion énumérées à l'annexe I, partie B. ***Les agriculteurs qui mettent en œuvre des pratiques liées au climat dans le cadre d'autres instruments de l'Union, y compris la culture de biomasse agricole conforme aux critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre fixés par la directive (UE) 2018/2001, doivent continuer à être pleinement admissibles au soutien au titre du présent règlement.*** |

Or. pt

**Amendement 814**
**Barry Cowen, Asger Christensen, Emma Wiesner, Elsi Katainen**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 1**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 1. La gestion agricole durable comprend les exigences réglementaires en matière de gestion énumérées à l'annexe I, partie A [annexe avec ERMG], les pratiques de protection définies par les États membres dans le plan PNR conformément au paragraphe 4 du présent article et à l'annexe I, partie C, et le système de conditionnalité sociale qui inclut les exigences réglementaires en matière de gestion énumérées à l'annexe I, | 1. La gestion agricole durable comprend les exigences réglementaires en matière de gestion énumérées à l'annexe I, partie A [annexe avec ERMG], les pratiques de protection définies par les États membres dans le plan PNR conformément au paragraphe 4 du présent article et à l'annexe I, partie C, et le système de conditionnalité sociale qui inclut les exigences réglementaires en matière de gestion énumérées à l'annexe I, |

| | |
|---|---|
| partie B. | partie B***, à moins qu'un État membre n'ait démontré, à la satisfaction de la Commission, que sa législation nationale assure aux travailleurs agricoles un niveau de protection équivalent ou supérieur, auquel cas les exigences de l'annexe I, partie B, ne s'appliquent pas***. |

Or. en

*Justification*

*L'intégration de la conditionnalité sociale à la gestion agricole durable risque d'entraîner une double sanction en cas de non-respect et est déjà prévue par la législation nationale. Par conséquent, les États membres devraient pouvoir être exemptés de ces exigences lorsque la législation nationale prévoit des garanties appropriées.*

**Amendement 815**
**Vilis Krištopans**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 1**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 1. ***La gestion agricole durable*** comprend les exigences réglementaires en matière de gestion énumérées à l'annexe I, partie A [annexe avec ERMG]***, les pratiques de protection définies par les États membres dans le plan PNR conformément au paragraphe 4 du présent article et à l'annexe I, partie C, et le système de conditionnalité sociale qui inclut les exigences réglementaires en matière de gestion énumérées à l'annexe I, partie B***. | 1. ***La conditionnalité*** comprend les exigences réglementaires en matière de gestion énumérées à l'annexe I, partie A [annexe avec ERMG]. |

Or. en

**Amendement 816**
**Katarína Roth Neveďalová, Erik Kaliňák**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 1**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 1. ***La gestion agricole durable*** comprend les exigences réglementaires en matière de gestion énumérées à l'annexe I, partie A [annexe avec ERMG]***, les pratiques de protection définies par les États membres dans le plan PNR conformément au paragraphe 4 du présent article et à l'annexe I, partie C, et le système de conditionnalité sociale qui inclut les exigences réglementaires en matière de gestion énumérées à l'annexe I, partie B***. | 1. ***La conditionnalité*** comprend les exigences réglementaires en matière de gestion énumérées à l'annexe I, partie A [annexe avec ERMG]. |

Or. en

**Amendement 817**
**Céline Imart**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 1**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 1. La gestion agricole durable comprend les exigences réglementaires en matière de gestion énumérées à l'annexe I, partie A [annexe avec ERMG], les pratiques de protection définies par les États membres dans le plan PNR conformément au paragraphe 4 du présent article et à l'annexe I, partie C***, et le système de conditionnalité sociale qui inclut les exigences réglementaires en matière de gestion énumérées à l'annexe I, partie B***. | 1. La gestion agricole durable comprend les exigences réglementaires en matière de gestion énumérées à l'annexe I, partie A [annexe avec ERMG], les pratiques de protection définies par les États membres dans le plan PNR conformément au paragraphe 4 du présent article et à l'annexe I, partie C. |

Or. fr

**Amendement 818**
**Christine Singer, Asger Christensen, Ciaran Mullooly**

**Proposition de règlement**

**Article 3 – paragraphe 1**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 1. La gestion agricole durable comprend les exigences réglementaires en matière de gestion énumérées à l'annexe I, partie A [annexe avec ERMG], les pratiques de protection définies par les États membres dans le plan PNR conformément au paragraphe 4 du présent article et à l'annexe I, partie C***, et le système de conditionnalité sociale qui inclut les exigences réglementaires en matière de gestion énumérées à l'annexe I, partie B.*** | 1. La gestion agricole durable comprend les exigences réglementaires en matière de gestion énumérées à l'annexe I, partie A [annexe avec ERMG], les pratiques de protection définies par les États membres dans le plan PNR conformément au paragraphe 4 du présent article et à l'annexe I, partie C. |

Or. en

*Justification*

*Les règles sociales et du travail sont déjà réglementées et appliquées en vertu d'une législation spécifique. Les lier aux paiements de la PAC risque d'entraîner des charges administratives supplémentaires et des contrôles redondants pour les agriculteurs, sans pour autant améliorer l'efficacité de leur mise en œuvre. La PAC devrait continuer à mettre l'accent sur le soutien à la production agricole, la sécurité alimentaire, la gestion durable de l'environnement et la viabilité des exploitations agricoles.*

**Amendement 819**
**Bert-Jan Ruissen**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 1**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 1. La gestion agricole durable comprend les exigences réglementaires en matière de gestion énumérées à l'annexe I, partie A [annexe avec ERMG], les pratiques de protection définies par les États membres dans le plan PNR conformément au paragraphe 4 du présent article et à l'annexe I, partie C***, et le système de conditionnalité sociale qui inclut les exigences réglementaires en matière de gestion énumérées à*** | 1. La gestion agricole durable comprend les exigences réglementaires en matière de gestion énumérées à l'annexe I, partie A [annexe avec ERMG], les pratiques de protection définies par les États membres dans le plan PNR conformément au paragraphe 4 du présent article et à l'annexe I, partie C. |

***l'annexe I, partie B***.

Or. en

**Amendement 820**
**Marion Walsmann, Oliver Schenk, Alexandra Mehnert, Ilia Lazarov**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 1**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 1. La gestion agricole durable comprend les exigences réglementaires en matière de gestion énumérées à l'annexe I, partie A [annexe avec ERMG], les pratiques de protection définies par les États membres dans le plan PNR conformément au paragraphe 4 du présent article et à l'annexe I, partie C***, et le système de conditionnalité sociale qui inclut les exigences réglementaires en matière de gestion énumérées à l'annexe I, partie B***. | 1. La gestion agricole durable comprend les exigences réglementaires en matière de gestion énumérées à l'annexe I, partie A [annexe avec ERMG], les pratiques de protection définies par les États membres dans le plan PNR conformément au paragraphe 4 du présent article et à l'annexe I, partie C. |

Or. en

**Amendement 821**
**Jessika van Leeuwen, Sander Smit**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 1**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 1. La gestion agricole durable comprend les exigences réglementaires en matière de gestion énumérées à l'annexe I, partie A [annexe avec ERMG], les pratiques de protection définies par les États membres dans le plan PNR conformément au paragraphe 4 du présent article et à l'annexe I, partie C***, et le système de conditionnalité sociale qui inclut les exigences réglementaires en*** | 1. La gestion agricole durable comprend les exigences réglementaires en matière de gestion énumérées à l'annexe I, partie A [annexe avec ERMG], les pratiques de protection définies par les États membres dans le plan PNR conformément au paragraphe 4 du présent article et à l'annexe I, partie C. |

***matière de gestion énumérées à l'annexe I, partie B***.

Or. en

**Amendement 822**
**Krzysztof Hetman**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 1**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 1. La gestion agricole durable comprend les exigences réglementaires en matière de gestion énumérées à l'annexe I, partie A [annexe avec ERMG], les pratiques de protection définies par les États membres dans le plan PNR conformément au paragraphe 4 du présent article et à l'annexe I, partie C***, et le système de conditionnalité sociale qui inclut les exigences réglementaires en matière de gestion énumérées à l'annexe I, partie B***. | 1. La gestion agricole durable comprend les exigences réglementaires en matière de gestion énumérées à l'annexe I, partie A [annexe avec ERMG], les pratiques de protection définies par les États membres dans le plan PNR conformément au paragraphe 4 du présent article et à l'annexe I, partie C. |

Or. en

**Amendement 823**
**Stefan Köhler, Marion Walsmann, Lena Düpont**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 1**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 1. La gestion agricole durable comprend les exigences réglementaires en matière de gestion énumérées à l'annexe I, partie A [annexe avec ERMG], les pratiques de protection définies par les États membres dans le plan PNR conformément au paragraphe 4 du présent article et à l'annexe I, partie C***, et le système de conditionnalité sociale qui*** | 1. La gestion agricole durable comprend les exigences réglementaires en matière de gestion énumérées à l'annexe I, partie A [annexe avec ERMG], les pratiques de protection définies par les États membres dans le plan PNR conformément au paragraphe 4 du présent article et à l'annexe I, partie C. |

***inclut les exigences réglementaires en matière de gestion énumérées à l'annexe I, partie B***.

Or. en

**Amendement 824**
**Tomáš Kubín, Valérie Deloge, Gilles Pennelle**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 1**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 1. La gestion agricole durable comprend les exigences réglementaires en matière de gestion énumérées à l'annexe I, partie A [annexe avec ERMG], les pratiques de protection définies par les États membres dans le plan PNR conformément au paragraphe 4 du présent article et à l'annexe I, partie C***, et le système de conditionnalité sociale qui inclut les exigences réglementaires en matière de gestion énumérées à l'annexe I, partie B***. | 1. La gestion agricole durable comprend les exigences réglementaires en matière de gestion énumérées à l'annexe I, partie A [annexe avec ERMG], les pratiques de protection définies par les États membres dans le plan PNR conformément au paragraphe 4 du présent article et à l'annexe I, partie C. |

Or. en

**Amendement 825**
**Wouter Beke, Pascal Arimont**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 1**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 1. La gestion agricole durable comprend les exigences réglementaires en matière de gestion énumérées à l'annexe I, partie A [annexe avec ERMG], les pratiques de protection définies par les États membres dans le plan PNR conformément au paragraphe 4 du présent article et à l'annexe I, partie C***, et le*** | 1. La gestion agricole durable comprend les exigences réglementaires en matière de gestion énumérées à l'annexe I, partie A [annexe avec ERMG], ***et*** les pratiques de protection définies par les États membres dans le plan PNR conformément au paragraphe 4 du présent article et à l'annexe I, partie C. |

***système de conditionnalité sociale qui inclut les exigences réglementaires en matière de gestion énumérées à l'annexe I, partie B***.

Or. en

**Amendement 826**
**Waldemar Buda**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 1**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 1. La gestion agricole durable comprend les exigences réglementaires en matière de gestion énumérées à l'annexe I, partie A [annexe avec ERMG], les pratiques de protection définies par les États membres dans le plan PNR conformément au paragraphe 4 du présent article et à l'annexe I, partie C***, et le système de conditionnalité sociale qui inclut les exigences réglementaires en matière de gestion énumérées à l'annexe I, partie B***. | 1. La gestion agricole durable comprend les exigences réglementaires en matière de gestion énumérées à l'annexe I, partie A [annexe avec ERMG], ***et*** les pratiques de protection définies par les États membres dans le plan PNR conformément au paragraphe 4 du présent article et à l'annexe I, partie C. |

Or. en

**Amendement 827**
**Georgiana Teodorescu**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 1**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 1. La gestion agricole durable comprend les exigences réglementaires en matière de gestion énumérées à l'annexe I, partie A [annexe avec ERMG], les pratiques de protection définies par les États membres dans le plan PNR conformément au paragraphe 4 du présent | 1. La gestion agricole durable comprend les exigences réglementaires en matière de gestion énumérées à l'annexe I, partie A [annexe avec ERMG], ***et*** les pratiques de protection définies par les États membres dans le plan PNR conformément au paragraphe 4 du présent |

| | |
|---|---|
| article et à l'annexe I, partie C***, et le système de conditionnalité sociale qui inclut les exigences réglementaires en matière de gestion énumérées à l'annexe I, partie B***. | article et à l'annexe I, partie C. |

Or. en

**Amendement 828**
**Asger Christensen, Emma Wiesner, Christine Singer**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 1**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 1. La gestion agricole durable comprend les exigences réglementaires en matière de gestion énumérées à l'annexe I, partie A [annexe avec ERMG], les pratiques de protection définies par les États membres dans le plan PNR conformément au paragraphe 4 du présent article et à l'annexe I, partie C***, et le système de conditionnalité sociale qui inclut les exigences réglementaires en matière de gestion énumérées à l'annexe I, partie B***. | 1. La gestion agricole durable comprend les exigences réglementaires en matière de gestion énumérées à l'annexe I, partie A [annexe avec ERMG], ***et*** les pratiques de protection définies par les États membres dans le plan PNR conformément au paragraphe 4 du présent article et à l'annexe I, partie C. |

Or. en

*Justification*

*Les ERMG sur les conditions de travail et la santé et la sécurité au travail, qui relèvent de la conditionnalité sociale, font déjà l'objet d'une réglementation rigoureuse, y compris en matière de sanctions au niveau des États membres. La conditionnalité entraînerait donc une double sanction pour une même infraction. Il convient donc de supprimer cette exigence afin de garantir davantage de simplification. De plus, certaines dispositions risquent de porter atteinte aux compétences des États membres en matière de réglementation du marché du travail.*

**Amendement 829**
**Ton Diepeveen, Barbara Bonte, Mireia Borrás Pabón**

**Proposition de règlement**

**Article 3 – paragraphe 1**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 1. La gestion agricole durable comprend les exigences réglementaires en matière de gestion énumérées à l'annexe I, partie A [annexe avec ERMG], les pratiques de protection définies par les États membres dans le plan PNR conformément au paragraphe 4 du présent article et à l'annexe I, partie C***, et le système de conditionnalité sociale qui inclut les exigences réglementaires en matière de gestion énumérées à l'annexe I, partie B***. | 1. La gestion agricole durable comprend les exigences réglementaires en matière de gestion énumérées à l'annexe I, partie A [annexe avec ERMG], ***et*** les pratiques de protection définies par les États membres dans le plan PNR conformément au paragraphe 4 du présent article et à l'annexe I, partie C. |

Or. en

**Amendement 830**
**Céline Imart**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 1**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 1. La gestion agricole durable comprend les exigences réglementaires en matière de gestion énumérées à l'annexe I, partie A [annexe avec ERMG], les pratiques de protection définies ***par les États membres dans le plan PNR conformément au paragraphe 4 du présent article et*** à l'annexe I, partie C, et le système de conditionnalité sociale qui inclut les exigences réglementaires en matière de gestion énumérées à l'annexe I, partie B. | 1. La gestion agricole durable comprend les exigences réglementaires en matière de gestion énumérées à l'annexe I, partie A [annexe avec ERMG], les pratiques de protection définies à l'annexe I, partie C, et le système de conditionnalité sociale qui inclut les exigences réglementaires en matière de gestion énumérées à l'annexe I, partie B. |

Or. fr

**Amendement 831**
**Carlo Fidanza, Waldemar Buda**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 1**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 1. La gestion agricole durable comprend les exigences réglementaires en matière de gestion énumérées à l'annexe I, partie A [annexe avec ERMG], les pratiques de protection définies ***par les États membres dans le plan PNR conformément au paragraphe 4 du présent article et*** à l'annexe I, partie C, et le système de conditionnalité sociale qui inclut les exigences réglementaires en matière de gestion énumérées à l'annexe I, partie B. | 1. La gestion agricole durable comprend les exigences réglementaires en matière de gestion énumérées à l'annexe I, partie A [annexe avec ERMG], les pratiques de protection définies à l'annexe I, partie C, et le système de conditionnalité sociale qui inclut les exigences réglementaires en matière de gestion énumérées à l'annexe I, partie B. |

Or. en

*Justification*

*La mise en œuvre de la conditionnalité depuis 2005 est désormais bien ancrée chez les agriculteurs. Le processus de simplification lancé en 2024 et poursuivi en 2025 a permis d'améliorer sa mise en œuvre, en l'alignant davantage sur les pratiques agronomiques. Pour cette raison, et afin d'éviter de nouveaux changements pour les agriculteurs, les normes BCAE en vigueur devraient rester inchangées et faire partie intégrante du nouveau système de gestion agricole durable.*

**Amendement 832**
**Salvatore De Meo**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 1**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 1. La gestion agricole durable comprend les exigences réglementaires en matière de gestion énumérées à l'annexe I, partie A [annexe avec ERMG], les pratiques de protection définies ***par les États membres dans le plan PNR conformément au paragraphe 4 du présent article et*** à l'annexe I, partie C, et le système de conditionnalité sociale qui inclut les exigences réglementaires en | 1. La gestion agricole durable comprend les exigences réglementaires en matière de gestion énumérées à l'annexe I, partie A [annexe avec ERMG], les pratiques de protection définies à l'annexe I, partie C, et le système de conditionnalité sociale qui inclut les exigences réglementaires en matière de gestion énumérées à l'annexe I, partie B. |

matière de gestion énumérées à l'annexe I, partie B.

Or. it

*Justification*

*Le principe de conditionnalité, ainsi que son application, constituent depuis plus de vingt ans une pratique désormais bien établie chez les agriculteurs. Le processus de simplification lancé en 2024 et poursuivi en 2025 a permis d'améliorer sa mise en œuvre, en l'alignant davantage sur les pratiques agronomiques. Pour cette raison, et afin de garantir la stabilité pour les agriculteurs, les normes BCAE en vigueur devraient être maintenues dans le nouveau système de gestion agricole durable.*

**Amendement 833**
**Luis-Vicențiu Lazarus**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 1**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 1. La gestion agricole durable comprend les exigences réglementaires en matière de gestion énumérées à l'annexe I, partie A [annexe avec ERMG], les pratiques de protection définies par les États membres dans le plan PNR conformément au paragraphe 4 du présent article et à l'annexe I, partie C, et le système de conditionnalité sociale qui inclut les exigences réglementaires en matière de gestion énumérées à l'annexe I, partie B. | 1. La gestion agricole durable comprend les exigences réglementaires en matière de gestion énumérées à l'annexe I, partie A [annexe avec ERMG], ***et*** les pratiques de protection définies par les États membres dans le plan PNR conformément au paragraphe 4 du présent article et à l'annexe I, partie C, et le système de conditionnalité sociale qui inclut les exigences réglementaires en matière de gestion énumérées à l'annexe I, partie B. |

Or. en

**Amendement 834**
**Raffaele Stancanelli, Isabella Tovaglieri, Gilles Pennelle, Valérie Deloge, Csaba Dömötör, Vilis Krištopans**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 1**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 1. La gestion agricole durable comprend les exigences réglementaires en matière de gestion énumérées à l'annexe I, partie A [annexe avec ERMG], les pratiques de protection définies par les États membres dans le plan PNR conformément au paragraphe 4 du présent article et à l'annexe I, partie C***, et*** le système de conditionnalité sociale ***qui inclut les exigences réglementaires en matière de gestion énumérées à l'annexe I, partie B***. | 1. La gestion agricole durable comprend les exigences réglementaires en matière de gestion énumérées à l'annexe I, partie A [annexe avec ERMG], ***et*** les pratiques de protection définies par les États membres dans le plan PNR conformément au paragraphe 4 du présent article et à l'annexe I, partie C**.**<br><br>Le système de conditionnalité sociale ***s'applique conformément au droit de l'Union et au droit national pertinents***. |

Or. en

**Amendement 835**
**Ciaran Mullooly, Michael McNamara**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 1 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***1 bis. Article 3 bis (nouveau) (ancien article 62, paragraphes 1 à 5, du règlement PNR)***<br><br>***Les contrôles administratifs suivent une approche fondée sur le principe «prévenir d'abord, sanctionner en dernier recours», les premiers cas de non-conformité mineurs étant résolus au moyen de conseils et de mesures correctives plutôt que par des sanctions financières.*** |

Or. en

*Justification*

*Le transfert de l'ancien article 62, paragraphes 1 à 5, du règlement PNR a été convenu. Amendements par rapport au texte transféré: insertion de la phrase ci-dessus au paragraphe 1.*

**Amendement 836**
**Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 2 – alinéa 1**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| Les paiements au titre des interventions ***visées à l'article 5, paragraphe 1, points a) à f), et points o) et p), dans la mesure où ils concernent le soutien aux produits agricoles locaux,*** sont soumis au respect d'un système d'exigences réglementaires en matière de gestion et de pratiques de protection désignées collectivement sous le nom de «gestion agricole durable». | Les paiements au titre des interventions ***suivantes*** sont soumis au respect d'un système d'exigences réglementaires en matière de gestion et de pratiques de protection désignées collectivement sous le nom de «gestion agricole durable»***:*** |
| | ***i) les interventions visées à l'article 5, paragraphe 1, points a) à f);*** |
| | ***ii) les interventions visées à l'article 5, paragraphe 1, points o) et p), qui concernent le soutien aux produits agricoles locaux visés à l'article (correspondance de l'article 44 du PNR) du présent règlement et à l'article 48 du PNR.*** |
| | ***La liste des exigences réglementaires en matière de gestion et les objectifs des pratiques de protection figurent à l'annexe I. Toutefois, les conditions de la gestion agricole énumérées à l'annexe I, parties A et C, ne s'appliquent pas aux agriculteurs bénéficiant d'une aide au titre de l'article 5, paragraphe 1, point g).*** |

Or. ro

**Amendement 837**
**Georgiana Teodorescu**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 2 – alinéa 1**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| Les paiements au titre des interventions visées à l'article 5, paragraphe 1, points a) à f)***, et*** points o) et p), ***dans la mesure où ils*** concernent le soutien aux produits agricoles locaux***, sont soumis au respect d'un système d'exigences réglementaires en matière de gestion et de pratiques de protection désignées collectivement sous le nom de «gestion agricole durable»***. | Les paiements au titre des ***interventions suivantes sont subordonnés au respect de la «gestion agricole durable»:*** |
| | ***i) les*** interventions visées à l'article 5, paragraphe 1, points a) à f)***;*** |
| | ***ii) les interventions visées à l'article 5, paragraphe 1,*** points o) et p), ***qui*** concernent le soutien aux produits agricoles locaux ***visé à l'article XX [correspondant à l'article 44 du règlement PNR] du présent règlement et à l'article 48 du règlement PNR.*** |

Or. en

**Amendement 838**
**Katarína Roth Neveďalová, Erik Kaliňák**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 2 – alinéa 1**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| Les paiements au titre des interventions visées à l'article 5, paragraphe 1, points a) à ***f)***, et points ***o) et p)***, dans la mesure où ils concernent le soutien aux produits agricoles locaux, sont soumis au respect d'un système d'exigences réglementaires en matière de gestion et de pratiques de protection désignées collectivement sous le nom de «gestion agricole durable». | Les paiements au titre des interventions visées à l'article 5, paragraphe 1, points a) à ***c)***, et points ***f) et j), et à l'article 5, paragraphe 1 bis, points a) à c)***, dans la mesure où ils concernent le soutien aux produits agricoles locaux, sont soumis au respect d'un système d'exigences réglementaires en matière de gestion et de pratiques de protection désignées collectivement sous le nom de «gestion agricole durable». |

Or. en

**Amendement 839**
**Krzysztof Hetman**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 2 – alinéa 1**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| Les paiements au titre des interventions visées à l'article 5, paragraphe 1, points a) à f), et points o) et p), ***dans la mesure où ils concernent le soutien aux produits agricoles locaux,*** sont soumis au respect d'un système d'exigences réglementaires en matière de gestion et de pratiques de protection désignées collectivement sous le nom de «gestion agricole durable». | Les paiements au titre des interventions visées à l'article 5, paragraphe 1, points a) à f), et points o) et p), sont soumis au respect d'un système d'exigences réglementaires en matière de gestion et de pratiques de protection désignées collectivement sous le nom de «gestion agricole durable». |

Or. en

**Amendement 840**
**Waldemar Buda**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 2 – alinéa 1**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| Les paiements au titre des interventions visées à l'article 5, paragraphe 1, points a) à f), et points o) et p), ***dans la mesure où ils concernent le soutien aux produits agricoles locaux,*** sont soumis au respect d'un système d'exigences réglementaires en matière de gestion et de pratiques de protection désignées collectivement sous le nom de «gestion agricole durable». | Les paiements au titre des interventions visées à l'article 5, paragraphe 1, points a) à f), et points o) et p), sont soumis au respect d'un système d'exigences réglementaires en matière de gestion et de pratiques de protection désignées collectivement sous le nom de «gestion agricole durable». |

Or. en

**Amendement 841**
**Vilis Krištopans**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 2 – alinéa 1**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| Les paiements au titre des interventions visées à l'article 5, paragraphe 1, points a) à ***f)***, et points ***o) et p)***, dans la mesure où ils concernent le soutien aux produits agricoles locaux, sont soumis au respect d'un système ***d'exigences*** réglementaires en matière de gestion ***et de pratiques de protection désignées collectivement sous le nom de «gestion agricole durable»***. | Les paiements au titre des interventions visées à l'article 5, paragraphe 1, ***partie A,*** points a) à ***c)***, et points ***f) et j), et à l'article 5, paragraphe 1, partie B, points a) à c)***,dans la mesure où ils concernent le soutien aux produits agricoles locaux, sont soumis au respect d'un système ***de conditionnalité fondé sur les exigences*** réglementaires en matière de gestion ***énumérées à l'annexe I, partie A [annexe avec ERMG]***. |

Or. en

**Amendement 842**
**Emma Wiesner, Christine Singer, Barry Cowen**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 2 – alinéa 1**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| Les paiements au titre des interventions visées à l'article 5, paragraphe 1, points a) à f), et points o) et p), dans la mesure où ils concernent le soutien aux produits agricoles locaux, sont soumis au respect d'un système d'exigences réglementaires en matière de gestion ***et*** de pratiques de protection désignées collectivement sous le nom de «gestion agricole durable». | Les paiements au titre des interventions visées à l'article 5, paragraphe 1, points a) à f), et points o) et p), dans la mesure où ils concernent le soutien aux produits agricoles locaux, sont soumis au respect d'un système d'exigences réglementaires en matière de gestion***,*** de pratiques de protection ***et d'actions de promotion*** désignées collectivement sous le nom de «gestion agricole durable». |

Or. en

**Amendement 843**
**Maria Noichl**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 2 – alinéa 1**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| Les paiements au titre des interventions visées à l'article 5, paragraphe 1, ***points a) à f), et points o) et p),*** dans la mesure où ils concernent le soutien aux produits agricoles locaux, sont soumis au respect d'un système d'exigences réglementaires en matière de gestion et de pratiques de protection désignées collectivement sous le nom de «gestion agricole durable». | Les paiements au titre des interventions visées à l'article 5, paragraphe 1, dans la mesure où ils concernent le soutien aux produits agricoles locaux, sont soumis au respect d'un système d'exigences réglementaires en matière de gestion et de pratiques de protection désignées collectivement sous le nom de «gestion agricole durable». |

Or. en

*Justification*

*Il convient d'appliquer la conditionnalité sociale, dans les secteurs des fruits, des légumes et du vin, à toutes les interventions de la PAC, car il s'agit de secteurs à forte intensité de main-d'œuvre.*

**Amendement 844**
**Luke Ming Flanagan, Konstantinos Arvanitis, Sebastian Everding, Arash Saeidi**
au nom du groupe The Left

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 2 – alinéa 1**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| Les paiements au titre des interventions visées à l'article 5, paragraphe 1, ***points a) à f), et points o) et p),*** dans la mesure où ils concernent le soutien aux produits agricoles locaux, sont soumis au respect d'un système d'exigences réglementaires en matière de gestion et de pratiques de protection désignées collectivement sous le nom de «gestion agricole durable». | Les paiements au titre des interventions visées à l'article 5, paragraphe 1, dans la mesure où ils concernent le soutien aux produits agricoles locaux, sont soumis au respect d'un système d'exigences réglementaires en matière de gestion et de pratiques de protection désignées collectivement sous le nom de «gestion agricole durable». |

Or. en

*Justification*

*Cet amendement étend le champ d'application de la gestion agricole durable à tous les paiements, et pas seulement aux fruits et légumes.*

**Amendement 845**
**Maria Noichl**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 2 – alinéa 1**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| Les paiements au titre des interventions visées à l'article 5, ***paragraphe 1, points a) à f), et points o) et p),*** dans la mesure où ils concernent le soutien aux produits agricoles locaux, sont soumis au respect d'un système d'exigences réglementaires en matière de gestion et de pratiques de protection désignées collectivement sous le nom de «gestion agricole durable». | Les paiements au titre des interventions visées à l'article 5, dans la mesure où ils concernent le soutien aux produits agricoles locaux, sont soumis au respect d'un système d'exigences réglementaires en matière de gestion et de pratiques de protection désignées collectivement sous le nom de «gestion agricole durable». |

Or. de

**Amendement 846**
**Stefano Bonaccini, Dario Nardella**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 2 – alinéa 1**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| Les paiements au titre des interventions visées à l'article 5, paragraphe 1, points a) à ***f)***, et points o) et p), dans la mesure où ils concernent le soutien aux produits agricoles locaux, sont soumis au respect d'un système d'exigences réglementaires en matière de gestion et de pratiques de protection désignées collectivement sous le nom de «gestion agricole durable». | Les paiements au titre des interventions visées à l'article 5, paragraphe 1, points a) à ***g)***, et points o) et p), dans la mesure où ils concernent le soutien aux produits agricoles locaux, sont soumis au respect d'un système d'exigences réglementaires en matière de gestion et de pratiques de protection désignées collectivement sous le nom de «gestion agricole durable». |

Or. en

**Amendement 847**
**Thomas Waitz**
au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de règlement**

**Article 3 – paragraphe 2 – alinéa 1**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| Les paiements au titre des interventions visées à l'article 5, paragraphe 1, points a) à ***f)***, et points o) et p), dans la mesure où ils concernent le soutien aux produits agricoles locaux, sont soumis au respect d'un système d'exigences réglementaires en matière de gestion et de pratiques de protection désignées collectivement sous le nom de «gestion agricole durable». | Les paiements au titre des interventions visées à l'article 5, paragraphe 1, points a) à ***g)***, et points o) et p), dans la mesure où ils concernent le soutien aux produits agricoles locaux, sont soumis au respect d'un système d'exigences réglementaires en matière de gestion et de pratiques de protection désignées collectivement sous le nom de «gestion agricole durable». |

Or. en

**Amendement 848**
**Claudiu-Richard Târziu**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 2 – alinéa 2**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| La liste des exigences réglementaires en matière de gestion et les objectifs des pratiques de protection figurent à l'annexe I. | La liste des exigences réglementaires en matière de gestion et les objectifs des pratiques de protection figurent à l'annexe I. ***Les États membres conservent une souplesse suffisante dans la mise en œuvre des pratiques de protection afin de tenir compte des conditions environnementales, climatiques et agricoles locales.*** |

Or. en

*Justification*

*To ensure that farm stewardship is a proportionate, flexible and practical manner, while respecting the principle of subsidiarity and reducting unnecessary administrative burdens for farmers. The amendments stregthen Member States` ability to adapt environmental and social requirements to national and regional conditions, avoid duplication with existing legislation, and provide appropiate simplifications for small and medium-sized farms without compromising the objectives of the Common Agricultural Policy. The amendments reinforce the principales of subsidiarity, proportionality and simplification by allowing Member States to tailor protective practices to national and regional conditions while reducing unnecesary administrative burdens and duplication of controls. They ensure that environmental objectives*

*are achived without imposing additional obligations beyound existing legislation, safeguard farmers` competitiveness and productivity and recognise equivalent environmental certification schemes where deliver comparable outcomes. The amendments strengthen subsidiarity by giving Member States greater flexibility to respond to exceptional circumstances affecting agricultural production and to adapt implementation to national conditions. It aim to ensure that the farm stewardship control system is based on proportionality, simplification and legal certainty.*

**Amendement 849**
**Thomas Waitz**
au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 2 – alinéa 2 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***La liste figurant à l'annexe I, partie B, peut être complétée au niveau national par d'autres dispositions juridiques pertinentes et par des références à des conventions collectives applicables à des entreprises comparables dans la zone géographique, la profession et le secteur concernés.*** |
| | ***Ces références peuvent inclure des conventions collectives d'application générale ainsi que des conventions collectives qui, bien qu'elles ne soient pas officiellement déclarées d'application générale, sont largement appliquées au sein du secteur ou du territoire concerné.*** |

Or. en

**Amendement 850**
**Maria Noichl**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 2 – alinéa 3**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| ***Toutefois, les conditions de la gestion agricole durable énumérées à l'annexe I,*** | ***supprimé*** |

***parties A et C, ne s'appliquent pas aux agriculteurs bénéficiant d'une aide au titre de l'article 5, paragraphe 1, point g).***

Or. de

**Amendement 851**
**Katarína Roth Neveďalová, Erik Kaliňák**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 2 – alinéa 3**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| ***Toutefois, les conditions de la gestion agricole durable énumérées à l'annexe I, parties A et C, ne s'appliquent pas aux agriculteurs bénéficiant d'une aide au titre de l'article 5, paragraphe 1, point g).*** | ***supprimé*** |

Or. en

**Amendement 852**
**Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Arash Saeidi**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 2 – alinéa 3**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| ***Toutefois, les conditions de la gestion agricole durable énumérées à l'annexe I, parties A et C, ne s'appliquent pas aux agriculteurs bénéficiant d'une aide au titre de l'article 5, paragraphe 1, point g).*** | ***supprimé*** |

Or. en

**Amendement 853**
**Carlo Fidanza, Waldemar Buda**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 2 – alinéa 3**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| ***Toutefois, les conditions de la gestion agricole durable énumérées à l'annexe I, parties A et C, ne s'appliquent pas aux agriculteurs bénéficiant d'une aide au titre de l'article 5, paragraphe 1, point g).*** | ***supprimé*** |

Or. en

*Justification*

*Les exigences en matière de gestion agricole durable devraient, en règle générale, s'appliquer à tous les agriculteurs bénéficiant d'aides au titre de la PAC.*

**Amendement 854**
**Thomas Waitz**
au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 2 – alinéa 3**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| Toutefois, les conditions de la gestion agricole durable énumérées à l'annexe I, parties A et C, ***ne*** s'appliquent ***pas aux*** agriculteurs bénéficiant d'une aide au titre de l'article 5, paragraphe 1, point g). | Toutefois, ***bien que*** les conditions de la gestion agricole durable énumérées à l'annexe I, parties A et C, s'appliquent ***à tous les*** agriculteurs***, y compris ceux*** bénéficiant d'une aide au titre de l'article 5, paragraphe 1, point g)***, afin qu'ils puissent accéder à des paiements incitatifs supplémentaires au-delà du niveau de référence, les agriculteurs visés à l'article 5, paragraphe 1, point g), ne sont pas soumis à des contrôles, conformément à l'article 62, paragraphe 1, du [règlement PNR], et la taille est prise en considération dans l'évaluation des risques utilisée pour sélectionner les échantillons de contrôle***. |

Or. en

*Justification*

*Il s'agit de la situation actuelle, qui aligne le texte sur la proposition relative au règlement PNR. L'amendement respecte le niveau de référence et garantit des conditions de concurrence équitables au sein des États membres et entre eux. Il assure également aux petits agriculteurs l'accès à des paiements incitatifs supplémentaires s'ajoutant à ce niveau de référence, ce qui n'est pas possible dans le projet initial de la Commission.*

**Amendement 855**
**Stefan Köhler, Marion Walsmann**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 2 – alinéa 3**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| Toutefois, les conditions de la gestion agricole durable énumérées à l'annexe I, parties A et C, ne s'appliquent pas aux agriculteurs bénéficiant d'une aide au titre de l'article 5, paragraphe 1, point g). | Toutefois, les conditions de la gestion agricole durable énumérées à l'annexe I, parties A et C, ne s'appliquent pas aux agriculteurs bénéficiant d'une aide au titre de l'article 5, paragraphe 1, point g). ***Afin de garantir une application équilibrée des aides au titre de la PAC, les États membres appliquent, par analogie avec le paiement en faveur des petits agriculteurs prévu à l'article 5, paragraphe 1, point g), des règles appropriées en matière d'exemption, de tolérance et de minimis, afin d'éviter des réductions et des sanctions disproportionnées, en particulier à l'égard des bénéficiaires opérant au sein de structures agricoles de plus grande envergure.*** |

Or. en

**Amendement 856**
**Claudiu-Richard Târziu**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 2 – alinéa 3**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| Toutefois, les conditions de la gestion agricole durable énumérées à l'annexe I, | Toutefois, les conditions de la gestion agricole durable énumérées à l'annexe I, |

| | |
|---|---|
| parties A et C, ne s'appliquent pas aux agriculteurs bénéficiant d'une aide au titre de l'article 5, paragraphe 1, point g). | parties A et C, ne s'appliquent pas aux agriculteurs bénéficiant d'une aide au titre de l'article 5, paragraphe 1, point g). ***Les États membres peuvent également prévoir des dérogations proportionnées ou des exigences simplifiées pour les petites et moyennes exploitations agricoles, pour autant que cela ne compromette pas les objectifs généraux de la PAC.*** |

Or. en

**Amendement 857**
**Paulo do Nascimento Cabral, Ana Miguel Pedro, Sérgio Humberto, Paulo Cunha, Sebastião Bugalho**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 2 – alinéa 3**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| Toutefois, les conditions de la gestion agricole durable énumérées à l'annexe I, parties A et C, ne s'appliquent pas aux agriculteurs bénéficiant d'une aide au titre de l'article 5, paragraphe 1, point g). | Toutefois, les conditions de la gestion agricole durable énumérées à l'annexe I, parties A et C, ne s'appliquent pas aux agriculteurs bénéficiant d'une aide au titre de l'article 5, paragraphe 1, point g)***, ni aux agriculteurs des régions ultrapériphériques qui bénéficient d'aides accordées en vertu du règlement (UE) nº 228/2013***. |

Or. pt

**Amendement 858**
**Arash Saeidi, Sebastian Everding, Emma Fourreau**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***2 bis. Les États membres procèdent à des contrôles réguliers du respect des exigences fixées à l'annexe I partie B, en priorité sur les exploitations bénéficiant le*** |

***plus de la PAC, et en coordination avec les services d'inspection du travail nationaux et les organisations représentatives des travailleurs. En cas de manquement grave ou répété, les États membres suspendent ou réduisent les paiements versés au titre de l'article 5. Les États membres rendent compte annuellement à la Commission des contrôles effectués et des sanctions appliquées au titre de la conditionnalité sociale.***

Or. fr

**Amendement 859**
**Pekka Toveri**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***2 bis. Les États membres peuvent utiliser leurs systèmes de contrôle et d'application dans les domaines du climat et de l'environnement, de la santé publique, de la santé des végétaux et du bien-être des animaux, de la législation sociale et en matière d'emploi, des normes de travail applicables, de la pêche et de l'aquaculture pour veiller à ce que les bénéficiaires du soutien se conforment aux exigences énoncées au premier paragraphe.*** |

Or. en

*Justification*

*Ancien article 62, paragraphe 2, du règlement PNR, transféré en tant qu'article 3, point a) (nouveau). Amendements par rapport au texte transféré: «utilisent» est remplacé par «peuvent utiliser».*

**Amendement 860**

**Vilis Krištopans**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 3**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| ***3. L'aide soumise aux conditions de la gestion agricole durable est réputée respecter le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» conformément à l'article 33, paragraphe 2, point d), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.*** | ***supprimé*** |
| ***Aux fins du présent article, on entend par «exigence réglementaire en matière de gestion» toute exigence individuelle mentionnée à l'annexe I, parties A et B, énoncée dans un acte juridique donné mentionné à l'annexe I, parties A et B, et distincte, quant au fond, de toute autre exigence posée dans ledit acte.*** | |
| ***Les actes juridiques mentionnés à l'annexe I relatifs aux exigences réglementaires en matière de gestion s'appliquent dans la version applicable et, dans le cas de directives, dans la version mise en œuvre par les États membres. Toutefois, les actes d'exécution des directives ne peuvent avoir pour objet ou pour effet d'exempter les agriculteurs ou d'autres bénéficiaires des exigences réglementaires en matière de gestion énumérées à l'annexe I, parties A et B.*** | |

Or. en

**Amendement 861**
**Katarína Roth Neveďalová, Erik Kaliňák**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 3**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| ***3. L'aide soumise aux conditions de*** | ***supprimé*** |

***la gestion agricole durable est réputée respecter le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» conformément à l'article 33, paragraphe 2, point d), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.***

***Aux fins du présent article, on entend par «exigence réglementaire en matière de gestion» toute exigence individuelle mentionnée à l'annexe I, parties A et B, énoncée dans un acte juridique donné mentionné à l'annexe I, parties A et B, et distincte, quant au fond, de toute autre exigence posée dans ledit acte.***

***Les actes juridiques mentionnés à l'annexe I relatifs aux exigences réglementaires en matière de gestion s'appliquent dans la version applicable et, dans le cas de directives, dans la version mise en œuvre par les États membres. Toutefois, les actes d'exécution des directives ne peuvent avoir pour objet ou pour effet d'exempter les agriculteurs ou d'autres bénéficiaires des exigences réglementaires en matière de gestion énumérées à l'annexe I, parties A et B.***

Or. en

**Amendement 862**
**Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 3 – alinéa 1**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| ***L'aide soumise aux conditions de la gestion agricole durable est réputée respecter le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» conformément à l'article 33, paragraphe 2, point d), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.*** | ***supprimé*** |

Or. ro

**Amendement 863**
**Céline Imart**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 3 – alinéa 1**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| ***L'aide soumise aux conditions de la gestion agricole durable est réputée respecter le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» conformément à l'article 33, paragraphe 2, point d), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.*** | ***supprimé*** |

Or. fr

**Amendement 864**
**Valérie Deloge, Gilles Pennelle, Marie Dauchy, Mireia Borrás Pabón**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 3 – alinéa 1**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| ***L'aide soumise aux conditions de la gestion agricole durable est réputée respecter le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» conformément à l'article 33, paragraphe 2, point d), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.*** | ***supprimé*** |

Or. fr

**Amendement 865**
**Luis-Vicențiu Lazarus**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 3 – alinéa 1**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|

| | |
|---|---|
| ***L'aide soumise aux conditions de la gestion agricole durable est réputée respecter le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» conformément à l'article 33, paragraphe 2, point d), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.*** | ***supprimé*** |

Or. en

*Justification*

*The introduction of the 'do no significant harm' principle to environment and climate for agriculture will only add more burden, complexity and legal uncertainty when agriculture is intertwined with natural resources and ecosystems, being subject to many environmental and climate requirements. In addition, agriculture has been confronted with steadily increasing obligations under regulatory law for years, ranging from environmental and nature conservation to animal welfare, emissions control and water protection. Against this backdrop, introducing the DNSH principle would not lead to additional environmental benefits. Instead, it would primarily create new testing, verification and documentation requirements, with a clear risk of double regulation, legal uncertainty and further overlap with existing instruments. Especially at a time when simplification, reduction of bureaucracy and practical feasibility are rightly being demanded at both European and national level, the introduction of an additional horizontal assessment criterion such as DNSH sends the wrong signal. Agricultural holdings need reliable, coherent and workable framework conditions – not yet another layer of abstract evaluation standards with unclear boundaries vis-à-vis existing regulatory frameworks. As such, Copa-Cogeca strongly rejects the planned introduction of the DNSH principle to any CAP interventions. This principle should not apply to any CAP intervention (see section 2.1). In addition, we oppose any potential reference to the principle of 'no back sliding'.*

**Amendement 866**
**Raffaele Stancanelli, Isabella Tovaglieri, Ton Diepeveen, Gilles Pennelle, Valérie Deloge, Barbara Bonte, Mireia Borrás Pabón, Vilis Krištopans**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 3 – alinéa 1**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| ***L'aide soumise aux conditions de la gestion agricole durable est réputée respecter le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» conformément à l'article 33, paragraphe 2, point d), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.*** | ***supprimé*** |

Or. en

**Amendement 867**
**Michal Wiezik**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 3 – alinéa 1**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| ***L'aide soumise aux conditions de la gestion agricole durable est réputée respecter le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» conformément à l'article 33, paragraphe 2, point d), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.*** | ***supprimé*** |

Or. en

**Amendement 868**
**Jessika van Leeuwen, Sander Smit, Céline Imart**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 3 – alinéa 1**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| ***L'aide soumise aux conditions de la gestion agricole durable est réputée respecter le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» conformément à l'article 33, paragraphe 2, point d), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.*** | ***supprimé*** |

Or. en

**Amendement 869**
**Georgiana Teodorescu**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 3 – alinéa 1**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| ***L'aide soumise aux conditions de la gestion agricole durable est réputée respecter le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» conformément à l'article 33, paragraphe 2, point d), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.*** | ***supprimé*** |

Or. en

**Amendement 870**
**Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Juan Ignacio Zoido Álvarez**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 3 – alinéa 1**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| ***L'aide soumise aux conditions*** de ***la*** gestion agricole durable ***est réputée respecter le*** principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» ***conformément à l'article 33, paragraphe 2, point d), du*** règlement (UE, Euratom) 2024/2509. | ***Le respect des exigences en matière*** de gestion agricole durable ***par les bénéficiaires comprend, le cas échéant, une application proportionnée du*** principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» ***tel qu'il est établi dans le*** règlement (UE, Euratom) 2024/2509. ***Cette application évite les doubles emplois avec les exigences déjà établies dans la législation sectorielle de l'Union, n'impose pas de charges administratives disproportionnées aux agriculteurs et n'entraîne pas automatiquement la suspension, la réduction ou l'exclusion des paiements lorsque les interventions contribuent à la sécurité alimentaire, à la viabilité économique des exploitations, à la résilience hydrique, à la modernisation agricole ou à l'adaptation au changement climatique.*** |

Or. es

*Justification*

*La PAC intègre déjà des exigences environnementales spécifiques. Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» doit être appliqué de manière proportionnée, en*

*évitant les doubles emplois, l'insécurité juridique et les exclusions automatiques des investissements nécessaires pour moderniser les exploitations, renforcer la résilience hydrique et maintenir la production alimentaire.*

**Amendement 871**
**Carlo Fidanza, Waldemar Buda, Jessika van Leeuwen**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 3 – alinéa 1**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| L'aide soumise aux ***conditions de la gestion agricole durable*** est réputée respecter ***le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» conformément à l'article 33, paragraphe 2, point d), du*** règlement ***(UE, Euratom) 2024/2509***. | ***Sans préjudice de l'article 33, paragraphe 2, point d), du règlement (UE, Euratom) nº 2024/2509, le présent règlement constitue la lex specialis applicable aux mesures de la PAC relatives à la durabilité environnementale.*** L'aide soumise aux ***exigences de conditionnalité agricole visées aux paragraphes 1 et 2*** est réputée respecter ***les exigences de durabilité environnementale applicables aux dépenses de l'Union au titre des interventions prévues par le présent*** règlement***, sans qu'une évaluation supplémentaire au titre dudit article soit nécessaire***. ***Le présent paragraphe ne porte pas atteinte au respect, par les bénéficiaires, des exigences de gestion prévues par la législation visée à l'annexe I, parties A et B.*** |

Or. en

*Justification*

*CAP payments should not be made conditional on compliance with the DNSH principle. The 'Do No Significant Harm' (DNSH) principle, which originated in the field of sustainable finance, is not suited to the logic of agricultural payments. Indeed, the CAP already constitutes, in its own right, the European Union's comprehensive and specialised sectoral regulatory framework for ensuring the sustainability of agricultural practices. According to the legal principle lex specialis derogat legi generali (the special rule takes precedence over the general rule), recognised by the Court of Justice of the EU and in line with Commission practice: the CAP Regulation (a special sectoral regime) takes precedence over the general clause of the Financial Regulation (Article 33(2)(d)). This latter article is to be understood as an 'enabling clause' that allows the CAP to define, autonomously, the most appropriate methods for implementing environmental protection objectives. Agricultural cross-*

*compliance, to which other environmental obligations have been added over time, represents precisely this special mechanism: it pursues the same aims as DNSH, but using tools tailored to the agricultural context.*

**Amendement 872**
**Thomas Waitz**
au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 3 – alinéa 1**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| L'aide soumise aux conditions de la gestion agricole durable ***est réputée respecter le*** principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» conformément à l'article 33, paragraphe 2, point d), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509. | ***Le respect par*** l'aide soumise aux conditions de la gestion agricole durable ***du*** principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» conformément à l'article 33, paragraphe 2, point d), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 ***fait l'objet d'une vérification***. ***La Commission veille, sur la base d'éléments probants, à la cohérence et à la conformité, conformément à l'article 2 du présent règlement et à la procédure de vérification prévue à l'article 23, paragraphe 1 [PNR], à ce que, sous réserve du respect des conditions de base, la gestion agricole durable atteigne un niveau suffisant pour garantir qu'aucun préjudice important ne soit susceptible de se produire sur les zones couvertes.*** |

Or. en

**Amendement 873**
**Christine Singer, Asger Christensen, Barry Cowen, Ciaran Mullooly**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 3 – alinéa 1**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| ***L'aide soumise aux conditions de la gestion agricole durable est réputée*** respecter le principe consistant à «ne pas | ***Compte tenu de la compétence directe de l'Union pour garantir une agriculture durable, résiliente et respectueuse de*** |

| | |
|---|---|
| causer de préjudice important» conformément à l'article 33, paragraphe 2, point d), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509. | ***l'environnement et, par conséquent, la législation environnementale exhaustive relative à la biodiversité, à l'eau, aux sols, à l'air et à la protection du climat, qui s'applique directement aux agriculteurs, tous les paiements perçus au titre de l'article 5 sont réputés*** respecter le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» conformément à l'article 33, paragraphe 2, point d), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509. |

Or. en

*Justification*

*La législation agricole et environnementale relève déjà de la compétence de l'Union et fixe des normes communes en matière d'agriculture dans l'ensemble des États membres. L'application du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» aux interventions de la PAC entraînerait donc une duplication des exigences agroenvironnementales existantes sans apporter de bénéfices environnementaux supplémentaires. Elle entraînerait au contraire des contrôles redondants et une charge administrative supplémentaire pour les agriculteurs et les administrations. Les interventions de la PAC devraient donc être considérées comme conformes au principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» dès lors que les règles pertinentes de l'Union et nationales sont respectées.*

**Amendement 874**
**Alexander Bernhuber**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 3 – alinéa 1**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| ***L'aide soumise aux conditions de la gestion agricole durable*** est réputée respecter le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» conformément à l'article 33, paragraphe 2, point d), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509. | ***Compte tenu de la compétence directe de l'Union pour garantir une agriculture durable, résiliente et respectueuse de l'environnement et, par conséquent, la législation environnementale exhaustive relative à la biodiversité, à l'eau, aux sols, à l'air et à la protection du climat, qui s'applique directement aux agriculteurs, tous les paiements perçus au titre de l'article 5 sont réputés*** respecter le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» conformément à |

l'article 33, paragraphe 2, point d), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.

Or. en

*Justification*

*Option privilégiée par la LKÖ (Chambre d'agriculture d'Autriche).*

**Amendement 875**
**Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 3 – alinéa 1**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| L'aide soumise aux conditions de la gestion agricole durable ***est réputée*** respecter le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» conformément à l'article 33, paragraphe 2, point d), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509. | L'aide soumise aux conditions de la gestion agricole durable ***énumérées à l'annexe I, parties A et C, et les paiements au titre des interventions visées à l'article 5, paragraphe 1, point g), du présent règlement sont réputés*** respecter le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» conformément à l'article 33, paragraphe 2, point d), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509. |

Or. ro

**Amendement 876**
**Claudiu-Richard Târziu**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 3 – alinéa 1**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| L'aide soumise aux conditions de la gestion agricole durable est réputée respecter le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» conformément à l'article 33, paragraphe 2, point d), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509. | L'aide soumise aux conditions de la gestion agricole durable est réputée respecter le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» conformément à l'article 33, paragraphe 2, point d), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509***, sans imposer d'obligations*** |

***environnementales supplémentaires autres que celles prévues par le présent règlement***.

Or. en

**Amendement 877**
**Paulo do Nascimento Cabral, Ana Miguel Pedro, Sérgio Humberto, Paulo Cunha, Sebastião Bugalho**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 3 – alinéa 1**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| L'aide soumise aux conditions de la gestion agricole durable est réputée respecter le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» conformément à l'article 33, paragraphe 2, point d), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509. | L'aide soumise aux conditions de la gestion agricole durable est réputée respecter le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» conformément à l'article 33, paragraphe 2, point d), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509. ***Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» ne s'applique pas aux petits agriculteurs.*** |

Or. pt

**Amendement 878**
**Alexander Bernhuber**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 3 – alinéa 1**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| L'aide soumise aux conditions de la gestion agricole durable est réputée respecter le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» conformément à l'article 33, paragraphe 2, point d), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509. | L'aide soumise aux conditions de la gestion agricole durable***, ainsi que les paiements au titre de l'intervention visée au point g),*** est réputée respecter le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» conformément à l'article 33, paragraphe 2, point d), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509. |

Or. en

*Justification*

*Option de repli de la LKÖ (Chambre d'agriculture d'Autriche).*

**Amendement 879**
**Ivan David**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 3 – alinéa 1**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| ***L'aide soumise aux conditions de la gestion agricole durable est réputée respecter*** le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» ***conformément*** à l'article 33, paragraphe 2, point d), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509. | Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» ***énoncé*** à l'article 33, paragraphe 2, point d), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 ***ne s'applique pas aux interventions au titre de l'article 5, paragraphe 1, du présent règlement***. |

Or. en

*Justification*

*As article 35(1) is deleted, the correct reference is article 5 of the CAP Regulation.*

*The introduction of the 'do no significant harm' principle (DNSH) to environment and climate for agriculture will only add more burden, complexity and legal uncertainty when agriculture is intertwined with natural resources and ecosystems, already making a substantial contribution to environmental, climate and biodiversity objectives.*

*In addition, agriculture has been confronted with steadily increasing obligations under regulatory law for years, ranging from environmental and nature conservation to animal welfare, emissions control and water protection.*

*Against this backdrop, introducing the DNSH principle would not lead to additional environmental benefits. Instead, it would primarily create new testing, verification and documentation requirements, with a clear risk of double regulation, legal uncertainty and further overlap with existing instruments.*

*Especially at a time when simplification, reduction of bureaucracy and practical feasibility are rightly being demanded at both European and national level, the introduction of an additional horizontal assessment criterion such as DNSH sends the wrong signal.*

*Agricultural holdings need reliable, coherent and workable framework conditions – not yet another layer of abstract evaluation standards with unclear boundaries vis-à-vis existing regulatory frameworks.*

**Amendement 880**
**Martin Häusling**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 3 – alinéa 1**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| L'aide soumise aux conditions de la gestion agricole durable ***est réputée respecter*** le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» conformément à l'article 33, paragraphe 2, point d), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509. | L'aide soumise aux conditions de la gestion agricole durable ***respecte*** le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» conformément à l'article 33, paragraphe 2, point d), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509. |

Or. en

**Amendement 881**
**Ciaran Mullooly, Christine Singer**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 3 – alinéa 1 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***La Commission veille à ce que l'application du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» n'entraîne pas de charges administratives ou réglementaires disproportionnées pour les agriculteurs et ne compromette pas les objectifs de la PAC.*** |

Or. en

**Amendement 882**
**Christine Singer, Asger Christensen, Ciaran Mullooly**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 3 – alinéa 2**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|

| | |
|---|---|
| Aux fins du présent article, on entend par «exigence réglementaire en matière de gestion» toute exigence individuelle mentionnée à l'annexe I, ***parties A et B***, énoncée dans un acte juridique donné mentionné à l'annexe I, ***parties A et B***, et distincte, quant au fond, de toute autre exigence posée dans ledit acte. | Aux fins du présent article, on entend par «exigence réglementaire en matière de gestion» toute exigence individuelle mentionnée à l'annexe I, ***partie A***, énoncée dans un acte juridique donné mentionné à l'annexe I, ***partie A***, et distincte, quant au fond, de toute autre exigence posée dans ledit acte. |

Or. en

*Justification*

*Les règles sociales et du travail sont déjà réglementées et appliquées en vertu d'une législation spécifique. Les lier aux paiements de la PAC risque d'entraîner des charges administratives supplémentaires et des contrôles redondants pour les agriculteurs, sans pour autant améliorer l'efficacité de leur mise en œuvre. La PAC devrait continuer à mettre l'accent sur le soutien à la production agricole, la sécurité alimentaire, la protection de l'environnement et la viabilité des exploitations agricoles.*

**Amendement 883**
**Céline Imart**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 3 – alinéa 3**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| Les actes juridiques mentionnés à l'annexe I relatifs aux exigences réglementaires en matière de gestion s'appliquent dans la version applicable et, dans le cas de directives, dans la version mise en œuvre par les États membres. Toutefois, les actes d'exécution des directives ne peuvent avoir pour objet ou pour effet d'exempter les agriculteurs ou d'autres bénéficiaires des exigences réglementaires en matière de gestion énumérées à l'annexe I, parties A et B. | Les actes juridiques mentionnés à l'annexe I relatifs aux exigences réglementaires en matière de gestion s'appliquent dans la version applicable et, dans le cas de directives, dans la version mise en œuvre par les États membres***. En cas de transposition des directives présentant des divergences substantielles entre les États membres, la Commission européenne formule des recommandations à l'intention des États membres afin de remédier à ces divergences***. Toutefois, les actes d'exécution des directives ne peuvent avoir pour objet ou pour effet d'exempter les agriculteurs ou d'autres bénéficiaires des exigences réglementaires en matière de gestion énumérées à l'annexe I, parties A et B. |

Or. fr

**Amendement 884**
**Krzysztof Hetman**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 3 – alinéa 3**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| Les actes juridiques mentionnés à l'annexe I relatifs aux exigences réglementaires en matière de gestion s'appliquent dans la version applicable et, dans le cas de directives, dans la version mise en œuvre par les États membres. Toutefois, les actes d'exécution des directives ne peuvent avoir pour objet ou pour effet d'exempter les agriculteurs ou d'autres bénéficiaires des exigences réglementaires en matière de gestion énumérées à l'annexe I, parties A et B. | Les actes juridiques mentionnés à l'annexe I relatifs aux exigences réglementaires en matière de gestion s'appliquent dans la version applicable et, dans le cas de directives, dans la version mise en œuvre par les États membres***. En cas de divergence significative entre les États membres dans la mise en œuvre des directives, la Commission européenne adresse à l'État membre concerné des recommandations en vue d'éliminer cette divergence***. Toutefois, les actes d'exécution des directives ne peuvent avoir pour objet ou pour effet d'exempter les agriculteurs ou d'autres bénéficiaires des exigences réglementaires en matière de gestion énumérées à l'annexe I, parties A et B. |

Or. pl

**Amendement 885**
**Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 3 – alinéa 3**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| Les actes juridiques mentionnés à l'annexe I relatifs aux exigences réglementaires en matière de gestion s'appliquent dans la version applicable et, dans le cas de directives, dans la version mise en œuvre par les États membres. | Les actes juridiques mentionnés à l'annexe I relatifs aux exigences réglementaires en matière de gestion s'appliquent dans la version applicable et, dans le cas de directives, dans la version mise en œuvre par les États membres. |

***Toutefois, les actes d'exécution des directives ne peuvent avoir pour objet ou pour effet d'exempter les agriculteurs ou d'autres bénéficiaires des exigences réglementaires en matière de gestion énumérées à l'annexe I, parties A et B.***

Or. ro

**Amendement 886**
**Waldemar Buda**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 3 – alinéa 3**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| Les actes juridiques mentionnés à l'annexe I relatifs aux exigences réglementaires en matière de gestion s'appliquent dans la version applicable et, dans le cas de directives, dans la version mise en œuvre par les États membres. ***Toutefois, les actes d'exécution des directives ne peuvent avoir pour objet ou pour effet d'exempter les agriculteurs ou d'autres bénéficiaires des exigences réglementaires en matière de gestion énumérées à l'annexe I, parties A et B.*** | Les actes juridiques mentionnés à l'annexe I relatifs aux exigences réglementaires en matière de gestion s'appliquent dans la version applicable et, dans le cas de directives, dans la version mise en œuvre par les États membres. |

Or. en

**Amendement 887**
**Raffaele Stancanelli, Isabella Tovaglieri, Ton Diepeveen, Gilles Pennelle, Valérie Deloge, Barbara Bonte, Mireia Borrás Pabón, Tomáš Kubín, Vilis Krištopans**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 3 – alinéa 3**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| Les actes juridiques mentionnés à l'annexe I relatifs aux exigences réglementaires en matière de gestion s'appliquent dans la version applicable et, | Les actes juridiques mentionnés à l'annexe I relatifs aux exigences réglementaires en matière de gestion s'appliquent dans la version applicable et, |

| | |
|---|---|
| dans le cas de directives, dans la version mise en œuvre par les États membres. ***Toutefois, les actes d'exécution des directives ne peuvent avoir pour objet ou pour effet d'exempter les agriculteurs ou d'autres bénéficiaires des exigences réglementaires en matière de gestion énumérées à l'annexe I, parties A et B.*** | dans le cas de directives, dans la version mise en œuvre par les États membres. |

Or. en

**Amendement 888**
**Krzysztof Hetman**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 3 – alinéa 3**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| Les actes juridiques mentionnés à l'annexe I relatifs aux exigences réglementaires en matière de gestion s'appliquent dans la version applicable et, dans le cas de directives, dans la version mise en œuvre par les États membres. ***Toutefois, les actes d'exécution des directives ne peuvent avoir pour objet ou pour effet d'exempter les agriculteurs ou d'autres bénéficiaires des exigences réglementaires en matière de gestion énumérées à l'annexe I, parties A et B.*** | Les actes juridiques mentionnés à l'annexe I relatifs aux exigences réglementaires en matière de gestion s'appliquent dans la version applicable et, dans le cas de directives, dans la version mise en œuvre par les États membres. |

Or. en

*Justification*

*Il est nécessaire de supprimer la deuxième phrase de l'alinéa 3. Elle semble inutile et peu claire. La suppression de cette disposition permettra de mieux aligner l'alinéa sur les dispositions actuelles en la matière.*

**Amendement 889**
**Marta Wcisło**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 3 – alinéa 3**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| Les actes juridiques mentionnés à l'annexe I relatifs aux exigences réglementaires en matière de gestion s'appliquent dans la version applicable et, dans le cas de directives, dans la version mise en œuvre par les États membres. ***Toutefois, les actes d'exécution des directives ne peuvent avoir pour objet ou pour effet d'exempter les agriculteurs ou d'autres bénéficiaires des exigences réglementaires en matière de gestion énumérées à l'annexe I, parties A et B.*** | Les actes juridiques mentionnés à l'annexe I relatifs aux exigences réglementaires en matière de gestion s'appliquent dans la version applicable et, dans le cas de directives, dans la version mise en œuvre par les États membres. |

Or. en

**Amendement 890**
**Georgiana Teodorescu**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 3 – alinéa 3**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| Les actes juridiques mentionnés à l'annexe I relatifs aux exigences réglementaires en matière de gestion s'appliquent dans la version applicable et, dans le cas de directives, dans la version mise en œuvre par les États membres. ***Toutefois, les actes d'exécution des directives ne peuvent avoir pour objet ou pour effet d'exempter les agriculteurs ou d'autres bénéficiaires des exigences réglementaires en matière de gestion énumérées à l'annexe I, parties A et B.*** | Les actes juridiques mentionnés à l'annexe I relatifs aux exigences réglementaires en matière de gestion s'appliquent dans la version applicable et, dans le cas de directives, dans la version mise en œuvre par les États membres. |

Or. en

**Amendement 891**
**Claudiu-Richard Târziu**

**Proposition de règlement**

**Article 3 – paragraphe 3 – alinéa 3**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| Les actes juridiques mentionnés à l'annexe I relatifs aux exigences réglementaires en matière de gestion s'appliquent dans la version applicable et, dans le cas de directives, dans la version mise en œuvre par les États membres. Toutefois, les actes d'exécution des directives ne peuvent avoir pour objet ou pour effet d'exempter les agriculteurs ou d'autres bénéficiaires des exigences réglementaires en matière de gestion énumérées à l'annexe I, parties A et B. | Les actes juridiques mentionnés à l'annexe I relatifs aux exigences réglementaires en matière de gestion s'appliquent dans la version applicable et, dans le cas de directives, dans la version mise en œuvre par les États membres. Toutefois, les actes d'exécution des directives ne peuvent avoir pour objet ou pour effet d'exempter les agriculteurs ou d'autres bénéficiaires des exigences réglementaires en matière de gestion énumérées à l'annexe I, parties A et B. ***Leur mise en œuvre évite la duplication des contrôles, les charges administratives inutiles et le chevauchement des obligations pour les agriculteurs.*** |

Or. en

**Amendement 892**
**Christine Singer, Asger Christensen, Ciaran Mullooly**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 3 – alinéa 3**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| Les actes juridiques mentionnés à l'annexe I relatifs aux exigences réglementaires en matière de gestion s'appliquent dans la version applicable et, dans le cas de directives, dans la version mise en œuvre par les États membres. Toutefois, les actes d'exécution des directives ne peuvent avoir pour objet ou pour effet d'exempter les agriculteurs ou d'autres bénéficiaires des exigences réglementaires en matière de gestion énumérées à l'annexe I, ***parties A et B***. | Les actes juridiques mentionnés à l'annexe I relatifs aux exigences réglementaires en matière de gestion s'appliquent dans la version applicable et, dans le cas de directives, dans la version mise en œuvre par les États membres. Toutefois, les actes d'exécution des directives ne peuvent avoir pour objet ou pour effet d'exempter les agriculteurs ou d'autres bénéficiaires des exigences réglementaires en matière de gestion énumérées à l'annexe I, ***partie A***. |

Or. en

*Justification*

*Les règles sociales et du travail sont déjà réglementées et appliquées en vertu d'une législation spécifique. Les lier aux paiements de la PAC risque d'entraîner des charges administratives supplémentaires et des contrôles redondants pour les agriculteurs, sans pour autant améliorer l'efficacité de leur mise en œuvre. La PAC devrait continuer à mettre l'accent sur le soutien à la production agricole, la sécurité alimentaire, la protection de l'environnement et la viabilité des exploitations agricoles.*

**Amendement 893**
**Céline Imart**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 3 – alinéa 3 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***Lorsqu'ils définissent la mise en œuvre du soutien de l'Union à la politique agricole commune (PAC) conformément à l'objectif général énoncé à l'article 2, point c), du règlement (UE) […] [PNR], les États membres peuvent choisir de définir soit un chapitre «PAC» dans leurs plans PNR, tel que visé au titre III du règlement PNR, soit des plans nationaux et régionaux distincts relatifs à la PAC (plans PNRPAC), conformément aux règles régissant le Fonds énoncées dans le règlement (UE) XXX (PNR) et aux dispositions du présent règlement. Lorsque des plans PNRPAC sont définis et présentés par les États membres, la Commission les évalue et les valide indépendamment des plans PNR présentés par ces États membres.*<br><br>***Ces deux formes sont ci-après désignées sous le nom de «plans PNRPAC».*** |

Or. fr

**Amendement 894**
**Céline Imart**

**Proposition de règlement**

**Article 3 – paragraphe 3 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***3 bis. Nonobstant l'article 33, paragraphe 2, point d), du règlement (UE, Euratom) n° 2024/2509, le présent règlement constitue la lex specialis applicable aux interventions de la PAC relatives à la durabilité environnementale. L'aide soumise aux exigences de conditionnalité agricole visées aux paragraphes 1 et 2 est réputée satisfaire aux exigences de durabilité environnementale applicables aux dépenses de l'Union au titre des interventions prévues par le présent règlement, sans qu'une évaluation supplémentaire au titre dudit article soit nécessaire.*** |
| | ***Le présent paragraphe ne porte pas atteinte au respect, par les bénéficiaires, des exigences réglementaires de gestion énumérées à l'annexe I, parties A et B.*** |

Or. fr

**Amendement 895**
**Dario Nardella, André Franqueira Rodrigues, Cristina Maestre, Eric Sargiacomo, Stefano Bonaccini, Claire Fita, Marko Vešligaj, Elena Sancho Murillo, Maria Noichl, Camilla Laureti, Heléne Fritzon**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 3 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***3 bis. En ce qui concerne les exigences réglementaires en matière de gestion figurant à l'annexe I, partie B, la liste peut être étendue au niveau national en y incluant les dispositions nationales pertinentes et des références à des conventions collectives représentatives. Ces références peuvent inclure des conventions collectives d'application générale ainsi que des conventions*** |

***collectives conclues par les organisations syndicales les plus représentatives au niveau national ou régional qui, bien qu'elles ne soient pas officiellement déclarées d'application générale, sont largement appliquées au sein du secteur ou du territoire concerné.***

Or. en

*Justification*

*Cet amendement vise à préciser que, lors de la mise en œuvre de la conditionnalité sociale au niveau national, les États membres ont la possibilité d'étendre son champ d'application au moyen d'actes législatifs nationaux et de conventions collectives pertinents.*

**Amendement 896**
**Carlo Fidanza, Waldemar Buda**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 4**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| ***4. Les États membres définissent, conformément à l'annexe I, partie C, au niveau national ou régional, les pratiques de protection à respecter par les agriculteurs et les autres bénéficiaires de l'aide visée au paragraphe 2, afin d'atteindre les objectifs suivants:*** | ***supprimé*** |
| ***a) la protection des sols riches en carbone, des particularités topographiques et des prairies permanentes sur les surfaces agricoles;*** | |
| ***b) la protection des sols contre l'érosion, la préservation du potentiel des sols, le maintien des niveaux de matière organique des sols, y compris par la rotation ou la diversification des cultures, ainsi que la protection contre le brûlage du chaume sur les terres arables;*** | |
| ***c) la protection des cours d'eau et des eaux souterraines contre la pollution et le ruissellement.*** | |

Or. en

*Justification*

*Modification résultant de l'amendement 2.*

**Amendement 897**
**Katarína Roth Neveďalová, Erik Kaliňák**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 4**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| ***4. Les États membres définissent, conformément à l'annexe I, partie C, au niveau national ou régional, les pratiques de protection à respecter par les agriculteurs et les autres bénéficiaires de l'aide visée au paragraphe 2, afin d'atteindre les objectifs suivants:*** | ***supprimé*** |
| ***a) la protection des sols riches en carbone, des particularités topographiques et des prairies permanentes sur les surfaces agricoles;*** | |
| ***b) la protection des sols contre l'érosion, la préservation du potentiel des sols, le maintien des niveaux de matière organique des sols, y compris par la rotation ou la diversification des cultures, ainsi que la protection contre le brûlage du chaume sur les terres arables;*** | |
| ***c) la protection des cours d'eau et des eaux souterraines contre la pollution et le ruissellement.*** | |

Or. en

**Amendement 898**
**Vilis Krištopans**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 4**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| ***4. Les États membres définissent, conformément à l'annexe I, partie C, au niveau national ou régional, les pratiques de protection à respecter par les agriculteurs et les autres bénéficiaires de l'aide visée au paragraphe 2, afin d'atteindre les objectifs suivants:*** | ***supprimé*** |
| ***a) la protection des sols riches en carbone, des particularités topographiques et des prairies permanentes sur les surfaces agricoles;*** | |
| ***b) la protection des sols contre l'érosion, la préservation du potentiel des sols, le maintien des niveaux de matière organique des sols, y compris par la rotation ou la diversification des cultures, ainsi que la protection contre le brûlage du chaume sur les terres arables;*** | |
| ***c) la protection des cours d'eau et des eaux souterraines contre la pollution et le ruissellement.*** | |

Or. en

**Amendement 899**
**Raffaele Stancanelli, Isabella Tovaglieri, Gilles Pennelle, Valérie Deloge, Mireia Borrás Pabón, Vilis Krištopans**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 4 – partie introductive**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 4. Les États membres définissent, conformément à l'annexe I, partie C, au niveau national ou régional, ***les*** pratiques de protection ***à respecter par les*** agriculteurs et ***les*** autres bénéficiaires de l'aide visée au paragraphe 2***, afin d'atteindre les objectifs suivants:*** | 4. Les États membres définissent, conformément ***aux objectifs définis*** à l'annexe I, partie C, au niveau national ou régional, ***un catalogue de*** pratiques de protection ***destinées aux*** agriculteurs et ***aux*** autres bénéficiaires de l'aide visée au paragraphe 2***. Lorsqu'ils définissent les pratiques de protection, les États membres tiennent compte, le cas échéant, des caractéristiques spécifiques des zones concernées, y compris des conditions*** |

***pédologiques et climatiques, des modes d'exploitation existants, des pratiques agricoles, de la taille et de la structure des exploitations agricoles, de l'utilisation des terres et des spécificités des régions ultrapériphériques.***

***Les États membres incluent dans leurs plans une description des pratiques de protection, y compris leur champ d'application territorial, ainsi que les agriculteurs et autres bénéficiaires concernés par ces mesures.***

Or. en

**Amendement 900**
**Ton Diepeveen, Barbara Bonte, Mireia Borrás Pabón, Raffaele Stancanelli**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 4 – partie introductive**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 4. Les États membres ***définissent, conformément à l'annexe I, partie C, au niveau national ou régional, les*** pratiques ***de protection à respecter par les*** agriculteurs et ***les autres bénéficiaires de l'aide visée au paragraphe 2, afin d'atteindre*** les objectifs suivants: | 4. Les États membres ***peuvent, à titre volontaire, soutenir des pratiques liées à l'activité agricole principale des agriculteurs, à condition que ces*** pratiques ***contribuent directement à la production agricole, à la résilience des exploitations ou à la capacité productive à long terme des terres agricoles. Ces pratiques ne constituent pas des exigences obligatoires supplémentaires pour bénéficier d'un soutien au revenu et ne détournent pas les fonds de la PAC au détriment des*** agriculteurs ***en activité*** et ***de la production agricole. Lorsque les États membres choisissent de soutenir ces pratiques, ils peuvent poursuivre*** les objectifs suivants: |

Or. en

**Amendement 901**
**Carmen Crespo Díaz, Juan Ignacio Zoido Álvarez, Elena Nevado del Campo**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 4 – partie introductive**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 4. Les États membres définissent, conformément à l'annexe I, partie C, au niveau national ou régional, ***les*** pratiques de protection ***à respecter*** par les agriculteurs et les autres bénéficiaires de l'aide visée au paragraphe 2, afin d'atteindre les objectifs suivants: | 4. Les États membres définissent, conformément à l'annexe I, partie C, au niveau national ou régional, ***un ensemble de*** pratiques de protection ***adaptées à leurs conditions agronomiques, climatiques, productives et territoriales, qui doivent être appliquées de manière proportionnée*** par les agriculteurs et les autres bénéficiaires de l'aide visée au paragraphe 2, afin d'atteindre les objectifs suivants***. Ces pratiques doivent être claires, vérifiables, économiquement supportables et compatibles avec la poursuite de l'activité agricole***: |

Or. es

*Justification*

*Les pratiques de protection doivent être applicables sur le terrain et adaptées à la réalité productive de chaque territoire.*

**Amendement 902**
**Jérémy Decerle, Benoit Cassart, Laurence Farreng, Stéphanie Yon-Courtin, Grégory Allione, Pascal Canfin**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 4 – partie introductive**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 4. ***Les États membres définissent, conformément*** à l'annexe I, partie C, au niveau national ou régional, ***les pratiques de protection à respecter*** par les agriculteurs et les autres bénéficiaires de l'aide visée au paragraphe 2***, afin d'atteindre*** les objectifs suivants: | 4. ***La Commission européenne établit, sur la base des objectifs généraux énoncés*** à l'annexe I, partie C, ***au niveau de l'Union, un catalogue de pratiques de protection tenant compte de la diversité des conditions pédoclimatiques dans l'ensemble de l'Union. Les États membres sélectionnent, parmi cette liste, les pratiques à mettre en œuvre,*** au niveau national ou régional, par les agriculteurs et |

| | |
|---|---|
| | les autres bénéficiaires de l'aide visée au paragraphe 2***. Ces pratiques visent à atteindre*** les objectifs suivants: |

Or. en

*Justification*

*Les pratiques de protection, qui constituent une condition pour bénéficier du soutien de la PAC, doivent être souples et tenir compte des conditions en matière de sol et de climat spécifiques de chaque région européenne. Toutefois, afin de garantir la cohérence de ces pratiques de protection au niveau de l'Union et de préserver le caractère commun de la PAC, ces pratiques doivent être définies au niveau européen.*

**Amendement 903**
**Valérie Deloge, Gilles Pennelle, Marie Dauchy, Mireia Borrás Pabón**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 4 – partie introductive**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 4. Les États membres définissent, conformément à l'annexe I, partie C, au niveau national ou régional, les pratiques de protection ***à*** respecter ***par*** les agriculteurs et les autres bénéficiaires ***de l'aide visée*** au paragraphe 2, ***afin*** d'atteindre les objectifs suivants: | 4. Les États membres définissent, conformément à l'annexe I, partie C, au niveau national ou régional, les pratiques de protection ***que doivent*** respecter les agriculteurs et les autres bénéficiaires ***recevant le soutien visé*** au paragraphe 2, ***dans un cadre de l'Union garantissant des conditions de concurrence équitables vis à vis des pays tiers et entre les États membres au sein du marché unique. L'objectif est*** d'atteindre les objectifs suivants: |

Or. fr

**Amendement 904**
**Waldemar Buda**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 4 – partie introductive**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|

| | |
|---|---|
| 4. Les États membres définissent, conformément à l'annexe I, partie C, au niveau national ou régional, les pratiques de protection à respecter par les agriculteurs et les autres bénéficiaires de l'aide visée au paragraphe 2, afin d'atteindre les objectifs suivants: | 4. Les États membres définissent, conformément à l'annexe I, partie C, au niveau national ou régional, les pratiques de protection à respecter par les agriculteurs et les autres bénéficiaires de l'aide visée au paragraphe 2***, d'une manière adaptée aux conditions agronomiques, climatiques et géographiques locales et en tenant compte de la nécessité de maintenir une production agricole viable***, afin d'atteindre les objectifs suivants: |

Or. en

**Amendement 905**
**Claudiu-Richard Târziu**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 4 – partie introductive**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 4. Les États membres définissent, conformément à l'annexe I, partie C, au niveau national ou régional, les pratiques de protection à respecter par les agriculteurs et les autres bénéficiaires de l'aide visée au paragraphe 2, afin d'atteindre les objectifs suivants: | 4. Les États membres définissent, ***en toute souplesse, après consultation préalable des États membres, des organismes reconnus et des parties intéressées dans chaque État membre,*** conformément à l'annexe I, partie C, au niveau national ou régional, les pratiques de protection à respecter par les agriculteurs et les autres bénéficiaires de l'aide visée au paragraphe 2, afin d'atteindre les objectifs suivants: |

Or. en

**Amendement 906**
**Barry Cowen, Asger Christensen, Christine Singer, Elsi Katainen**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 4 – partie introductive**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|

| | |
|---|---|
| 4. Les États membres ***définissent, conformément*** à l'annexe I, partie C, au niveau national ou régional, ***les*** pratiques de protection ***à respecter par*** les agriculteurs et les autres bénéficiaires de l'aide visée au paragraphe 2, afin d'atteindre les objectifs suivants: | 4. Les États membres ***conçoivent, sur la base des objectifs généraux fixés*** à l'annexe I, partie C, au niveau national ou régional, ***un catalogue des*** pratiques de protection ***concrètes favorisant la poursuite de l'activité agricole, que*** les agriculteurs et les autres bénéficiaires de l'aide visée au paragraphe 2 ***sont invités à respecter et qu'ils peuvent choisir***, afin d'atteindre les objectifs suivants: |

Or. en

**Amendement 907**
**Thomas Waitz**
au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 4 – partie introductive**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 4. Les États membres définissent, conformément à l'annexe I, partie C, au niveau national ou régional, ***les*** pratiques de protection à respecter par les agriculteurs et les autres bénéficiaires de l'aide visée au paragraphe 2, afin d'atteindre les objectifs suivants: | 4. Les États membres définissent, conformément à l'annexe I, partie C, au niveau national ou régional, ***un niveau de référence pour les*** pratiques de protection à respecter par les agriculteurs et les autres bénéficiaires de l'aide visée au paragraphe 2 ***ci-dessus, au-delà duquel les bénéficiaires peuvent accéder à des paiements incitatifs s'ajoutant à l'aide visée au paragraphe 2***, afin d'atteindre les objectifs suivants: |

Or. en

**Amendement 908**
**Paulo do Nascimento Cabral, Sérgio Humberto, Ana Miguel Pedro, Paulo Cunha, Sebastião Bugalho**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 4 – partie introductive**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|

| | |
|---|---|
| 4. Les États membres définissent, conformément à l'annexe I, partie C, au niveau national ou régional, ***les*** pratiques de protection ***à respecter par*** les agriculteurs et les autres bénéficiaires de l'aide visée au paragraphe 2, afin d'atteindre les objectifs suivants: | 4. Les États membres définissent, conformément ***aux objectifs généraux fixé***s à l'annexe I, partie C, au niveau national ou régional, ***un catalogue des*** pratiques de protection ***que*** les agriculteurs et les autres bénéficiaires de l'aide visée au paragraphe 2 ***peuvent choisir***, afin d'atteindre les objectifs suivants: |

Or. pt

**Amendement 909**
**Wouter Beke, Pascal Arimont**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 4 – partie introductive**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 4. Les États membres ***définissent, conformément*** à l'annexe I, partie C, au niveau national ou régional, ***les*** pratiques de protection ***à respecter par les*** agriculteurs ***et les autres bénéficiaires*** de l'aide visée au paragraphe 2, afin d'atteindre les objectifs suivants: | 4. Les États membres ***conçoivent, sur la base des objectifs généraux fixés*** à l'annexe I, partie C, au niveau national ou régional, ***une boîte à outils de*** pratiques de protection ***volontaires, qui seront proposées dans le cadre de mesures agroenvironnementales et climatiques aux*** agriculteurs ***bénéficiant*** de l'aide visée au paragraphe 2, afin d'atteindre les objectifs suivants: |

Or. en

**Amendement 910**
**Luis-Vicențiu Lazarus**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 4 – partie introductive**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 4. Les États membres ***définissent, conformément*** à l'annexe I, partie C, au niveau national ou régional, ***les*** pratiques de protection ***à respecter par les*** agriculteurs et les autres bénéficiaires de | 4. Les États membres ***conçoivent, sur la base des objectifs généraux fixés*** à l'annexe I, partie C, au niveau national ou régional, ***un catalogue des*** pratiques de protection ***qui seront proposées aux*** |

| | |
|---|---|
| l'aide visée au paragraphe 2, afin d'atteindre les objectifs suivants: | agriculteurs et ***aux*** autres bénéficiaires de l'aide visée au paragraphe 2 ***et qu'ils peuvent choisir***, afin d'atteindre les objectifs suivants: |

Or. en

**Amendement 911**
**Georgiana Teodorescu**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 4 – partie introductive**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 4. Les États membres définissent, conformément à l'annexe I, partie C, au niveau national ou régional, ***les*** pratiques de protection ***à respecter par*** les agriculteurs et les autres bénéficiaires de l'aide visée au paragraphe 2, afin d'atteindre les objectifs suivants: | 4. Les États membres définissent, conformément à l'annexe I, partie C, au niveau national ou régional, ***un catalogue de*** pratiques de protection ***que*** les agriculteurs et les autres bénéficiaires de l'aide visée au paragraphe 2 ***sont invités à choisir***, afin d'atteindre les objectifs suivants: |

Or. en

**Amendement 912**
**Arash Saeidi, Luke Ming Flanagan, Sebastian Everding, Emma Fourreau**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 4 – partie introductive**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 4. Les États membres définissent, conformément à l'annexe I, partie C, au niveau national ou régional, les pratiques de protection à respecter par les agriculteurs et les autres bénéficiaires de l'aide visée au paragraphe 2, afin d'atteindre les objectifs suivants: | 4. Les États membres définissent, conformément à l'annexe I, partie C, au niveau national ou régional, les pratiques de protection à respecter par les agriculteurs et les autres bénéficiaires de l'aide visée au paragraphe 2, ***dans le respect du principe de non-régression,*** afin d'atteindre les objectifs suivants: |

Or. fr

**Amendement 913**
**Marta Wcisło**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 4 – partie introductive**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 4. Les États membres définissent, conformément à l'annexe I, partie C, au niveau national ou régional, les pratiques de protection à respecter par les agriculteurs et les autres bénéficiaires de l'aide visée au paragraphe 2, afin d'atteindre les objectifs suivants: | 4. Les États membres définissent, conformément à l'annexe I, partie C, au niveau national ou régional, les pratiques de protection ***qui définissent les exigences minimales*** à respecter par les agriculteurs et les autres bénéficiaires de l'aide visée au paragraphe 2, afin d'atteindre les objectifs suivants: |

Or. en

**Amendement 914**
**Krzysztof Hetman**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 4 – partie introductive**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 4. Les États membres définissent, conformément à l'annexe I, partie C, au niveau national ou régional, les pratiques de protection à respecter par les agriculteurs et les autres bénéficiaires de l'aide visée au paragraphe 2, afin d'atteindre les objectifs suivants: | 4. Les États membres définissent, conformément à l'annexe I, partie C, au niveau national ou régional, les pratiques de protection ***qui définissent les exigences minimales*** à respecter par les agriculteurs et les autres bénéficiaires de l'aide visée au paragraphe 2, afin d'atteindre les objectifs suivants: |

Or. en

*Justification*

*Les pratiques de protection devraient être définies par les États membres à un niveau minimal. Les États membres devraient décider si une pratique de protection spécifique sera couverte par les mesures d'incitation prévues à l'article 10 concernant les actions agroenvironnementales et climatiques. Les États membres devraient disposer d'une certaine*

*souplesse pour décider de la manière de mettre en œuvre la PAC, en tenant compte de leurs besoins et enjeux au niveau national ou régional.*

**Amendement 915**
**Bert-Jan Ruissen**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 4 – partie introductive**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 4. Les États membres ***définissent, conformément*** à l'annexe I, partie C, au niveau national ou régional, ***les*** pratiques de protection ***à respecter par*** les agriculteurs et les autres bénéficiaires de l'aide visée au paragraphe 2, ***afin d'atteindre les*** objectifs suivants: | 4. Les États membres ***conçoivent, sur la base des objectifs généraux fixés*** à l'annexe I, partie C, au niveau national ou régional, ***un catalogue de*** pratiques de protection ***parmi lesquelles*** les agriculteurs et les autres bénéficiaires de l'aide visée au paragraphe 2 ***peuvent choisir, en vue des*** objectifs suivants: |

Or. en

*Justification*

*Les États membres doivent élaborer, conformément aux objectifs et en concertation avec les parties intéressées, des pratiques de protection nationales adaptées aux réalités nationales et régionales, qu'ils mettront à la disposition des agriculteurs par l'intermédiaire de mesures incitatives.*

**Amendement 916**
**Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Luke Ming Flanagan, Arash Saeidi**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 4 – partie introductive**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 4. Les États membres définissent, conformément à l'annexe I, partie C, au niveau national ***ou*** régional, les pratiques de protection à respecter par les agriculteurs et les autres bénéficiaires de l'aide visée au paragraphe 2, ***afin d'atteindre les objectifs suivants***: | 4. Les États membres définissent, conformément à l'annexe I, partie C, au niveau national ***et*** régional, les pratiques de protection ***et de restauration*** à respecter par les agriculteurs et les autres bénéficiaires de l'aide visée au paragraphe 2, ***sous réserve du respect des exigences suivantes***: |

Or. en

**Amendement 917**
**Luke Ming Flanagan, Konstantinos Arvanitis, Sebastian Everding, Arash Saeidi**
au nom du groupe The Left

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 4 – partie introductive**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 4. Les États membres définissent, conformément à l'annexe I, partie C, au niveau national ou régional, les pratiques de protection à respecter par les agriculteurs et les autres bénéficiaires de l'aide visée au paragraphe 2, afin d'atteindre les objectifs suivants: | 4. Les États membres définissent, conformément à l'annexe I, partie C, au niveau national ou régional, les pratiques ***agricoles*** de protection à respecter par les agriculteurs et les autres bénéficiaires de l'aide visée au paragraphe 2, afin d'atteindre les objectifs suivants: |

Or. en

**Amendement 918**
**Céline Imart**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 4 – partie introductive**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 4. ***Les États membres définissent, conformément*** à l'annexe I, partie C, au niveau ***national ou régional, les*** pratiques de protection ***à respecter par*** les agriculteurs ***et les autres bénéficiaires*** de l'aide visée au paragraphe 2, afin d'atteindre les objectifs suivants: | 4. ***La Commission établit, sur la base des objectifs généraux fixés*** à l'annexe I, partie C, au niveau ***de l'Union, un catalogue de*** pratiques de protection ***parmi lesquelles*** les agriculteurs de l'aide visée au paragraphe 2***, peuvent choisir***, afin d'atteindre les objectifs suivants: |

Or. fr

**Amendement 919**
**Salvatore De Meo**

**Proposition de règlement**

**Article 3 – paragraphe 4 – partie introductive**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 4. Les États membres définissent, conformément à l'annexe I, partie C, au niveau national ou régional, ***les*** pratiques de protection à respecter par les agriculteurs et les autres bénéficiaires de l'aide visée au paragraphe 2, afin d'atteindre les objectifs suivants: | 4. Les États membres définissent, conformément à l'annexe I, partie C, au niveau national ou régional, ***une liste de*** pratiques de protection à respecter par les agriculteurs et les autres bénéficiaires de l'aide visée au paragraphe 2, afin d'atteindre les objectifs suivants: |

Or. it

**Amendement 920**
**Raffaele Stancanelli, Isabella Tovaglieri, Gilles Pennelle, Valérie Deloge, Mireia Borrás Pabón, Vilis Krištopans**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 4 – point a**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| ***a) la protection des sols riches en carbone, des particularités topographiques et des prairies permanentes sur les surfaces agricoles;*** | ***supprimé*** |

Or. en

**Amendement 921**
**Ciaran Mullooly, Michael McNamara**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 4 – point a**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| a) la protection des sols riches en carbone, des particularités topographiques et des prairies permanentes sur les surfaces agricoles; | a) la protection des sols riches en carbone, ***y compris des zones humides***, des particularités topographiques et des ***tourbières. Les États membres veillent à ce que, sur les terres concernées, une activité agricole adaptée à la qualification des terres en tant que surface agricole*** |

***puisse être maintenue et à ce que la protection des particularités topographiques des*** prairies permanentes ***écologiquement sensibles*** sur les surfaces agricoles ***des zones Natura 2000 et des prairies permanentes établies conformément aux pratiques locales PG-ELP (prairies permanentes-parcelles agricoles européennes) soit assurée***;

Or. en

**Amendement 922**
**Claudiu-Richard Târziu**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 4 – point a**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| a) la protection des sols riches en carbone, des particularités topographiques et des prairies permanentes sur les surfaces agricoles; | a) la protection des sols riches en carbone, des particularités topographiques et des prairies permanentes sur les surfaces agricoles***, tout en garantissant la poursuite de l'exploitation productive des terres agricoles et en préservant la compétitivité des agriculteurs***; |

Or. en

**Amendement 923**
**Luke Ming Flanagan, Konstantinos Arvanitis, Sebastian Everding**
au nom du groupe The Left

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 4 – point a**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| a) la protection des sols riches en carbone, des particularités topographiques et des prairies permanentes sur les surfaces agricoles; | a) la protection ***et l'entretien*** des sols riches en carbone, des particularités topographiques et des prairies permanentes sur les surfaces agricoles***, tout en veillant à ce qu'une «activité agricole» puisse être maintenue sur les surfaces concernées***; |

Or. en

*Justification*

*Les sols riches en carbone sont souvent exploités et nécessitent une gestion et un entretien adaptés afin de garantir que leurs stocks de carbone ne soient pas perdus; leur abandon peut s'avérer néfaste pour ce type de sols.*

**Amendement 924**
**Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Arash Saeidi**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 4 – point a**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| a) la protection des sols riches en carbone, des particularités topographiques ***et*** des prairies permanentes sur les surfaces agricoles; | a) la protection***, la restauration et l'extension*** des sols riches en carbone, des particularités topographiques***,*** des prairies permanentes ***et des zones humides*** sur les surfaces agricoles; |

Or. en

**Amendement 925**
**Jérémy Decerle, Benoit Cassart, Laurence Farreng, Stéphanie Yon-Courtin, Grégory Allione, Pascal Canfin**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 4 – point a**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| a) la protection des sols riches en carbone, des particularités topographiques et des prairies permanentes sur les surfaces agricoles; | a) la protection des sols riches en carbone, des particularités topographiques et des prairies permanentes sur les surfaces agricoles ***et la préservation de la biodiversité***; |

Or. en

**Amendement 926**
**Waldemar Buda**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 4 – point a**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| a) la protection des sols ***riches en carbone***, des particularités topographiques et des prairies permanentes sur les surfaces agricoles; | a) la protection des sols, des particularités topographiques et des prairies permanentes sur les surfaces agricoles; |

Or. en

**Amendement 927**
**Raffaele Stancanelli, Isabella Tovaglieri, Gilles Pennelle, Valérie Deloge, Mireia Borrás Pabón, Vilis Krištopans**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 4 – point b**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| ***b) la protection des sols contre l'érosion, la préservation du potentiel des sols, le maintien des niveaux de matière organique des sols, y compris par la rotation ou la diversification des cultures, ainsi que la protection contre le brûlage du chaume sur les terres arables;*** | ***supprimé*** |

Or. en

**Amendement 928**
**Herbert Dorfmann**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 4 – point b**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| b) la protection des sols contre l'érosion, la préservation du potentiel des sols, le maintien des niveaux de matière organique des sols, y compris par la rotation ou la diversification des cultures, ainsi que la protection contre le brûlage du | b) la protection des sols contre l'érosion, la préservation du potentiel des sols, le maintien des niveaux de matière organique des sols, y compris par la rotation ou la diversification des cultures, ainsi que la protection contre le brûlage du |

| | |
|---|---|
| chaume sur les terres arables; | chaume sur les terres arables***. Les exploitations dont la surface agricole est inférieure à 30 hectares ou dont plus de 75 % de la surface est constituée de prairies permanentes sont exemptées des exigences relatives à la rotation ou à la diversification des cultures***; |

Or. en

**Amendement 929**
**Konstantinos Arvanitis**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 4 – point b**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| b) la protection des sols contre l'érosion, la préservation du potentiel des sols, le maintien des niveaux de matière organique des sols, y compris par la rotation ou la diversification des cultures, ainsi que la protection contre le brûlage du chaume sur les terres arables; | b) la protection des sols contre l'érosion, ***la désertification, la baisse de la fertilité des sols, la perte de matière organique, la salinisation et la dégradation due à la sécheresse, y compris les mesures visant à améliorer la résilience à long terme des sols;*** la préservation du potentiel des sols, le maintien des niveaux de matière organique des sols, y compris par la rotation ou la diversification des cultures, ainsi que la protection contre le brûlage du chaume sur les terres arables; |

Or. en

**Amendement 930**
**Luke Ming Flanagan, Konstantinos Arvanitis, Sebastian Everding, Arash Saeidi**
au nom du groupe The Left

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 4 – point b**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| b) la protection des sols contre l'érosion, ***la préservation du potentiel des*** | b) la protection des sols contre l'érosion, ***le ruissellement de surface, le*** |

| | |
|---|---|
| ***sols***, le maintien des niveaux de matière organique des sols, y compris par la rotation ou la diversification des cultures, ainsi que la protection contre le brûlage du chaume sur les terres arables; | ***lessivage, la sédimentation, l'acidification, la salinisation et les dépôts d'azote; la constitution et le maintien de la structure du sol***, ***la constitution et*** le maintien des niveaux de matière organique des sols, y compris par la rotation ou la diversification des cultures, ainsi que la protection contre le brûlage du chaume sur les terres arables; |

Or. en

*Justification*

*De nombreux facteurs sont à l'origine de la dégradation des sols.*

**Amendement 931**
**Claudiu-Richard Târziu**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 4 – point b**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| b) la protection des sols contre l'érosion, la préservation du potentiel des sols, le maintien des niveaux de matière organique des sols, y compris par la rotation ou la diversification des cultures, ainsi que la protection contre le brûlage du chaume sur les terres arables; | b) la protection des sols contre l'érosion, la préservation du potentiel des sols, le maintien des niveaux de matière organique des sols, ***en recourant à des pratiques adaptées aux conditions agronomiques locales et en respectant les choix de gestion des agriculteurs,*** y compris par la rotation ou la diversification des cultures, ainsi que la protection contre le brûlage du chaume sur les terres arables; |

Or. en

**Amendement 932**
**Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 4 – point b**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|

| | |
|---|---|
| b) la protection des sols contre l'érosion, la préservation du potentiel des sols, le maintien des niveaux de matière organique des sols***, y compris par la rotation ou la diversification des cultures, ainsi que la protection contre le brûlage du chaume sur les terres arables***; | b) la protection des sols contre l'érosion, la préservation du potentiel des sols, le maintien des niveaux de matière organique des sols; |

Or. ro

**Amendement 933**
**Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Luke Ming Flanagan, Arash Saeidi**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 4 – point b**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| b) la protection des sols contre l'érosion, la préservation du potentiel des sols, le maintien des niveaux de matière organique des sols, y compris par la rotation ***ou la diversification*** des cultures, ainsi que la protection contre le brûlage du chaume sur les terres arables; | b) la protection ***et la restauration*** des sols contre l'érosion, la préservation du potentiel des sols, le maintien des niveaux de matière organique des sols, y compris par la rotation des cultures, ***la diversification des cultures et la plantation de légumineuses, qui ont des propriétés de fixation de l'azote,*** ainsi que la protection contre le brûlage du chaume sur les terres arables; |

Or. en

**Amendement 934**
**Carlo Fidanza, Waldemar Buda, Bert-Jan Ruissen**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 4 – point b**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| b) la protection des sols contre l'érosion, la préservation du potentiel des sols, le maintien des niveaux de matière organique des sols***, y compris par la rotation ou la diversification des cultures, ainsi que la protection contre le brûlage*** | b) la protection des sols contre l'érosion, la préservation du potentiel des sols, le maintien des niveaux de matière organique des sols; |

***du chaume sur les terres arables***;

Or. en

**Amendement 935**
**Luis-Vicențiu Lazarus**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 4 – point b**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| b) la protection des sols contre l'érosion, la préservation du potentiel des sols, le maintien des niveaux de matière organique des sols***, y compris par la rotation ou la diversification des cultures, ainsi que la protection contre le brûlage du chaume sur les terres arables.*** | b) la protection des sols contre l'érosion, la préservation du potentiel des sols, le maintien des niveaux de matière organique des sols; |

Or. en

**Amendement 936**
**Bert-Jan Ruissen**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 4 – point b**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| b) la protection des sols contre l'érosion, la préservation du potentiel des sols, le maintien des niveaux de matière organique des sols***, y compris par la rotation ou la diversification des cultures, ainsi que la protection contre le brûlage du chaume sur les terres arables***; | b) la protection des sols contre l'érosion, la préservation du potentiel des sols, le maintien des niveaux de matière organique des sols; |

Or. en

**Amendement 937**

**Dario Nardella, André Franqueira Rodrigues, Cristina Maestre, Eric Sargiacomo, Stefano Bonaccini, Claire Fita, Marko Vešligaj, Elena Sancho Murillo, Maria Noichl, Camilla Laureti, Heléne Fritzon**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 4 – point b**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| b) la protection des sols contre l'érosion, la préservation du potentiel des sols, le maintien des niveaux de matière organique des sols, y compris par la rotation ou la diversification des cultures, ainsi que la protection contre le brûlage du chaume sur les terres arables; | b) la protection des sols contre l'érosion, la préservation ***de la santé et*** du potentiel des sols, le maintien des niveaux de matière organique des sols, y compris par la rotation ou la diversification des cultures, ainsi que la protection contre le brûlage du chaume sur les terres arables; |

Or. en

**Amendement 938**
**Waldemar Buda**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 4 – point b**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| b) la protection des sols contre l'érosion, la préservation du potentiel des sols, le maintien des niveaux de matière organique des sols, ***y compris*** par ***la rotation ou la diversification des cultures***, ainsi que la protection contre le brûlage du chaume sur les terres arables; | b) la protection des sols contre l'érosion, la préservation du potentiel des sols, le maintien des niveaux de matière organique des sols, par ***des pratiques agronomiques adaptées aux conditions locales***, ainsi que la protection contre le brûlage du chaume sur les terres arables; |

Or. en

**Amendement 939**
**Camilla Laureti, Stefano Bonaccini, Annalisa Corrado, Heléne Fritzon**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 4 – point b**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|

| | |
|---|---|
| b) la protection des sols contre l'érosion, la préservation ***du potentiel*** des sols, le maintien des niveaux de matière organique des sols, y compris par la rotation ou la diversification des cultures, ainsi que la protection contre le brûlage du chaume sur les terres arables; | b) la protection des sols contre l'érosion, la préservation ***de la santé*** des sols, le maintien des niveaux de matière organique des sols, y compris par la rotation ou la diversification des cultures, ainsi que la protection contre le brûlage du chaume sur les terres arables; |

Or. it

**Amendement 940**
**Emma Wiesner, Christine Singer, Barry Cowen, Asger Christensen**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 4 – point b**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| b) la protection des sols contre l'érosion, la préservation ***du potentiel*** des sols, le maintien des niveaux de matière organique des sols, y compris par la rotation ou la diversification des cultures, ainsi que la protection contre le brûlage du chaume sur les terres arables; | b) la protection des sols contre l'érosion, la préservation ***de la santé*** des sols, le maintien des niveaux de matière organique des sols, y compris par la rotation ou la diversification des cultures, ainsi que la protection contre le brûlage du chaume sur les terres arables; |

Or. en

**Amendement 941**
**Krzysztof Hetman**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 4 – point c**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| ***c) la protection des cours d'eau et des eaux souterraines contre la pollution et le ruissellement.*** | ***supprimé*** |

Or. en

*Justification*

*En vue de simplifier les dispositions de l'Union, il convient de supprimer cette pratique de protection concernant la protection des eaux, car elle recoupe le champ d'application des ERMG 1 et 2 relatives à la protection des eaux (annexe I, partie A: règles relatives à la gestion agricole durable) et fait double emploi avec ces dispositions. Une modification supplémentaire de l'annexe I, partie C, est proposée en conséquence.*

**Amendement 942**
**Marta Wcisło**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 4 – point c**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| ***c) la protection des cours d'eau et des eaux souterraines contre la pollution et le ruissellement.*** | ***supprimé*** |

Or. en

*Justification*

*Les États membres devraient conserver une marge de manœuvre suffisante pour définir des pratiques de protection et décider si certaines pratiques spécifiques doivent bénéficier de mesures d'incitation au titre de l'article 10 relatif aux actions agroenvironnementales et climatiques, en tenant compte de leurs besoins nationaux et régionaux.*

**Amendement 943**
**Waldemar Buda**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 4 – point c**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| ***c) la protection des cours d'eau et des eaux souterraines contre la pollution et le ruissellement.*** | ***supprimé*** |

Or. en

**Amendement 944**

**Raffaele Stancanelli, Isabella Tovaglieri, Gilles Pennelle, Valérie Deloge, Mireia Borrás Pabón, Tomáš Kubín, Vilis Krištopans**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 4 – point c**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| ***c) la protection des cours d'eau et des eaux souterraines contre la pollution et le ruissellement.*** | ***supprimé*** |

Or. en

**Amendement 945**
**Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Juan Ignacio Zoido Álvarez**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 4 – point c**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| c) la protection des cours d'eau et des eaux souterraines contre la pollution et le ruissellement. | c) la protection des cours d'eau et des eaux souterraines contre la pollution et le ruissellement***, y compris par l'établissement de bandes tampons le long des cours d'eau, appliquée de manière proportionnée et compatible avec les investissements dans la résilience hydrique, la modernisation des systèmes d'irrigation, la réutilisation de l'eau, le stockage, la numérisation et l'efficacité hydrique qui respectent le droit de l'Union applicable et ne dégradent pas l'état des masses d'eau***. |

Or. es

*Justification*

*La protection de l'eau doit être compatible avec la modernisation des infrastructures hydrauliques nécessaires pour maintenir la production agricole et renforcer la résilience face à la sécheresse.*

**Amendement 946**

**Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 4 – point c**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| c) la protection des cours d'eau et des eaux souterraines contre la pollution et le ruissellement. | c) la protection des cours d'eau et des eaux souterraines contre la pollution et le ruissellement. ***Ces pratiques de protection doivent être économiquement viables, applicables et durables.*** |

Or. ro

**Amendement 947**
**Paulo do Nascimento Cabral, Sérgio Humberto, Ana Miguel Pedro, Paulo Cunha, Sebastião Bugalho**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 4 – point c**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| c) la protection des cours d'eau et des eaux souterraines contre la pollution et le ruissellement. | c) la protection des cours d'eau et des eaux souterraines contre la pollution et le ruissellement. ***Toutes ces pratiques de protection doivent être économiquement viables, applicables et bénéficier d'un soutien.*** |

Or. pt

**Amendement 948**
**Luis-Vicenţiu Lazarus**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 4 – point c**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| c) la protection des cours d'eau et des eaux souterraines contre la pollution et le ruissellement. | c) la protection des cours d'eau et des eaux souterraines contre la pollution et le ruissellement***. Toutes ces pratiques de protection doivent être économiquement*** |

***viables, applicables, et bénéficier d'un soutien***.

Or. en

**Amendement 949**
**Luke Ming Flanagan, Konstantinos Arvanitis, Sebastian Everding, Arash Saeidi**
au nom du groupe The Left

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 4 – point c**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| c) la protection des cours d'eau et des eaux souterraines contre la pollution et le ruissellement. | c) la protection des cours d'eau et des eaux souterraines contre ***l'abaissement du niveau de la nappe phréatique,*** la pollution ***agricole, l'eutrophisation*** et le ruissellement ***de substances polluantes***. |

Or. en

*Justification*

*La contamination de l'eau provient de nombreuses sources.*

**Amendement 950**
**Emma Wiesner**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 4 – point c**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| c) la protection des cours d'eau et des eaux souterraines contre la pollution et le ruissellement. | c) la protection des cours d'eau et des eaux souterraines contre la pollution***, telle que celle causée par les produits chimiques, les PFAS, les nutriments et les microplastiques,*** et le ruissellement. |

Or. en

**Amendement 951**

**Claudiu-Richard Târziu**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 4 – point c**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| c) la protection des cours d'eau et des eaux souterraines contre la pollution et le ruissellement. | c) la protection des cours d'eau et des eaux souterraines contre la pollution et le ruissellement***, au moyen de mesures proportionnées et adaptées au contexte local***. |

Or. en

**Amendement 952**
**Stefano Bonaccini**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 4 – point c**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| c) la protection des cours d'eau et des eaux souterraines contre la pollution et le ruissellement. | c) la protection des cours d'eau et des eaux souterraines contre la pollution et le ruissellement***, notamment grâce à une utilisation optimisée des intrants***. |

Or. en

**Amendement 953**
**Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Luke Ming Flanagan, Arash Saeidi**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 4 – point c**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| c) la protection des cours d'eau et des eaux souterraines contre la pollution et le ruissellement. | c) la protection ***et la restauration*** des cours d'eau et des eaux souterraines contre la pollution et le ruissellement. |

Or. en

**Amendement 954**
**Céline Imart**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 4 – point c**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (c) la protection des cours d'eau ***et des eaux souterraines*** contre la pollution et le ruissellement. | (c) la protection des cours d'eau contre la pollution et le ruissellement. |

Or. fr

**Amendement 955**
**Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 4 – alinéa 1 (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***Lorsqu'ils définissent leurs pratiques de protection, les États membres peuvent décider de les définir d'une manière qui soit compatible avec les exigences obligatoires établies par le droit national et qui n'aille pas au-delà de ces exigences, à condition que ces exigences nationales obligatoires existantes soient conformes aux objectifs spécifiques énumérés à l'annexe I du présent règlement.*** |

Or. ro

**Amendement 956**
**Sebastian Everding, Arash Saeidi, Emma Fourreau**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 4 – point c bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***(c bis) la protection et l'amélioration du bien-être des animaux, en veillant à ce*** |

***que les besoins comportementaux spécifiques aux espèces soient satisfaits, y compris la transition vers des systèmes sans cage, la garantie d'accès aux espaces en plein air et la limitation stricte du transport d'animaux vivants.***

Or. fr

**Amendement 957**
**Céline Imart**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 4 – point c bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***(c bis) Ces mesures de protection doivent être économiquement viables, applicables et bénéficier d'un soutien.*** |

Or. fr

**Amendement 958**
**Wouter Beke, Pascal Arimont**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 4 – alinéa 1 (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***Toutes ces pratiques de protection doivent être économiquement viables, applicables et recevoir des incitations financières.*** |

Or. en

**Amendement 959**
**Carlo Fidanza, Waldemar Buda, Jessika van Leeuwen, Bert-Jan Ruissen**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 4 – point c bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***c bis) Toutes ces pratiques de protection doivent être économiquement viables, applicables, et bénéficier d'un soutien.*** |

Or. en

*Justification*

*The current cross-compliance system has placed a significant burden on farmers, prompting widespread criticism. It has consequently been the subject of several simplification proposals aimed at making the system more relevant to the realities on the ground. However, the system proposed in the future CAP remains similar to the current one, particularly with regard to the constraints and requirements that currently result in additional costs and reduced payments for farmers. It also risks encouraging further renationalization. In our view, rather than rigid requirements for mandatory protective practices (Annex I of the CAP Regulation), Member States should be provided with a catalogue of voluntary measures from which they can define national protective practices tailored to their national and regional circumstances, which will be made available to farmers through incentives. It should be possible to adapt these measures to existing national legal requirements and ensure that they serve the same purpose as protective practices.*

**Amendement 960**
**Emma Wiesner, Barry Cowen**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 4 – point c bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***c bis) la réduction et l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre provenant des activités agricoles;*** |

Or. en

**Amendement 961**
**Maria Grapini**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 4 – point c bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|

***c bis) la protection contre les catastrophes naturelles.***

Or. ro

**Amendement 962**
**Céline Imart**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 4 – point c ter (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***c ter) Les agriculteurs dont plus de 75% de la surface agricole utile admissible est consacrée à la production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées sont réputés respecter les pratiques de protection énoncées dans les plans PNRPAC en ce qui concerne les objectifs prévus au paragraphe 4, points a), b) et c).*** |

Or. fr

**Amendement 963**
**Emma Wiesner, Barry Cowen, Asger Christensen**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 4 – point c ter (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***c ter) la protection et l'amélioration de la santé et du bien-être des animaux;*** |

Or. en

**Amendement 964**
**Emma Wiesner, Barry Cowen, Asger Christensen**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 4 – point c quater (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***c quater) la réduction des risques liés à l'utilisation des pesticides et l'utilisation efficace des nutriments, y compris des engrais.*** |

Or. en

**Amendement 965**
**Emma Wiesner**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 4 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***4 bis. Les États membres définissent dix à quinze mesures, parmi lesquelles l'agriculteur peut choisir au moins trois mesures à mettre en œuvre sur une base annuelle. Le niveau de référence pour l'additionnalité de ces mesures est fondé sur les activités en cours de l'exploitation lors de la mise en œuvre du présent règlement. Les agriculteurs peuvent choisir d'appliquer la même mesure plusieurs années de suite, mais peuvent également en changer chaque année. Les mesures poursuivent les objectifs généraux suivants:*** |
| | ***a) le soutien à l'accroissement de la biodiversité, de la faune sauvage et des pollinisateurs;*** |
| | ***b) le renforcement de la santé et du bien-être des animaux;*** |
| | ***c) l'utilisation efficace des intrants;*** |
| | ***d) l'atténuation et la diminution des émissions provenant des activités agricoles;*** |
| | ***e) la circularité dans les exploitations.*** |
| | ***L'agriculture biologique est exemptée des mesures introduites dans le présent paragraphe.*** |

Or. en

**Amendement 966**
**Paulo do Nascimento Cabral, Ana Miguel Pedro, Sérgio Humberto, Paulo Cunha, Sebastião Bugalho**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 4 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***4 bis. Lorsqu'ils définissent leurs pratiques de protection, les États membres peuvent décider de les établir de manière cohérente avec les exigences obligatoires prévues par le droit national, sans aller au-delà de ces exigences, pour autant que les exigences obligatoires nationales en vigueur respectent les objectifs spécifiques énumérés à l'annexe I du présent règlement.*** |

Or. pt

**Amendement 967**
**Georgiana Teodorescu**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 4 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***4 bis. Lorsqu'ils définissent leurs pratiques de protection, les États membres peuvent décider de les établir de manière à ce qu'elles soient conformes aux exigences obligatoires prévues par le droit national et qu'elles n'aillent pas au-delà de celles-ci, à condition que ces exigences obligatoires nationales existantes soient conformes aux objectifs spécifiques énumérés à l'annexe I du présent règlement.*** |

Or. en

**Amendement 968**
**Barry Cowen, Asger Christensen, Christine Singer, Elsi Katainen**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 4 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***4 bis. Les États membres veillent à ce que les pratiques de protection figurant dans le catalogue soient concrètes et applicables et à ce qu'elles s'accompagnent d'un soutien technique approprié.*** |

Or. en

*Justification*

*Il est essentiel que ces pratiques de protection permettent aux agriculteurs de poursuivre leur activité et de rester viables sur le plan économique.*

**Amendement 969**
**Céline Imart**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 5**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| ***5. Les États membres incluent dans le plan PNR une description des pratiques de protection définies pour chacun des objectifs énoncés au paragraphe 4, y compris leur champ d'application territorial, les agriculteurs et les autres bénéficiaires soumis à la pratique, ainsi qu'un résumé de la pratique de protection. Lorsqu'ils définissent les pratiques de protection, les États membres tiennent le plus grand compte des recommandations nationales relatives à la PAC visées à l'article 2. Les États membres adaptent les pratiques de protection aux différents systèmes de gestion des terres et aux différentes*** | ***supprimé*** |

***conditions environnementales et climatiques existant sur leur territoire.***

Or. fr

**Amendement 970**
**Katarína Roth Neveďalová, Erik Kaliňák**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 5**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| ***5. Les États membres incluent dans le plan PNR une description des pratiques de protection définies pour chacun des objectifs énoncés au paragraphe 4, y compris leur champ d'application territorial, les agriculteurs et les autres bénéficiaires soumis à la pratique, ainsi qu'un résumé de la pratique de protection. Lorsqu'ils définissent les pratiques de protection, les États membres tiennent le plus grand compte des recommandations nationales relatives à la PAC visées à l'article 2. Les États membres adaptent les pratiques de protection aux différents systèmes de gestion des terres et aux différentes conditions environnementales et climatiques existant sur leur territoire.*** | ***supprimé*** |

Or. en

**Amendement 971**
**Carlo Fidanza, Waldemar Buda, Bert-Jan Ruissen**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 5**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| ***5. Les États membres incluent dans le plan PNR une description des pratiques de protection définies pour chacun des*** | ***supprimé*** |

***objectifs énoncés au paragraphe 4, y compris leur champ d'application territorial, les agriculteurs et les autres bénéficiaires soumis à la pratique, ainsi qu'un résumé de la pratique de protection. Lorsqu'ils définissent les pratiques de protection, les États membres tiennent le plus grand compte des recommandations nationales relatives à la PAC visées à l'article 2. Les États membres adaptent les pratiques de protection aux différents systèmes de gestion des terres et aux différentes conditions environnementales et climatiques existant sur leur territoire.***

Or. en

*Justification*

*Modification résultant de l'amendement 2.*

**Amendement 972**
**Vilis Krištopans**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 5**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| ***5. Les États membres incluent dans le plan PNR une description des pratiques de protection définies pour chacun des objectifs énoncés au paragraphe 4, y compris leur champ d'application territorial, les agriculteurs et les autres bénéficiaires soumis à la pratique, ainsi qu'un résumé de la pratique de protection. Lorsqu'ils définissent les pratiques de protection, les États membres tiennent le plus grand compte des recommandations nationales relatives à la PAC visées à l'article 2. Les États membres adaptent les pratiques de protection aux différents systèmes de gestion des terres et aux différentes conditions environnementales et*** | ***supprimé*** |

***climatiques existant sur leur territoire.***

Or. en

**Amendement 973**
**Raffaele Stancanelli, Isabella Tovaglieri, Mireia Borrás Pabón, Vilis Krištopans**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 5**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| ***5. Les États membres incluent dans le plan PNR une description des pratiques de protection définies pour chacun des objectifs énoncés au paragraphe 4, y compris leur champ d'application territorial, les agriculteurs et les autres bénéficiaires soumis à la pratique, ainsi qu'un résumé de la pratique de protection. Lorsqu'ils définissent les pratiques de protection, les États membres tiennent le plus grand compte des recommandations nationales relatives à la PAC visées à l'article 2. Les États membres adaptent les pratiques de protection aux différents systèmes de gestion des terres et aux différentes conditions environnementales et climatiques existant sur leur territoire.*** | ***supprimé*** |

Or. en

**Amendement 974**
**Thomas Waitz**
au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 5**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 5. Les États membres incluent dans le plan PNR une description des pratiques de protection définies pour chacun des | 5. Les États membres incluent dans le plan PNR une description des pratiques de protection définies pour chacun des |

objectifs énoncés au paragraphe 4, y compris leur champ d'application territorial, les agriculteurs et les autres bénéficiaires soumis à la pratique, ainsi qu'un résumé de la pratique de protection. Lorsqu'ils définissent les pratiques de protection, les États membres ***tiennent le plus grand compte des*** recommandations nationales relatives à la PAC visées à l'article 2. Les États membres adaptent les pratiques de protection aux différents systèmes de gestion des terres et aux différentes conditions environnementales et climatiques existant sur leur territoire.

objectifs énoncés au paragraphe 4, y compris leur champ d'application territorial, les agriculteurs et les autres bénéficiaires soumis à la pratique, ainsi qu'un résumé de la pratique de protection. Lorsqu'ils définissent les pratiques de protection ***décrites à l'annexe I du présent règlement pour constituer un niveau de référence au-delà duquel il est possible d'accéder aux paiements incitatifs supplémentaires visés à l'article 10 du présent règlement***, les États membres ***se conforment aux*** recommandations nationales relatives à la PAC visées à l'article 2 ***afin de garantir qu'aucun préjudice important ne résulterait de l'application de ces pratiques. Si ces recommandations ne sont pas respectées, il est alors considéré que les aides au revenu en question permettent un préjudice important et les financements de l'Union sont ajustés en conséquence, conformément au principe d'efficacité budgétaire***. Les États membres adaptent les pratiques de protection aux différents systèmes de gestion des terres et aux différentes conditions environnementales et climatiques existant sur leur territoire.

Or. en

**Amendement 975**
**Willemien Koning**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 5**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 5. Les États membres incluent dans le plan PNR une description des pratiques de protection ***définies*** pour chacun des objectifs énoncés au paragraphe 4, y compris leur champ d'application territorial, les agriculteurs et les autres bénéficiaires soumis à la pratique, ainsi qu'un résumé de la pratique de protection. | 5. Les États membres incluent dans le plan PNR une description des pratiques de protection ***établies*** pour chacun des objectifs énoncés au paragraphe 4, y compris leur champ d'application territorial, les agriculteurs et les autres bénéficiaires soumis à la pratique, ainsi qu'un résumé de la pratique de protection. |

| | |
|---|---|
| Lorsqu'ils définissent les pratiques de protection, les États membres tiennent le plus grand compte des recommandations nationales relatives à la PAC visées à l'article 2. Les États membres adaptent les pratiques de protection aux différents systèmes de gestion des terres et aux différentes conditions environnementales et climatiques existant sur leur territoire. | Lorsqu'ils définissent les pratiques de protection, les États membres ***sollicitent la contribution de la communauté agricole et de ses organisations représentatives, de manière à garantir que les pratiques sont réalisables dans le cadre de la gestion quotidienne des exploitations agricoles et permettent d'atteindre efficacement les objectifs énoncés au paragraphe 4. Les États membres*** tiennent le plus grand compte des recommandations nationales relatives à la PAC visées à l'article 2. Les États membres adaptent les pratiques de protection aux ***conditions régionales et locales, notamment aux*** différents systèmes de gestion des terres et aux différentes conditions environnementales et climatiques existant sur leur territoire. |

Or. en

*Justification*

*Les pratiques élaborées sans la participation de ceux qui doivent les mettre en œuvre ont tendance à échouer sur le terrain. La participation structurelle de la communauté agricole dès la phase de conception garantit des mesures de protection réalistes dans le cadre de la gestion quotidienne des exploitations et la possibilité pour les États membres de choisir les instruments les mieux adaptés à leur contexte régional.*

**Amendement 976**
**Jessika van Leeuwen, Sander Smit, Céline Imart**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 5**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 5. Les États membres incluent dans le plan PNR une description des pratiques de protection ***définies*** pour chacun des objectifs énoncés au paragraphe 4, y compris leur champ d'application territorial, les agriculteurs et les autres bénéficiaires soumis à la pratique, ainsi qu'un résumé de la pratique de protection. Lorsqu'ils définissent les pratiques de protection, les États membres tiennent le | 5. Les États membres incluent dans le plan PNR une description des pratiques de protection ***mises au point*** pour chacun des objectifs énoncés au paragraphe 4, y compris leur champ d'application territorial, les agriculteurs et les autres bénéficiaires soumis à la pratique, ainsi qu'un résumé de la pratique de protection. Lorsqu'ils définissent les pratiques de protection, les États membres tiennent |

plus grand compte des recommandations nationales relatives à la PAC visées à l'article 2. Les États membres adaptent les pratiques de protection aux différents systèmes de gestion des terres et ***aux*** différentes conditions environnementales et climatiques existant sur leur territoire.

***dûment compte des points de vue des agriculteurs et de leurs organisations représentatives afin de veiller à ce que les pratiques de protection soient pratiques, proportionnées et contribuent efficacement à la réalisation des objectifs énoncés au paragraphe 3. Les États membres tiennent*** le plus grand compte des recommandations nationales relatives à la PAC visées à l'article 2. Les États membres adaptent les pratiques de protection aux ***conditions locales, en tenant compte des*** différents systèmes de gestion des terres et ***des*** différentes conditions environnementales et climatiques existant sur leur territoire.

Or. en

**Amendement 977**
**Barry Cowen, Asger Christensen, Charles Goerens, Benoit Cassart, Christine Singer, Elsi Katainen, Jérémy Decerle**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 5**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 5. Les États membres incluent dans le plan PNR une description des pratiques de protection définies pour chacun des objectifs énoncés au paragraphe 4, y compris leur champ d'application territorial, les agriculteurs et les autres bénéficiaires soumis à la pratique, ainsi qu'un résumé de la pratique de protection. Lorsqu'ils définissent les pratiques de protection, les États membres tiennent le plus grand compte des recommandations nationales relatives à la PAC visées à l'article 2. Les États membres adaptent les pratiques de protection aux différents systèmes de gestion des terres et aux différentes conditions environnementales et climatiques existant sur leur territoire. | 5. Les États membres incluent dans le plan PNR une description des pratiques de protection définies pour chacun des objectifs énoncés au paragraphe 4, y compris leur champ d'application territorial, les agriculteurs et les autres bénéficiaires soumis à la pratique, ainsi qu'un résumé de la pratique de protection. Lors de la définition des pratiques de protection, les États membres ***s'assurent de la contribution des principales parties intéressées à leur conception, conformément à l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 202X/XXXX [PNR]; ils*** tiennent le plus grand compte des recommandations nationales relatives à la PAC visées à l'article 2 ***et veillent à ce que les activités agricoles existantes et la viabilité économique des exploitations*** |

***agricoles soient pleinement préservées***. Les États membres adaptent les pratiques de protection aux différents systèmes de gestion des terres et aux différentes conditions environnementales et climatiques existant sur leur territoire.

Or. en

**Amendement 978**
**Bert-Jan Ruissen**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 5**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 5. Les États membres incluent dans le plan PNR une description des pratiques de protection ***définies*** pour chacun des objectifs énoncés au paragraphe 4, y compris leur champ d'application territorial, les agriculteurs et les autres bénéficiaires soumis à la pratique, ainsi qu'un résumé de la pratique de protection. Lorsqu'ils définissent les pratiques de protection, les États membres tiennent le plus grand compte des recommandations nationales relatives à la PAC visées à l'article 2. Les États membres adaptent les pratiques de protection aux différents systèmes de gestion des terres et ***aux*** différentes conditions environnementales et climatiques existant sur leur territoire. | 5. Les États membres incluent dans le plan PNR une description des pratiques de protection ***conçues*** pour chacun des objectifs énoncés au paragraphe 4, y compris leur champ d'application territorial, les agriculteurs et les autres bénéficiaires soumis à la pratique, ainsi qu'un résumé de la pratique de protection. Lorsqu'ils définissent les pratiques de protection, les États membres ***consultent les agriculteurs et les organisations agricoles afin de s'assurer que leur mise en œuvre est réalisable dans la pratique et qu'elle contribue efficacement à la réalisation des objectifs généraux énoncés au paragraphe 3. Les États membres*** tiennent le plus grand compte des recommandations nationales relatives à la PAC visées à l'article 2. Les États membres adaptent les pratiques de protection aux ***circonstances locales, telles que les*** différents systèmes de gestion des terres et ***les*** différentes conditions environnementales et climatiques existant sur leur territoire. |

Or. en

**Amendement 979**
**Michal Wiezik**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 5**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 5. Les États membres incluent dans le plan PNR une description des pratiques de protection définies pour chacun des objectifs énoncés au paragraphe 4, y compris leur champ d'application territorial, les agriculteurs et les autres bénéficiaires soumis à la pratique, ainsi qu'un résumé de la pratique de protection. Lorsqu'ils définissent les pratiques de protection, les États membres tiennent le plus grand compte des recommandations nationales relatives à la PAC visées à l'article 2. Les États membres adaptent les pratiques de protection aux différents systèmes de gestion des terres et aux différentes conditions environnementales et climatiques existant sur leur territoire. | 5. Les États membres incluent dans le plan PNR une description des pratiques de protection définies pour chacun des objectifs énoncés au paragraphe 4, y compris leur champ d'application territorial, les agriculteurs et les autres bénéficiaires soumis à la pratique, ainsi qu'un résumé de la pratique de protection. Lorsqu'ils définissent les pratiques de protection, les États membres tiennent le plus grand compte des recommandations nationales relatives à la PAC visées à l'article 2. Les États membres adaptent les pratiques de protection aux différents systèmes de gestion des terres et aux différentes conditions environnementales et climatiques existant sur leur territoire. ***Les États membres veillent à ce que les pratiques de protection ne constituent pas un recul par rapport au niveau de protection de l'environnement et du climat prévu par les conditions relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) établies en vertu du règlement (UE) 2021/2115.*** |

Or. en

**Amendement 980**
**Asger Christensen, Emma Wiesner, Christine Singer, Jérémy Decerle, Barry Cowen**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 5**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 5. Les États membres incluent dans le plan PNR une description des pratiques de protection définies pour chacun des | 5. Les États membres incluent dans le plan PNR une description des pratiques de protection définies pour chacun des |

| | |
|---|---|
| objectifs énoncés au paragraphe 4, y compris leur champ d'application territorial, les agriculteurs et les autres bénéficiaires soumis à la pratique, ainsi qu'un résumé de la pratique de protection. Lorsqu'ils définissent les pratiques de protection, les États membres tiennent le plus grand compte des recommandations nationales relatives à la PAC visées à l'article 2. Les États membres adaptent les pratiques de protection aux différents systèmes de gestion des terres et aux différentes conditions environnementales et climatiques existant sur leur territoire. | objectifs énoncés au paragraphe 4, y compris leur champ d'application territorial, les agriculteurs et les autres bénéficiaires soumis à la pratique, ainsi qu'un résumé de la pratique de protection***, et, le cas échéant, les indicateurs pertinents prévus par le cadre de l'Union pour le suivi des dépenses budgétaires et de la performance***. Lorsqu'ils définissent les pratiques de protection, les États membres tiennent le plus grand compte des recommandations nationales relatives à la PAC visées à l'article 2. Les États membres adaptent les pratiques de protection aux différents systèmes de gestion des terres et aux différentes conditions environnementales et climatiques existant sur leur territoire. |

Or. en

*Justification*

*Cet amendement préserve la souplesse des États membres tout en la rendant transparente et évaluable. Lorsque des pratiques de protection sont définies au niveau national, le plan PNR devrait expliquer leur contribution attendue ainsi que les modalités d'évaluation de leur mise en œuvre. Une telle mesure permet d'éviter les mesures vagues, de garantir la sécurité juridique pour les agriculteurs et les gestionnaires des terres, et de faciliter la comparaison et l'évaluation de la mise en œuvre de la PAC.*

**Amendement 981**
**Claudiu-Richard Târziu**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 5**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 5. Les États membres incluent dans le plan PNR une description des pratiques de protection définies pour chacun des objectifs énoncés au paragraphe 4, y compris leur champ d'application territorial, les agriculteurs et les autres bénéficiaires soumis à la pratique, ainsi qu'un résumé de la pratique de protection. Lorsqu'ils définissent les pratiques de | 5. Les États membres incluent dans le plan PNR une description ***concise*** des pratiques de protection définies pour chacun des objectifs énoncés au paragraphe 4, y compris leur champ d'application territorial, les agriculteurs et les autres bénéficiaires soumis à la pratique, ainsi qu'un résumé de la pratique de protection. Lorsqu'ils définissent les |

| | |
|---|---|
| protection, les États membres tiennent le plus grand compte des recommandations nationales relatives à la PAC visées à l'article 2. Les États membres adaptent les pratiques de protection aux différents systèmes de gestion des terres et aux différentes conditions environnementales et climatiques existant sur leur territoire. | pratiques de protection, les États membres tiennent le plus grand compte des recommandations nationales relatives à la PAC visées à l'article 2***, tout en conservant l'entière responsabilité de définir les mesures adaptées aux spécificités nationales et régionales***. Les États membres adaptent les pratiques de protection aux différents systèmes de gestion des terres et aux différentes conditions environnementales et climatiques existant sur leur territoire. |

Or. en

**Amendement 982**
**Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 5**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 5. Les États membres incluent dans le plan PNR une description des pratiques de protection définies pour chacun des objectifs énoncés au paragraphe 4, y compris leur champ d'application territorial, les agriculteurs et les autres bénéficiaires soumis à la pratique, ainsi qu'un résumé de la pratique de protection. ***Lorsqu'ils définissent les pratiques de protection, les États membres tiennent le plus grand compte des recommandations nationales relatives à la PAC visées à l'article 2.*** Les États membres adaptent les pratiques de protection aux différents systèmes de gestion des terres et aux différentes conditions environnementales et climatiques existant sur leur territoire. | 5. Les États membres incluent dans le plan PNR une description des pratiques de protection définies pour chacun des objectifs énoncés au paragraphe 4, y compris leur champ d'application territorial, les agriculteurs et les autres bénéficiaires soumis à la pratique, ainsi qu'un résumé de la pratique de protection. Les États membres adaptent les pratiques de protection aux différents systèmes de gestion des terres et aux différentes conditions environnementales et climatiques existant sur leur territoire. |

Or. ro

**Amendement 983**
**Luke Ming Flanagan, Konstantinos Arvanitis, Sebastian Everding, Arash Saeidi**

au nom du groupe The Left

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 5**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 5. Les États membres incluent dans le plan PNR une description des pratiques de protection définies pour chacun des objectifs énoncés au paragraphe 4, y compris leur champ d'application territorial, les agriculteurs et les autres bénéficiaires soumis à la pratique, ainsi qu'un résumé de la pratique de protection. Lorsqu'ils définissent les pratiques de protection, les États membres tiennent le plus grand compte des ***recommandations nationales relatives*** à la PAC ***visées à l'article 2***. Les États membres adaptent les pratiques de protection aux différents systèmes de gestion des terres et aux différentes conditions environnementales et climatiques existant sur leur territoire. | 5. Les États membres incluent dans le plan PNR une description des pratiques de protection définies pour chacun des objectifs énoncés au paragraphe 4, y compris leur champ d'application territorial, les agriculteurs et les autres bénéficiaires soumis à la pratique, ainsi qu'un résumé de la pratique de protection. Lorsqu'ils définissent les pratiques de protection, les États membres tiennent le plus grand compte des ***objectifs généraux et spécifiques relatifs*** à la PAC ***visés par le présent règlement***. Les États membres adaptent les pratiques de protection aux différents systèmes de gestion des terres et aux différentes conditions environnementales et climatiques existant sur leur territoire ***afin de veiller à ce que les agriculteurs puissent continuer à exercer une activité agricole sur ces terres***. |

Or. en

*Justification*

*Il est important de définir, au niveau de l'Union, des objectifs généraux communs à tous les États membres afin de préserver le caractère collectif de la politique et de maintenir des conditions de concurrence équitables.*

**Amendement 984**
**Georgiana Teodorescu**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 5**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 5. Les États membres incluent dans le plan PNR une description des pratiques de | 5. Les États membres incluent dans le plan PNR une description des pratiques de |

| | |
|---|---|
| protection définies pour chacun des objectifs énoncés au paragraphe 4, y compris leur champ d'application territorial, les agriculteurs et les autres bénéficiaires soumis à la pratique, ainsi qu'un résumé de la pratique de protection. ***Lorsqu'ils définissent les pratiques de protection, les États membres tiennent le plus grand compte des recommandations nationales relatives à la PAC visées à l'article 2.*** Les États membres adaptent les pratiques de protection aux différents systèmes de gestion des terres et aux différentes conditions environnementales et climatiques existant sur leur territoire. | protection définies pour chacun des objectifs énoncés au paragraphe 4, y compris leur champ d'application territorial, les agriculteurs et les autres bénéficiaires soumis à la pratique, ainsi qu'un résumé de la pratique de protection. Les États membres adaptent les pratiques de protection aux différents systèmes de gestion des terres***, aux pressions phytosanitaires spécifiques à certaines régions, telles que les invasions transfrontières d'organismes nuisibles à l'agriculture et de maladies végétales provenant de pays tiers voisins utilisant des substances chimiques actives interdites dans l'Union,*** et aux différentes conditions environnementales et climatiques sur leur territoire. |

Or. en

**Amendement 985**
**Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Luke Ming Flanagan, Arash Saeidi**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 5**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 5. Les États membres incluent dans le plan PNR une description des pratiques de protection définies pour chacun des objectifs énoncés au paragraphe 4, y compris leur champ d'application territorial, les agriculteurs et les autres bénéficiaires soumis à la pratique, ainsi qu'un résumé de la pratique de protection. Lorsqu'ils définissent les pratiques de protection, les États membres tiennent le plus grand compte des recommandations nationales relatives à la PAC visées à l'article 2. Les États membres adaptent les pratiques de protection aux différents systèmes de gestion des terres et aux différentes conditions environnementales et climatiques existant sur leur territoire. | 5. Les États membres incluent dans le plan PNR une description des pratiques de protection ***et de restauration*** définies pour chacun des objectifs énoncés au paragraphe 4, y compris leur champ d'application territorial, les agriculteurs et les autres bénéficiaires soumis à la pratique, ainsi qu'un résumé de la pratique de protection ***et de restauration***. Lorsqu'ils définissent les pratiques de protection ***et de restauration***, les États membres tiennent le plus grand compte des recommandations nationales relatives à la PAC visées à l'article 2. Les États membres adaptent les pratiques de protection ***et de restauration*** aux différents systèmes de gestion des terres et aux différentes conditions environnementales et climatiques existant |

sur leur territoire.

Or. en

**Amendement 986**
**Krzysztof Hetman**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 5**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 5. Les États membres incluent dans le plan PNR une description des pratiques de protection définies pour chacun des objectifs énoncés au paragraphe 4, y compris leur champ d'application territorial, les agriculteurs et les autres bénéficiaires soumis à la pratique, ainsi qu'un résumé de la pratique de protection. Lorsqu'ils définissent les pratiques de protection, ***les États membres tiennent le plus grand compte des recommandations nationales relatives à la PAC visées à l'article 2.*** Les États membres adaptent les pratiques de protection aux différents systèmes de gestion des terres et aux différentes conditions environnementales et climatiques existant sur leur territoire. | 5. Les États membres incluent dans le plan PNR une description ***générale*** des pratiques de protection définies pour chacun des objectifs énoncés au paragraphe 4, y compris leur champ d'application territorial, les agriculteurs et les autres bénéficiaires soumis à la pratique, ainsi qu'un résumé de la pratique de protection. Lorsqu'ils définissent les pratiques de protection, les États membres adaptent les pratiques de protection aux différents systèmes de gestion des terres et aux différentes conditions environnementales et climatiques existant sur leur territoire. |

Or. en

*Justification*

*Based on the current experience with the implementation of the CAP Strategic Plan, Member States should be allowed to include in their Plans only a general description of protective practices. Due to the extended time to amend the Plan, the detailed provisions on the practices should be included in the national legislation.The inclusion of the CAP in one NRP Plan will further complicate and extend the process of introducing possible amendments.Taking into account the principle of subsidiarity, Member States should have flexibility to decide how to implement the CAP, taking into account their national or regional needs and challenges as well as the CAP national recommendation. Information concerning the CAP national recommendation is already provided in Article 2.*

**Amendement 987**

**Marta Wcisło**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 5**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 5. Les États membres incluent dans le plan PNR une description des pratiques de protection définies pour chacun des objectifs énoncés au paragraphe 4, y compris leur champ d'application territorial, les agriculteurs et les autres bénéficiaires soumis à la pratique, ainsi qu'un résumé de la pratique de protection. Lorsqu'ils définissent les pratiques de protection, les États membres ***tiennent le plus grand compte des recommandations nationales relatives à la PAC visées à l'article 2. Les États membres*** adaptent les pratiques de protection aux différents systèmes de gestion des terres et aux différentes conditions environnementales et climatiques existant sur leur territoire. | 5. Les États membres incluent dans le plan PNR une description ***générale*** des pratiques de protection définies pour chacun des objectifs énoncés au paragraphe 4, y compris leur champ d'application territorial, les agriculteurs et les autres bénéficiaires soumis à la pratique, ainsi qu'un résumé de la pratique de protection. Lorsqu'ils définissent les pratiques de protection, les États membres adaptent les pratiques de protection aux différents systèmes de gestion des terres et aux différentes conditions environnementales et climatiques existant sur leur territoire. |

Or. en

*Justification*

*Compte tenu de l'expérience acquise lors de la mise en œuvre des plans stratégiques de la PAC, les États membres devraient être autorisés à n'inclure dans leurs plans qu'une description générale des pratiques de protection, les règles détaillées devant être définies dans la législation nationale. Cette solution garantirait une plus grande souplesse et éviterait de compliquer davantage ou de prolonger le processus de modification, notamment dans la perspective de l'intégration de la PAC dans un plan PNR unique.*

**Amendement 988**
**Pekka Toveri**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 5**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 5. Les États membres incluent dans le plan PNR une description des pratiques de protection définies pour chacun des | 5. Les États membres incluent dans le plan PNR une description des pratiques de protection définies pour chacun des |

| | |
|---|---|
| objectifs énoncés au paragraphe 4, y compris leur champ d'application territorial, les agriculteurs et les autres bénéficiaires soumis à la pratique, ainsi qu'un résumé de la pratique de protection. Lorsqu'ils définissent les pratiques de protection, les États membres tiennent le plus grand compte des recommandations nationales relatives à la PAC visées à l'article 2. Les États membres adaptent les pratiques de protection aux différents systèmes de gestion des terres et aux différentes conditions environnementales et climatiques existant sur leur territoire. | objectifs énoncés au paragraphe 4, y compris leur champ d'application territorial, les agriculteurs et les autres bénéficiaires soumis à la pratique, ainsi qu'un résumé de la pratique de protection. Lorsqu'ils définissent les pratiques de protection, les États membres tiennent le plus grand compte des recommandations nationales relatives à la PAC visées à l'article 2. Les États membres adaptent les pratiques de protection aux différents systèmes de gestion des terres***, aux différents systèmes de production*** et aux différentes conditions environnementales et climatiques existant sur leur territoire. |

Or. en

**Amendement 989**
**Jérémy Decerle, Benoit Cassart, Laurence Farreng, Stéphanie Yon-Courtin, Grégory Allione, Pascal Canfin**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 5**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 5. Les États membres incluent dans le plan PNR une description des pratiques de protection ***définies pour chacun des objectifs énoncés au paragraphe 4, y compris*** leur champ d'application territorial, les agriculteurs et les autres bénéficiaires soumis à la pratique***, ainsi qu'un résumé de la pratique de protection***. Lorsqu'ils ***définissent*** les pratiques de protection, les États membres tiennent le plus grand compte des recommandations nationales relatives à la PAC visées à l'article 2. Les États membres adaptent les pratiques de protection aux différents systèmes de gestion des terres et aux différentes conditions environnementales et climatiques existant sur leur territoire. | 5. Les États membres incluent dans le plan PNR une description des pratiques de protection ***choisies parmi la liste proposée par la Commission, en précisant*** leur champ d'application territorial, les agriculteurs et les autres bénéficiaires soumis à la pratique. Lorsqu'ils ***choisissent*** les pratiques de protection, les États membres tiennent le plus grand compte des recommandations nationales relatives à la PAC visées à l'article 2. Les États membres adaptent les pratiques de protection aux différents systèmes de gestion des terres et aux différentes conditions environnementales et climatiques existant sur leur territoire. |

Or. en

*Justification*

*Afin de garantir une approche commune en matière de gestion agricole durable, il convient d'aligner ce paragraphe sur la modification apportée au paragraphe 4, qui permet de définir les pratiques de protection au moyen d'une liste tenant compte de la diversité des conditions en matière de sol et de climat sur l'ensemble des territoires de l'Union, conformément à la proposition de la Commission.*

**Amendement 990**
**Dario Nardella, André Franqueira Rodrigues, Cristina Maestre, Eric Sargiacomo, Stefano Bonaccini, Claire Fita, Marko Vešligaj, Elena Sancho Murillo, Camilla Laureti**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 5**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 5. Les États membres incluent dans le plan ***PNR*** une description des pratiques de protection définies pour chacun des objectifs énoncés au paragraphe 4, y compris leur champ d'application territorial, les agriculteurs et les autres bénéficiaires soumis à la pratique, ainsi qu'un résumé de la pratique de protection. Lorsqu'ils définissent les pratiques de protection, les États membres tiennent le plus grand compte des recommandations nationales relatives à la PAC visées à l'article 2. Les États membres adaptent les pratiques de protection aux différents systèmes de gestion des terres et aux différentes conditions environnementales et climatiques existant sur leur territoire. | 5. Les États membres incluent dans le plan ***national de réforme de la CAP*** une description des pratiques de protection définies pour chacun des objectifs énoncés au paragraphe 4, y compris leur champ d'application territorial, les agriculteurs et les autres bénéficiaires soumis à la pratique, ainsi qu'un résumé de la pratique de protection. Lorsqu'ils définissent les pratiques de protection, les États membres tiennent le plus grand compte des recommandations nationales relatives à la PAC visées à l'article 2. Les États membres adaptent les pratiques de protection aux différents systèmes de gestion des terres et aux différentes conditions environnementales et climatiques existant sur leur territoire. |

Or. en

**Amendement 991**
**Paulo do Nascimento Cabral, Ana Miguel Pedro, Sérgio Humberto, Paulo Cunha, Sebastião Bugalho**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 5**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 5. Les États membres incluent dans ***le plan PNR*** une description des pratiques de protection définies pour chacun des objectifs énoncés au paragraphe 4, y compris leur champ d'application territorial, les agriculteurs et les autres bénéficiaires soumis à la pratique, ainsi qu'un résumé de la pratique de protection. Lorsqu'ils définissent les pratiques de protection, les États membres tiennent le plus grand compte des recommandations nationales relatives à la PAC visées à l'article 2. Les États membres adaptent les pratiques de protection aux différents systèmes de gestion des terres et aux différentes conditions environnementales et climatiques existant sur leur territoire. | 5. Les États membres incluent dans ***la PAC*** une description des pratiques de protection définies pour chacun des objectifs ***généraux*** énoncés au paragraphe 4, y compris leur champ d'application territorial, les agriculteurs et les autres bénéficiaires soumis à la pratique, ainsi qu'un résumé de la pratique de protection. Lorsqu'ils définissent les pratiques de protection, les États membres tiennent le plus grand compte des recommandations nationales relatives à la PAC visées à l'article 2. Les États membres adaptent les pratiques de protection aux différents systèmes de gestion des terres et aux différentes conditions environnementales et climatiques existant sur leur territoire. |

Or. pt

**Amendement 992**
**Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Juan Ignacio Zoido Álvarez**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 5 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***5 bis. Les anomalies détectées au moyen de systèmes de suivi des surfaces, d'images satellitaires, de contrôles automatisés ou d'outils numériques doivent être utilisées principalement pour simplifier les procédures administratives et non, à elles seules, pour entraîner des réductions, des exclusions ou des sanctions automatiques. Avant d'appliquer toute conséquence financière, il convient de garantir au bénéficiaire la possibilité d'apporter des précisions, de corriger les erreurs manifestes ou de compléter les informations nécessaires dans un délai raisonnable. Les contrôles doivent être appliqués de manière*** |

***proportionnée, fondée sur les risques et orientée en priorité vers la correction et le conseil.***

Or. es

*Justification*

*La numérisation et la télédétection doivent servir à simplifier les procédures, à réduire les inspections en présentiel et à améliorer la gestion, et non à multiplier les sanctions automatiques. Le présent amendement s'inscrit dans une démarche de simplification, de sécurité juridique et de proportionnalité.*

**Amendement 993**
**Willemien Koning**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 5 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***5 bis. Lors de la conception des pratiques de protection, les États membres veillent à ce que la charge économique estimée résultant de leur application, en ce qui concerne les coûts supplémentaires et les pertes de revenus, reste proportionnée et ne dépasse pas le niveau de l'aide au revenu fondée sur la surface par hectare visée à l'article 6. Le plan PNR démontre de quelle manière cette proportionnalité a été prise en considération.*** |

Or. en

*Justification*

*L'aide au revenu et la gestion agricole durable sont les deux faces d'une même médaille. Si la charge économique liée aux pratiques requises dépasse ce qu'un agriculteur perçoit par hectare, la participation à la PAC devient un coût net et les agriculteurs choisiront de s'en retirer. L'évaluation de la proportionnalité au stade de l'élaboration du plan PNR permet de vérifier cette garantie sans créer un droit individuel impossible à gérer.*

**Amendement 994**

**Jessika van Leeuwen, Sander Smit, Céline Imart**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 5 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***5 bis. Les États membres veillent à ce que la mise en œuvre des pratiques de protection reste proportionnée au niveau de l'aide au revenu dégressive fondée sur la surface par hectare, en tenant compte des coûts supportés et des pertes de revenus subies par les bénéficiaires.*** |

Or. en

**Amendement 995**
**Thomas Waitz**
au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 5 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***5 bis. Dans le cadre de son contrôle de cohérence et de conformité des plans PNR prévu à l'article 23, paragraphe 1, [règlement PNR], la Commission veille à ce que la définition des pratiques de protection donnée par les États membres soit suffisante pour garantir l'absence de préjudice important.*** |

Or. en

**Amendement 996**
**Bert-Jan Ruissen**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 5 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|

***5 bis. Les États membres veillent à ce que la mise en œuvre des pratiques de protection n'entraîne pas, pour les bénéficiaires, des coûts ou des pertes de revenus supérieurs à la moitié du niveau fixé pour l'aide au revenu dégressive fondée sur la surface par hectare.***

Or. en

**Amendement 997**
**Wouter Beke, Pascal Arimont**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 5 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***5 bis. Les États membres mettent en œuvre le droit à l'erreur, en vertu duquel les erreurs mineures et non intentionnelles commises par les agriculteurs donnent lieu, le cas échéant, à un avertissement ou à des conseils plutôt qu'à des sanctions.*** |

Or. en

**Amendement 998**
**Thomas Waitz**
au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 5 ter (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***5 ter. Si les paiements ne sont pas couverts, ni exemptés, ni considérés comme conformes au principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» sans justification ou élément probant valable, ou si des données probantes réelles démontrent que tel est le cas, ils seront alors présumés préjudiciables et*** |

***réduits de manière appropriée, conformément aux principes d'efficacité budgétaire.***

Or. en

**Amendement 999**
**Katarína Roth Neveďalová, Erik Kaliňák**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 6**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| ***6. Les agriculteurs dont l'ensemble de l'exploitation est certifié conformément au règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil[10] sont réputés respecter les pratiques de protection énoncées dans les plans PNR en ce qui concerne les objectifs prévus au paragraphe 4, points b) et c).*** | ***supprimé*** |
| ***[10] Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) nº 834/2007 du Conseil (JO L 150 du 14.6.2018, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/848/oj).*** | |

Or. en

**Amendement 1000**
**Veronika Vrecionová**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 6**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| ***6. Les agriculteurs dont l'ensemble de l'exploitation est certifié conformément*** | ***supprimé*** |

***au règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil[10] sont réputés respecter les pratiques de protection énoncées dans les plans PNR en ce qui concerne les objectifs prévus au paragraphe 4, points b) et c).***

---

***[10] Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) nº 834/2007 du Conseil (JO L 150 du 14.6.2018, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/848/oj).***

Or. en

*Justification*

*La disposition actuelle établit une présomption automatique selon laquelle les agriculteurs biologiques respectent les exigences en matière d'érosion des sols et de protection des eaux du seul fait de leur certification biologique. Or, la certification biologique ne garantit pas nécessairement une réduction des risques d'érosion, dans la mesure où le désherbage mécanique peut accroître la perturbation des sols. La suppression de cette disposition met fin à une exemption injustifiée et garantit l'application d'exigences environnementales identiques pour tous les agriculteurs.*

**Amendement 1001**
**Vilis Krištopans**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 6**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| ***6. Les agriculteurs dont l'ensemble de l'exploitation est certifié conformément au règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil[10] sont réputés respecter les pratiques de protection énoncées dans les plans PNR en ce qui concerne les objectifs prévus au paragraphe 4, points b) et c).*** | ***supprimé*** |

---

*[10] Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) nº 834/2007 du Conseil (JO L 150 du 14.6.2018, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/848/oj).*

Or. en

**Amendement 1002**
**Krzysztof Hetman**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 6**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 6. Les agriculteurs ***dont l'ensemble de l'exploitation est certifié*** conformément au règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil[10] sont réputés respecter les pratiques de protection énoncées dans les plans PNR en ce qui concerne les objectifs prévus au paragraphe 4, points b) et c). | 6. Les agriculteurs ***certifiés*** conformément au règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil[10] sont réputés respecter les pratiques de protection énoncées dans les plans PNR en ce qui concerne les objectifs prévus au paragraphe 4, points b)***, en ce qui concerne leurs unités de production biologique, telles que définies à l'article 3, point 10), du règlement (UE) 2018/848, et leurs unités de production en conversion, telles que définies à l'article 3, point 11), dudit règlement.***<br><br>***Les États membres peuvent décider, compte tenu de la charge administrative des contrôles, que seuls les agriculteurs certifiés conformément au règlement (UE) 2018/848 dont l'exploitation est entièrement composée d'unités de production biologique, telles que définies à l'article 3, point 10, du règlement (UE) 2018/848, ou d'unités de production en conversion, telles que définies à l'article 3, point 11, dudit règlement, ou bien de ces deux types d'unités de production à la fois, sont réputés respecter les pratiques de*** |

***protection minimales énoncées dans les plans PNR en ce qui concerne les objectifs énoncés à l'annexe I, partie C, points b)*** et c).

[10] Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) nº 834/2007 du Conseil (JO L 150 du 14.6.2018, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/848/oj).

[10] Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) nº 834/2007 du Conseil (JO L 150 du 14.6.2018, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/848/oj).

Or. en

*Justification*

*Cette disposition devrait être alignée sur les dispositions introduites par l'Omnibus III à cet égard (règlement 2025/2649). La suppression du point c) découle des modifications apportées au paragraphe 4.*

**Amendement 1003**
**Marta Wcisło**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 6**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 6. Les agriculteurs ***dont l'ensemble de l'exploitation est certifié*** conformément au règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil[10] sont réputés respecter les pratiques de protection énoncées dans les plans PNR en ce qui concerne les objectifs prévus au paragraphe 4, points b) et c). | 6. Les agriculteurs ***certifiés*** conformément au règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil[10] sont réputés respecter les pratiques de protection énoncées dans les plans PNR en ce qui concerne les objectifs prévus au paragraphe 4, points b)***, en ce qui concerne leurs unités de production biologique, telles que définies à l'article 3, point 10), du règlement (UE) 2018/848, et leurs unités de production en conversion, telles que définies à l'article 3, point 11), dudit règlement. Les États membres peuvent décider, compte tenu de la charge administrative des contrôles, que seuls les agriculteurs certifiés conformément au*** |

***règlement (UE) 2018/848 dont l'exploitation est entièrement composée d'unités de production biologique, telles que définies à l'article 3, point 10, du règlement (UE) 2018/848, ou d'unités de production en conversion, telles que définies à l'article 3, point 11, dudit règlement, ou bien de ces deux types d'unités de production à la fois, sont réputés respecter les pratiques de protection minimales énoncées dans les plans PNR en ce qui concerne les objectifs énoncés à l'annexe I, partie C, points b)*** et c).

---

[10] Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) nº 834/2007 du Conseil (JO L 150 du 14.6.2018, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/848/oj).

[10] Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) nº 834/2007 du Conseil (JO L 150 du 14.6.2018, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/848/oj).

Or. en

*Justification*

*Cette disposition devrait être alignée sur les dispositions introduites par l'Omnibus III à cet égard (règlement 2025/2649).*

*La suppression du point c) découle des modifications apportées au paragraphe 4.*

**Amendement 1004**
**Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 6**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 6. Les agriculteurs dont ***l'ensemble de*** l'exploitation est ***certifié*** conformément au règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil***[10]*** sont réputés respecter les pratiques de protection | 6. Les agriculteurs dont l'exploitation est ***certifiée en tout ou partie*** conformément au règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil sont réputés respecter les |

énoncées ***dans les plans PNR*** en ce qui concerne ***les objectifs prévus au paragraphe 4, points b) et c)***.

pratiques de protection énoncées ***à l'annexe I, partie C, points b) et c), du présent règlement*** en ce qui concerne ***leurs unités de production biologique, telles que définies à l'article 3, point 4).***

***Les États membres peuvent, compte tenu de la charge administrative liée aux contrôles, décider que seuls les agriculteurs certifiés conformément au règlement (UE) 2018/848 dont l'exploitation se compose en tout ou partie d'unités de production biologique, telles que définies à l'article 3, point 10), du règlement (UE) 2018/848, ou d'unités de production en conversion, telles que définies à l'article 3, point 11), dudit règlement, ou de ces deux types d'unités de production, sont réputés respecter les pratiques de protection énumérées à l'annexe I, partie C, du présent règlement***.

***[10] Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) nº 834/2007 du Conseil (JO L 150 du 14.6.2018, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/848/oj).***

Or. ro

**Amendement 1005**
**Georgiana Teodorescu**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 6**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 6. Les agriculteurs dont ***l'ensemble de*** l'exploitation est ***certifié*** conformément au règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil[10] sont réputés respecter les pratiques de protection ***énoncées dans les plans PNR en ce qui*** | 6. Les agriculteurs dont l'exploitation est ***certifiée*** conformément au règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil[10] sont réputés respecter les pratiques de protection ***énumérées à l'annexe I, partie C, du présent règlement*** |

| | |
|---|---|
| ***concerne les objectifs prévus au paragraphe 4, points b) et c)***. | ***en ce qui concerne leurs unités de production biologique, telles que définies à l'article 3, point 10), du règlement (UE) 2018/848, et leurs unités de production en conversion, telles que définies à l'article 3, point 11), dudit règlement***.<br><br>***Les États membres peuvent, compte tenu de la charge administrative liée aux contrôles, décider que seuls les agriculteurs certifiés conformément au règlement (UE) 2018/848 dont l'ensemble de l'exploitation se compose d'unités de production biologique, telles que définies à l'article 3, point 10), du règlement (UE) 2018/848, ou d'unités de production en conversion, telles que définies à l'article 3, point 11), dudit règlement, ou de ces deux types d'unités de production, sont réputés respecter les pratiques de protection énumérées à l'annexe I, partie C, du présent règlement.*** |
| [10] Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) nº 834/2007 du Conseil (JO L 150 du 14.6.2018, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/848/oj). | [10] Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) nº 834/2007 du Conseil (JO L 150 du 14.6.2018, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/848/oj). |

Or. en

**Amendement 1006**
**Claudiu-Richard Târziu**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 6**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 6. Les agriculteurs dont l'ensemble de l'exploitation est certifié conformément au règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil[10] sont réputés | 6. Les agriculteurs dont l'ensemble de l'exploitation est certifié conformément au règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil[10] sont réputés |

| | |
|---|---|
| respecter les pratiques de protection énoncées dans les plans PNR en ce qui concerne les objectifs prévus au paragraphe 4, points b) et c). | respecter les pratiques de protection énoncées dans les plans PNR en ce qui concerne les objectifs prévus au paragraphe 4, points b) et c). ***Les États membres peuvent étendre des simplifications équivalentes aux agriculteurs participant à des systèmes de certification environnementale nationaux ou régionaux reconnus qui garantissent des résultats environnementaux comparables.*** |
| [10] Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) nº 834/2007 du Conseil (JO L 150 du 14.6.2018, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/848/oj). | [10] Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) nº 834/2007 du Conseil (JO L 150 du 14.6.2018, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/848/oj). |

Or. en

**Amendement 1007**
**André Franqueira Rodrigues**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 6**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 6. Les agriculteurs dont l'ensemble de l'exploitation est certifié conformément au règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil***[10]*** sont réputés respecter les pratiques de protection énoncées dans les plans PNR en ce qui concerne les objectifs prévus au paragraphe 4, points b) et c). | 6. Les agriculteurs dont l'ensemble de l'exploitation***, une parcelle, une unité de production ou une partie de l'exploitation*** est certifié***, ou en conversion à la production biologique,*** conformément au règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil***, en ce qui concerne la surface, la parcelle, l'unité ou la partie de l'exploitation concernée,*** sont réputés respecter les pratiques de protection énoncées dans les plans PNR en ce qui concerne les objectifs prévus au paragraphe 4, points b) et c). |

***[10] Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) nº 834/2007 du Conseil (JO L 150 du 14.6.2018, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/848/oj).***

Or. pt

*Justification*

*Les agriculteurs ne devraient pas être tenus de faire certifier l'ensemble de leur exploitation comme biologique pour bénéficier des règles ou pratiques liées à l'agriculture biologique. Une approche par parcelle ou par unité de production favorise la conversion progressive, réduit les obstacles administratifs et reflète la réalité concrète des exploitations mixtes ou en transition.*

**Amendement 1008**
**Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Juan Ignacio Zoido Álvarez**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 6**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 6. Les agriculteurs dont l'ensemble de l'exploitation est certifié conformément au règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil[10] sont réputés respecter les pratiques de protection énoncées dans les plans PNR en ce qui concerne les objectifs prévus au paragraphe 4, points b) et c). | 6. Les agriculteurs dont l'ensemble de l'exploitation est certifié conformément au règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil[10] ***ou relevant d'autres systèmes agricoles durables reconnus par les États membres*** sont réputés respecter les pratiques de protection énoncées dans les plans PNR en ce qui concerne les objectifs prévus au paragraphe 4, points b) et c). |
| [10] Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) nº 834/2007 du Conseil (JO L 150 du 14.6.2018, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/848/oj). | [10] Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) nº 834/2007 du Conseil (JO L 150 du 14.6.2018, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/848/oj). |

Or. es

**Amendement 1009**
**Carlo Fidanza, Waldemar Buda, Jessika van Leeuwen**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 6**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 6. Les agriculteurs dont ***l'ensemble de*** l'exploitation est ***certifié*** conformément au règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil[10] sont réputés respecter ***les pratiques de protection énoncées dans les plans PNR en ce qui concerne les objectifs prévus au paragraphe 4, points b) et c).*** | 6. Les agriculteurs dont l'exploitation est ***entièrement ou partiellement certifiée*** conformément au règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil sont réputés respecter ***l'annexe I du présent règlement.*** |

***[10] Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) nº 834/2007 du Conseil (JO L 150 du 14.6.2018, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/848/oj).***

Or. en

*Justification*

*Comme lors du dernier processus de simplification, il convient de considérer que les exploitations agricoles biologiques ou en conversion satisfont de plein droit, pour les parties gérées selon les principes de l'agriculture biologique, aux critères de gestion agricole durable.*

**Amendement 1010**
**Céline Imart**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 6**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|

| | |
|---|---|
| 6. Les agriculteurs dont l'ensemble de l'exploitation est certifié conformément au règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil[10] sont réputés respecter les pratiques de protection énoncées ***dans les plans PNR en ce qui concerne les objectifs prévus au paragraphe 4, points b) et c)***. | 6. Les agriculteurs dont l'ensemble de l'exploitation est certifié ***ou en conversion*** conformément au règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil[10] ***ou entièrement couverte par des régimes d'efficacité tels que définis à l'article 6.a (nouveau)*** sont réputés respecter les pratiques de protection énoncées ***à l'annexe I, partie C***. |
| [10] Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) nº 834/2007 du Conseil (JO L 150 du 14.6.2018, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/848/oj). | [10] Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) nº 834/2007 du Conseil (JO L 150 du 14.6.2018, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/848/oj). |
| | Or. fr |

**Amendement 1011**
**Waldemar Buda**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 6**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 6. Les agriculteurs dont ***l'ensemble de*** l'exploitation est ***certifié*** conformément au règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil***[10]*** sont réputés respecter les pratiques de protection énoncées dans les plans PNR en ce qui concerne les objectifs prévus au paragraphe 4, points b) et c). | 6. Les agriculteurs dont ***au moins 50 % de la surface agricole utilisée de*** l'exploitation est ***certifiée*** conformément au règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil sont réputés respecter les pratiques de protection énoncées dans les plans PNR en ce qui concerne les objectifs prévus au paragraphe 4, points b) et c). |
| ***[10] Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) nº 834/2007 du Conseil (JO L 150 du 14.6.2018, p. 1,*** | |

***ELI:***
***http://data.europa.eu/eli/reg/2018/848/oj).***

Or. en

**Amendement 1012**
**Raffaele Stancanelli, Isabella Tovaglieri, Gilles Pennelle, Valérie Deloge, Mireia Borrás Pabón, Csaba Dömötör, Tomáš Kubín, Vilis Krištopans**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 6**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 6. Les agriculteurs dont ***l'ensemble de*** l'exploitation est ***certifié*** conformément au règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil***[10]*** sont réputés respecter les pratiques de protection énoncées dans les plans ***PNR en ce qui concerne les objectifs prévus au paragraphe 4, points b) et c)***. | 6. Les agriculteurs dont l'exploitation est ***entièrement ou partiellement certifiée, ou en cours de conversion,*** conformément au règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil sont réputés respecter les pratiques de protection énoncées dans les plans ***relevant de la PAC***. |

***[10] Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) nº 834/2007 du Conseil (JO L 150 du 14.6.2018, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/848/oj).***

Or. en

**Amendement 1013**
**Paulo do Nascimento Cabral, Ana Miguel Pedro, Sérgio Humberto, Paulo Cunha, Sebastião Bugalho**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 6**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 6. Les agriculteurs dont l'ensemble de | 6. Les agriculteurs dont l'ensemble ***ou*** |

| | |
|---|---|
| l'exploitation est certifié conformément au règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil[10] sont réputés respecter les pratiques de protection énoncées dans ***les plans PNR*** en ce qui concerne les objectifs prévus au paragraphe 4, points b) et c). | ***une partie*** de l'exploitation est certifié conformément au règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil[10] sont réputés respecter les pratiques de protection énoncées dans ***la PAC*** en ce qui concerne les objectifs prévus au paragraphe 4, points b) et c). |
| [10] Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) nº 834/2007 du Conseil (JO L 150 du 14.6.2018, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/848/oj). | [10] Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) nº 834/2007 du Conseil (JO L 150 du 14.6.2018, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/848/oj). |

Or. pt

**Amendement 1014**
**Maria Noichl**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 6**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 6. Les agriculteurs dont l'ensemble de l'exploitation est certifié conformément au règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil[10] sont réputés respecter les pratiques de protection énoncées dans les plans PNR en ce qui concerne les objectifs prévus au paragraphe 4, ***points b) et*** c). | 6. Les agriculteurs dont l'ensemble de l'exploitation est certifié conformément au règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil[10] sont réputés respecter les pratiques de protection énoncées dans les plans PNR en ce qui concerne les objectifs prévus au paragraphe 4, ***point*** c). |
| [10] Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) nº 834/2007 du Conseil (JO L 150 du 12.5.2016, p. 1, ELI: https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2018/848/oj/). | [10] Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) nº 834/2007 du Conseil (JO L 150 du 12.5.2016, p. 1, ELI: https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2018/848/oj/). |

Or. de

**Amendement 1015**
**Dario Nardella, André Franqueira Rodrigues, Cristina Maestre, Stefano Bonaccini, Marko Vešligaj, Elena Sancho Murillo, Camilla Laureti, Heléne Fritzon**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 6**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 6. Les agriculteurs dont ***l'ensemble de*** l'exploitation est ***certifié*** conformément au règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil[10] sont réputés respecter les pratiques de protection énoncées dans ***les plans PNR en ce qui concerne les objectifs prévus au paragraphe 4, points b) et c)***. | 6. Les agriculteurs dont l'exploitation est ***entièrement ou partiellement certifiée, ou en cours de conversion,*** conformément au règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil sont réputés respecter les pratiques de protection énoncées dans ***l'annexe I, point c), du présent règlement***. |
| [10] Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) nº 834/2007 du Conseil (JO L 150 du 14.6.2018, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/848/oj). | [10] Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) nº 834/2007 du Conseil (JO L 150 du 14.6.2018, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/848/oj). |

Or. en

*Justification*

*Conformément au récent paquet de mesures de simplification de la PAC, il convient de considérer que les actions menées dans le cadre de l'agriculture biologique ou de la conversion à l'agriculture biologique, pour les parties réalisées conformément aux normes de production biologique, satisfont aux exigences en matière de gestion agricole durable.*

**Amendement 1016**
**Carlo Fidanza, Waldemar Buda**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 6 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***6 bis. La réduction ne s'applique pas aux coopératives regroupant des agriculteurs, des petits exploitants ou des travailleurs en vue de gérer conjointement des actifs, qui contribuent ainsi à renforcer la position des agriculteurs en améliorant leur compétitivité et leur place au sein de la chaîne d'approvisionnement agroalimentaire. Dans le cas d'une personne morale, les États membres peuvent ne pas appliquer la réduction lorsque la législation nationale attribue aux membres individuels des droits et des obligations comparables à ceux des agriculteurs individuels qui ont le statut de chef d'exploitation, en particulier en ce qui concerne leur statut économique, social et fiscal, ou lorsque les personnes morales sont tenues de contribuer au renforcement des structures agricoles de leurs membres.*** |

Or. en

*Justification*

*It is considered that the capping provisions penalise those situations where small producers or landowners join forces to carry out agricultural activities as an association.*

*The rationale behind capping is to impose a limit on an individual beneficiary, on the assumption that such a person is a farmer with large areas of land. In the case of farming cooperatives and/or communal livestock farms – which represent a numerically small group – these are small farms or workers who come together to optimise costs and safeguard their profitability. Therefore, if these entities were also affected indiscriminately, the result would be the opposite of the intended effect: a measure that discourages the most vulnerable from joining forces. This approach runs counter to the general objectives of the CAP, which include increasing agricultural competitiveness, strengthening farmers' position in the value chain and promoting employment.*

*Protecting this category, through the proposed amendment, does not entail a significant reduction in the resources to be redistributed, as only a small number of cooperative entities would benefit from it.*

**Amendement 1017**
**Valérie Deloge, Gilles Pennelle, Marie Dauchy, Mireia Borrás Pabón**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 6 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***6 bis. Les agriculteurs dont plus de 75 % de la surface agricole utilisée éligible est consacrée à la production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées sont réputés se conformer aux pratiques de protection définies dans les plans NRP en ce qui concerne les objectifs visés au paragraphe 4, points a), b) et c).*** |

Or. fr

**Amendement 1018**
**Herbert Dorfmann**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 6 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***6 bis. Les agriculteurs dont plus de 75 % de la surface agricole utilisée admissible est consacrée à la production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées sont réputés respecter les pratiques de protection énoncées dans les plans PNR en ce qui concerne les objectifs prévus au paragraphe 4, points a), b) et c).*** |

Or. en

**Amendement 1019**
**Eric Sargiacomo, Claire Fita, Chloé Ridel**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 6 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***6 bis. Les agriculteurs dont plus de 75 %*** |

| | |
|---|---|
| | ***de la surface agricole admissible est consacrée à la production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées sont réputés respecter les pratiques de protection énoncées dans les plans PNR en ce qui concerne les objectifs prévus au paragraphe 4, points a), b) et c).*** |

Or. en

*Justification*

*Les prairies et les systèmes pastoraux contribuent de manière significative aux objectifs environnementaux (stockage du carbone, biodiversité, prévention des incendies et préservation des paysages ouverts). Imposer à ces systèmes des exigences génériques de conditionnalité conçues pour les systèmes de culture à grande échelle est contre-productif et peut même entraîner des contraintes qui réduisent les avantages écosystémiques des prairies.*

**Amendement 1020**
**Arash Saeidi, Sebastian Everding, Emma Fourreau**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 7**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| ***7. Lorsqu'ils établissent les pratiques de protection visées au paragraphe 4, les États membres peuvent prévoir, dans leur plan PNR, des exemptions spécifiques de ces pratiques de protection sur la base de critères objectifs et non discriminatoires, tels que les cultures, les types de sols et les systèmes agricoles, ou les dommages causés aux prairies permanentes, entre autres, par des animaux sauvages ou des espèces envahissantes. Ces exemptions spécifiques sont limitées sur le plan de la superficie couverte, ne sont établies que dans le cas et dans la mesure où elles sont nécessaires pour résoudre des problèmes spécifiques liés à l'application de ces pratiques et n'entravent pas les objectifs énoncés au paragraphe 4 ni ne faussent la concurrence.*** | ***supprimé*** |

Or. fr

**Amendement 1021**
**Katarína Roth Neveďalová, Erik Kaliňák**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 7**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| ***7. Lorsqu'ils établissent les pratiques de protection visées au paragraphe 4, les États membres peuvent prévoir, dans leur plan PNR, des exemptions spécifiques de ces pratiques de protection sur la base de critères objectifs et non discriminatoires, tels que les cultures, les types de sols et les systèmes agricoles, ou les dommages causés aux prairies permanentes, entre autres, par des animaux sauvages ou des espèces envahissantes. Ces exemptions spécifiques sont limitées sur le plan de la superficie couverte, ne sont établies que dans le cas et dans la mesure où elles sont nécessaires pour résoudre des problèmes spécifiques liés à l'application de ces pratiques et n'entravent pas les objectifs énoncés au paragraphe 4 ni ne faussent la concurrence.*** | ***supprimé*** |

Or. en

**Amendement 1022**
**Vilis Krištopans**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 7**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| ***7. Lorsqu'ils établissent les pratiques de protection visées au paragraphe 4, les États membres peuvent prévoir, dans leur plan PNR, des exemptions spécifiques de ces pratiques de protection sur la base de critères objectifs et non discriminatoires, tels que les cultures, les types de sols et les*** | ***supprimé*** |

***systèmes agricoles, ou les dommages causés aux prairies permanentes, entre autres, par des animaux sauvages ou des espèces envahissantes. Ces exemptions spécifiques sont limitées sur le plan de la superficie couverte, ne sont établies que dans le cas et dans la mesure où elles sont nécessaires pour résoudre des problèmes spécifiques liés à l'application de ces pratiques et n'entravent pas les objectifs énoncés au paragraphe 4 ni ne faussent la concurrence.***

Or. en

**Amendement 1023**
**Krzysztof Hetman**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 7**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 7. Lorsqu'ils établissent les pratiques de protection visées au paragraphe 4, les États membres peuvent prévoir, dans leur plan PNR, des exemptions spécifiques de ces pratiques de protection sur la base de critères objectifs et non discriminatoires, tels que les cultures, les types de sols et les systèmes agricoles, ou les dommages causés aux prairies permanentes, entre autres, par des animaux sauvages ou des espèces envahissantes. Ces exemptions spécifiques sont limitées sur le plan de la superficie couverte, ne sont établies que dans le cas et dans la mesure où elles sont nécessaires pour résoudre des problèmes spécifiques liés à l'application de ces pratiques et n'entravent pas les objectifs énoncés au paragraphe 4 ni ne faussent la concurrence. | 7. Lorsqu'ils établissent les pratiques de protection visées au paragraphe 4, les États membres peuvent prévoir, dans leur plan PNR, des exemptions spécifiques de ces pratiques de protection sur la base de critères objectifs et non discriminatoires, tels que les cultures, les types de sols et les systèmes agricoles, ou les dommages causés aux prairies permanentes, entre autres, par des animaux sauvages ou des espèces envahissantes***, ainsi que la possibilité de recourir à des mesures visant à limiter les dommages causés par les espèces protégées et d'autres espèces ayant un impact significatif sur la production agricole, conformément au droit de l'Union***. Ces exemptions spécifiques sont limitées sur le plan de la superficie couverte, ne sont établies que dans le cas et dans la mesure où elles sont nécessaires pour résoudre des problèmes spécifiques liés à l'application de ces pratiques et n'entravent pas les objectifs énoncés au paragraphe 4 ni ne faussent la |

concurrence.

Or. pl

**Amendement 1024**
**Barry Cowen, Asger Christensen, Christine Singer, Elsi Katainen, Jérémy Decerle**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 7**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 7. Lorsqu'ils établissent les pratiques de protection visées au paragraphe 4, les États membres peuvent prévoir, dans leur plan PNR, des exemptions spécifiques de ces pratiques de protection sur la base de critères objectifs et non discriminatoires***, tels que les cultures, les types de sols et les systèmes agricoles, ou les dommages causés aux prairies permanentes, entre autres, par des animaux sauvages ou des espèces envahissantes***. Ces exemptions spécifiques sont limitées sur le plan de la superficie couverte, ne sont établies que dans le cas et dans la mesure où elles sont nécessaires pour résoudre des problèmes spécifiques liés à l'application de ces pratiques et n'entravent pas les objectifs énoncés au paragraphe 4 ni ne faussent la concurrence. | 7. Lorsqu'ils établissent les pratiques de protection visées au paragraphe 4, les États membres peuvent prévoir, dans leur plan PNR, des exemptions spécifiques de ces pratiques de protection sur la base de critères objectifs et non discriminatoires. Ces exemptions spécifiques sont limitées sur le plan de la superficie couverte, ne sont établies que dans le cas et dans la mesure où elles sont nécessaires pour résoudre des problèmes spécifiques liés à l'application de ces pratiques et n'entravent pas les objectifs énoncés au paragraphe 4 ni ne faussent la concurrence. |

Or. en

*Justification*

*Il est important d'éviter que les exemples cités ne soient interprétés comme une liste exhaustive à partir de laquelle des dérogations pourraient être accordées. Les États membres devraient avoir la possibilité d'ajouter d'autres pratiques et de déterminer les situations ou événements pour lesquels des exemptions spécifiques aux pratiques de protection prévues pourraient être accordées, conformément aux dispositions du règlement.*

**Amendement 1025**
**Carlo Fidanza, Waldemar Buda**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 7**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 7. ***Lorsqu'ils établissent les pratiques de protection visées au paragraphe 4,*** les États membres peuvent prévoir***, dans leur plan PNR***, des exemptions spécifiques de ces ***pratiques*** de protection sur la base de critères objectifs et non discriminatoires, tels que les cultures, les types de sols et les ***systèmes agricoles***, ou les dommages ***causés aux*** prairies permanentes, entre autres, par ***des animaux sauvages*** ou des espèces envahissantes. Ces exemptions spécifiques sont limitées sur le plan de la superficie couverte***,*** ne sont établies que ***dans le cas*** et dans la mesure où elles sont nécessaires pour ***résoudre*** des problèmes spécifiques liés à l'application de ***ces*** pratiques et ***n'entravent pas les objectifs énoncés au paragraphe 4 ni*** ne faussent la concurrence. | 7. Les États membres peuvent prévoir des exemptions spécifiques de ces ***mesures*** de protection ***dans leurs plans respectifs relevant de la PAC,*** sur la base de critères objectifs et non discriminatoires, tels que les cultures, les types de sols et les ***méthodes de culture***, ou les dommages ***subis par les*** prairies permanentes ***et causés***, entre autres, par ***la faune sauvage*** ou des espèces envahissantes. Ces exemptions spécifiques sont limitées sur le plan de la superficie couverte***; elles*** ne sont établies que ***si*** et dans la mesure où elles sont nécessaires pour ***remédier à*** des problèmes spécifiques liés à l'application de ***telles*** pratiques et ***elles*** ne faussent ***pas*** la concurrence. |

Or. en

*Justification*

*Modification résultant de l'amendement 2.*

**Amendement 1026**
**Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Luke Ming Flanagan, Arash Saeidi**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 7**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 7. Lorsqu'ils établissent les pratiques de protection visées au paragraphe 4, les États membres peuvent prévoir, dans leur plan PNR, des exemptions spécifiques de ces pratiques de protection sur la base de critères objectifs et non discriminatoires, tels que les cultures, les types de sols et les systèmes agricoles, ou les dommages | 7. Lorsqu'ils établissent les pratiques de protection ***et de restauration*** visées au paragraphe 4, les États membres peuvent prévoir, dans leur plan PNR, des exemptions spécifiques de ces pratiques de protection ***et de restauration*** sur la base de critères objectifs et non discriminatoires, tels que les cultures, les types de sols et les |

causés aux prairies permanentes, entre autres, par des animaux sauvages ou des espèces envahissantes. Ces exemptions spécifiques sont limitées sur le plan de la superficie couverte, ne sont établies que dans le cas et dans la mesure où elles sont nécessaires pour résoudre des problèmes spécifiques liés à l'application de ces pratiques et n'entravent pas les objectifs énoncés au paragraphe 4 ni ne faussent la concurrence.

systèmes agricoles, ou les dommages ***avérés*** causés aux prairies permanentes, entre autres, par des animaux sauvages ou des espèces envahissantes. Ces exemptions spécifiques sont ***exceptionnelles et*** limitées sur le plan de la superficie couverte, ne sont établies que dans le cas et dans la mesure où elles sont nécessaires pour résoudre des problèmes spécifiques liés à l'application de ces pratiques et n'entravent pas les objectifs énoncés au paragraphe 4 ni ne faussent la concurrence.

Or. en

**Amendement 1027**
**Georgiana Teodorescu**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 7**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 7. Lorsqu'ils établissent les pratiques de protection visées au paragraphe 4, les États membres peuvent prévoir, dans leur plan PNR, des exemptions spécifiques de ces pratiques de protection sur la base de critères objectifs et non discriminatoires, tels que les cultures, les types de sols et les systèmes agricoles, ou les dommages causés aux prairies permanentes, entre autres, par des animaux sauvages ou des espèces envahissantes. Ces exemptions spécifiques sont limitées sur le plan de la superficie couverte, ne sont établies que dans le cas et dans la mesure où elles sont nécessaires pour résoudre des problèmes spécifiques liés à l'application de ces pratiques et n'entravent pas les objectifs énoncés au paragraphe 4 ni ne faussent la concurrence. | 7. Lorsqu'ils établissent les pratiques de protection visées au paragraphe 4, les États membres peuvent prévoir, dans leur plan PNR, des exemptions spécifiques de ces pratiques de protection sur la base de critères objectifs et non discriminatoires, tels que les cultures, les types de sols et les systèmes agricoles, ***les crises phytosanitaires exceptionnelles*** ou les dommages causés aux prairies permanentes, entre autres, par des animaux sauvages ou des espèces envahissantes. Ces exemptions spécifiques sont limitées sur le plan de la superficie couverte, ne sont établies que dans le cas et dans la mesure où elles sont nécessaires pour résoudre des problèmes spécifiques liés à l'application de ces pratiques et n'entravent pas ***de manière significative*** les objectifs énoncés au paragraphe 4 ni ne faussent la concurrence. |

Or. en

**Amendement 1028**
**Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 7**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 7. Lorsqu'ils établissent les pratiques de protection visées au paragraphe 4, les États membres peuvent prévoir, dans leur plan PNR, des exemptions spécifiques de ces pratiques de protection sur la base de critères objectifs et non discriminatoires, tels que les cultures, les types de sols et les systèmes agricoles, ou les dommages causés aux prairies permanentes, entre autres, par des animaux sauvages ou des espèces envahissantes. Ces exemptions spécifiques sont limitées sur le plan de la superficie couverte, ne sont établies que dans le cas et dans la mesure où elles sont nécessaires pour résoudre des problèmes spécifiques liés à l'application de ces pratiques et n'entravent pas les objectifs énoncés au paragraphe 4 ni ne faussent la concurrence. | 7. Lorsqu'ils établissent les pratiques de protection visées au paragraphe 4, les États membres peuvent prévoir, dans leur plan PNR, des exemptions spécifiques de ces pratiques de protection sur la base de critères objectifs et non discriminatoires, tels que les cultures, les types de sols et les systèmes agricoles, ou les dommages causés aux prairies permanentes, entre autres, par des animaux sauvages ou des espèces envahissantes. Ces exemptions spécifiques sont limitées sur le plan de la superficie couverte, ne sont établies que dans le cas et dans la mesure où elles sont nécessaires pour résoudre des problèmes spécifiques liés à l'application de ces pratiques et n'entravent pas ***de manière significative*** les objectifs énoncés au paragraphe 4 ni ne faussent la concurrence. |

Or. ro

**Amendement 1029**
**Salvatore De Meo**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 7**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 7. ***Lorsqu'ils établissent les pratiques de protection visées au paragraphe 4,*** les États membres peuvent prévoir, dans leur plan ***PNR***, des exemptions spécifiques de ces pratiques de protection sur la base de critères objectifs et non discriminatoires, tels que les cultures, les types de sols et les | 7. Les États membres peuvent prévoir, dans leur plan ***national de réforme de la CAP***, des exemptions spécifiques de ces pratiques de protection sur la base de critères objectifs et non discriminatoires, tels que les cultures, les types de sols et les systèmes agricoles, ou les dommages |

| | |
|---|---|
| systèmes agricoles, ou les dommages causés aux prairies permanentes, entre autres, par des animaux sauvages ou des espèces envahissantes. Ces exemptions spécifiques sont limitées sur le plan de la superficie couverte, ne sont établies que dans le cas et dans la mesure où elles sont nécessaires pour résoudre des problèmes spécifiques liés à l'application de ces pratiques et n'entravent pas les objectifs énoncés au paragraphe 4 ni ne faussent la concurrence. | causés aux prairies permanentes, entre autres, par des animaux sauvages ou des espèces envahissantes. Ces exemptions spécifiques sont limitées sur le plan de la superficie couverte, ne sont établies que dans le cas et dans la mesure où elles sont nécessaires pour résoudre des problèmes spécifiques liés à l'application de ces pratiques et n'entravent pas les objectifs énoncés au paragraphe 4 ni ne faussent la concurrence. |

Or. it

**Amendement 1030**
**Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Juan Ignacio Zoido Álvarez**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 7**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 7. Lorsqu'ils établissent les pratiques de protection visées au paragraphe 4, les États membres peuvent prévoir, dans leur plan PNR, des ***exemptions*** spécifiques ***de ces*** pratiques de protection ***sur la base de*** critères objectifs et non discriminatoires, tels que les cultures, les types de sols ***et*** les systèmes agricoles, ***ou*** les dommages causés ***aux prairies permanentes, entre autres,*** par ***des animaux sauvages*** ou ***des*** espèces envahissantes. Ces ***exemptions spécifiques sont*** limitées ***sur le plan de la superficie couverte, ne sont établies que dans le cas et dans la mesure où elles sont nécessaires pour résoudre des problèmes spécifiques liés à l'application de ces pratiques et n'entravent pas*** les objectifs énoncés ***au paragraphe 4 ni ne faussent la concurrence***. | 7. Lorsqu'ils établissent les pratiques de protection visées au paragraphe 4, les États membres peuvent prévoir, dans leur plan PNR, des ***exceptions*** spécifiques ***aux*** pratiques de protection ***fondées sur des*** critères objectifs et non discriminatoires, tels que les cultures, ***les prairies permanentes,*** les types de sols***,*** les systèmes agricoles, ***les conditions agronomiques,*** les dommages causés par ***la faune sauvage*** ou ***les*** espèces envahissantes***, ou les zones soumises à des contraintes naturelles, y compris les zones touchées par la pénurie d'eau ou l'aridité***. Ces ***exceptions doivent être proportionnées, justifiées et*** limitées ***à ce qui est nécessaire pour garantir l'applicabilité pratique des règles, sans compromettre*** les objectifs énoncés ***dans le présent règlement***. |

Or. es

*Justification*

*Les pratiques de protection doivent pouvoir s'adapter aux problèmes réels de mise en œuvre sur le terrain.*

**Amendement 1031**
**Dario Nardella, André Franqueira Rodrigues, Cristina Maestre, Eric Sargiacomo, Stefano Bonaccini, Claire Fita, Marko Vešligaj, Elena Sancho Murillo**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 7**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 7. Lorsqu'ils établissent les pratiques de protection visées au paragraphe 4, les États membres peuvent prévoir, dans leur plan ***PNR***, des exemptions spécifiques de ces pratiques de protection sur la base de critères objectifs et non discriminatoires, tels que les cultures, les types de sols et les systèmes agricoles, ou les dommages causés aux prairies permanentes, entre autres, par des animaux sauvages ou des espèces envahissantes. Ces exemptions spécifiques sont limitées sur le plan de la superficie couverte, ne sont établies que dans le cas et dans la mesure où elles sont nécessaires pour résoudre des problèmes spécifiques liés à l'application de ces pratiques et n'entravent pas les objectifs énoncés au paragraphe 4 ni ne faussent la concurrence. | 7. Lorsqu'ils établissent les pratiques de protection visées au paragraphe 4, les États membres peuvent prévoir, dans leur plan ***national de réforme de la CAP***, des exemptions spécifiques ***et limitées*** de ces pratiques de protection sur la base de critères objectifs et non discriminatoires, tels que les cultures, les types de sols et les systèmes agricoles, ou les dommages causés aux prairies permanentes, entre autres, par des animaux sauvages ou des espèces envahissantes. Ces exemptions spécifiques sont limitées sur le plan de la superficie couverte, ne sont établies que dans le cas et dans la mesure où elles sont nécessaires pour résoudre des problèmes spécifiques liés à l'application de ces pratiques et n'entravent pas les objectifs énoncés au paragraphe 4 ni ne faussent la concurrence. |

Or. en

**Amendement 1032**
**Krzysztof Hetman**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 7**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 7. ***Lorsqu'ils établissent les pratiques*** | 7. ***Avec l'accord de la Commission***, |

***de protection visées au paragraphe 4***, les États membres peuvent prévoir, dans leur plan PNR, des exemptions spécifiques ***de ces*** pratiques de protection sur la base de critères objectifs et non discriminatoires, tels que les cultures, les types de sols et les systèmes agricoles, ou les dommages causés aux prairies permanentes, entre autres, par des animaux sauvages ou des espèces envahissantes. Ces exemptions spécifiques sont limitées sur le plan de la superficie couverte, ne sont établies que dans le cas et dans la mesure où elles sont nécessaires pour résoudre des problèmes spécifiques liés à l'application de ces pratiques et n'entravent pas les objectifs énoncés ***au paragraphe 4*** ni ne faussent la concurrence.

les États membres peuvent prévoir, dans leur plan PNR, des exemptions spécifiques ***des*** pratiques de protection sur la base de critères objectifs et non discriminatoires, tels que les cultures, les types de sols et les systèmes agricoles, ou les dommages causés aux prairies permanentes, entre autres, par des animaux sauvages ou des espèces envahissantes. Ces exemptions spécifiques sont limitées sur le plan de la superficie couverte, ne sont établies que dans le cas et dans la mesure où elles sont nécessaires pour résoudre des problèmes spécifiques liés à l'application de ces pratiques et n'entravent pas les objectifs énoncés ***à l'annexe I, partie C,*** ni ne faussent la concurrence.

Or. pl

**Amendement 1033**
**Raffaele Stancanelli, Isabella Tovaglieri, Ton Diepeveen, Gilles Pennelle, Valérie Deloge, Barbara Bonte, Mireia Borrás Pabón, Csaba Dömötör, Tomáš Kubín, Vilis Krištopans**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 7**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 7. Lorsqu'ils établissent les pratiques de protection visées au paragraphe 4, les États membres peuvent prévoir, dans leur plan PNR, des exemptions spécifiques de ces pratiques de protection sur la base de critères objectifs et non discriminatoires, tels que les cultures, les types de sols et les systèmes agricoles, ou les dommages causés aux prairies permanentes, entre autres, par des animaux sauvages ou des espèces envahissantes. Ces exemptions spécifiques sont limitées sur le plan de la superficie couverte, ne sont établies que ***dans le cas et*** dans la mesure où elles sont nécessaires pour résoudre des problèmes spécifiques liés à l'application de ces pratiques et n'entravent pas les objectifs | 7. Lorsqu'ils établissent les pratiques de protection visées au paragraphe 4, les États membres peuvent prévoir, dans leur plan PNR, des exemptions spécifiques de ces pratiques de protection sur la base de critères objectifs et non discriminatoires, tels que les cultures, les types de sols et les systèmes agricoles, ou les dommages causés aux prairies permanentes, entre autres, par des animaux sauvages ou des espèces envahissantes. Ces exemptions spécifiques sont limitées sur le plan de la superficie couverte, ne sont établies que dans la mesure où elles sont nécessaires pour résoudre des problèmes spécifiques liés à l'application de ces pratiques et n'entravent pas les objectifs énoncés au |

énoncés au paragraphe 4 ni ne faussent la concurrence.

paragraphe 4 ni ne faussent la concurrence.

Or. en

**Amendement 1034**
**Paulo do Nascimento Cabral, Ana Miguel Pedro, Sérgio Humberto, Paulo Cunha, Sebastião Bugalho**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 7**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 7. Lorsqu'ils établissent les pratiques de protection visées au paragraphe 4, les États membres peuvent prévoir, dans ***leur plan PNR***, des exemptions spécifiques de ces pratiques de protection sur la base de critères objectifs et non discriminatoires, tels que les cultures, les types de sols et les systèmes agricoles, ou les dommages causés aux prairies permanentes, entre autres, par des animaux sauvages ou des espèces envahissantes. Ces exemptions spécifiques sont limitées sur le plan de la superficie couverte, ne sont établies que dans le cas et dans la mesure où elles sont nécessaires pour résoudre des problèmes spécifiques liés à l'application de ces pratiques et n'entravent pas les objectifs énoncés au paragraphe 4 ni ne faussent la concurrence. | 7. Lorsqu'ils établissent les pratiques de protection visées au paragraphe 4, les États membres peuvent prévoir, dans ***la PAC***, des exemptions spécifiques de ces pratiques de protection sur la base de critères objectifs et non discriminatoires, tels que les cultures, les types de sols et les systèmes agricoles, ou les dommages causés aux prairies permanentes, entre autres, par des animaux sauvages ou des espèces envahissantes. Ces exemptions spécifiques sont limitées sur le plan de la superficie couverte, ne sont établies que dans le cas et dans la mesure où elles sont nécessaires pour résoudre des problèmes spécifiques liés à l'application de ces pratiques et n'entravent pas les objectifs énoncés au paragraphe 4 ni ne faussent la concurrence. |

Or. pt

**Amendement 1035**
**Céline Imart**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 7**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 7. ***Lorsqu'ils établissent les pratiques*** | 7. ***Sous réserve de l'approbation de la*** |

***de protection visées au paragraphe 4***, les États membres peuvent prévoir, dans leur plan PNR, des exemptions spécifiques de ces pratiques de protection sur la base de critères objectifs et non discriminatoires, tels que les cultures, les types de sols et les systèmes agricoles, ou les dommages causés aux prairies permanentes, entre autres, par des animaux sauvages ou des espèces envahissantes. Ces exemptions spécifiques sont limitées sur le plan de la superficie couverte, ne sont établies que dans le cas et dans la mesure où elles sont nécessaires pour résoudre des problèmes spécifiques liés à l'application de ces pratiques et n'entravent pas les objectifs énoncés ***au*** paragraphe ***4*** ni ne faussent la concurrence.

***Commission***, les États membres peuvent prévoir, dans leur plan PNR, des exemptions spécifiques de ces pratiques de protection sur la base de critères objectifs et non discriminatoires, tels que les cultures, les types de sols et les systèmes agricoles, ou les dommages causés aux prairies permanentes, entre autres, par des animaux sauvages ou des espèces envahissantes. Ces exemptions spécifiques sont limitées sur le plan de la superficie couverte, ne sont établies que dans le cas et dans la mesure où elles sont nécessaires pour résoudre des problèmes spécifiques liés à l'application de ces pratiques et n'entravent pas les objectifs énoncés ***à l'annexe I*** paragraphe ***C,*** ni ne faussent la concurrence.

Or. fr

**Amendement 1036**
**Claudiu-Richard Târziu**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 8**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 8. Les États membres peuvent accorder des dérogations temporaires aux pratiques de protection lorsque ***les*** conditions météorologiques empêchent les agriculteurs et les autres bénéficiaires de mettre en œuvre ces pratiques ou lorsque la mise en œuvre de ces pratiques de protection ***entraverait les objectifs énoncés au paragraphe 4***. Les États membres veillent à ce que la portée et la durée des dérogations temporaires soient limitées dans la mesure nécessaire, à ce que ces dérogations soient accordées sur la base de critères objectifs et non discriminatoires ***et à ce qu'elles n'entravent pas*** les objectifs ***énoncés au paragraphe 4 ni ne faussent la concurrence.*** | 8. Les États membres peuvent accorder des dérogations temporaires aux pratiques de protection lorsque ***des*** conditions météorologiques ***ou climatiques exceptionnelles, des catastrophes naturelles, des maladies animales ou végétales, des infestations de parasites, des cas de force majeure ou d'autres circonstances exceptionnelles dûment justifiées*** empêchent les agriculteurs et les autres bénéficiaires de mettre en œuvre ces pratiques ou lorsque la mise en œuvre de ces pratiques de protection ***porterait gravement atteinte à la viabilité économique des exploitations agricoles ou compromettrait la production agricole durable***. Les États membres veillent à ce que la portée et la durée des dérogations |

temporaires soient limitées dans la mesure nécessaire, à ce que ces dérogations soient accordées sur la base de critères objectifs et non discriminatoires***, tout en préservant*** les objectifs ***généraux du présent règlement***.

Or. en

**Amendement 1037**
**Vilis Krištopans**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 8**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 8. Les États membres peuvent accorder des dérogations temporaires ***aux pratiques de protection*** lorsque les conditions météorologiques empêchent les agriculteurs et les autres bénéficiaires de mettre en œuvre ces pratiques ***ou lorsque la mise en œuvre de ces pratiques de protection entraverait les objectifs énoncés au paragraphe 4***. Les États membres veillent à ce que la portée et la durée des dérogations temporaires soient limitées dans la mesure nécessaire, à ce que ces dérogations soient accordées sur la base de critères objectifs et non discriminatoires ***et à ce qu'elles n'entravent pas les objectifs énoncés au paragraphe 4 ni ne faussent la concurrence***. | 8. Les États membres peuvent accorder des dérogations temporaires ***à la conditionnalité*** lorsque les conditions météorologiques empêchent les agriculteurs et les autres bénéficiaires de mettre en œuvre ces pratiques. Les États membres veillent à ce que la portée et la durée des dérogations temporaires soient limitées dans la mesure nécessaire, à ce que ces dérogations soient accordées sur la base de critères objectifs et non discriminatoires. |

Or. en

**Amendement 1038**
**Céline Imart**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 8**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 8. Les États membres peuvent accorder des dérogations temporaires aux pratiques de protection lorsque les conditions météorologiques empêchent les agriculteurs et les autres bénéficiaires de mettre en œuvre ces pratiques ou lorsque la mise en œuvre de ces pratiques de protection entraverait les objectifs énoncés ***au paragraphe 4***. Les États membres veillent à ce que la portée et la durée des dérogations temporaires soient limitées dans la mesure nécessaire, à ce que ces dérogations soient accordées sur la base de critères objectifs et non discriminatoires et à ce qu'elles n'entravent pas les objectifs énoncés ***au paragraphe 4*** ni ne faussent la concurrence. | 8. Les États membres peuvent accorder des dérogations temporaires aux pratiques de protection lorsque les conditions météorologiques ***ou d'autres contraintes, telles que des maladies des végétaux ou des infestations de ravageurs, ou encore des troubles d'ordre national ou local*** empêchent les agriculteurs et les autres bénéficiaires de mettre en œuvre ces pratiques ou lorsque la mise en œuvre de ces pratiques de protection entraverait les objectifs énoncés ***à l'annexe I, partie C***. Les États membres veillent à ce que la portée et la durée des dérogations temporaires soient limitées dans la mesure nécessaire, à ce que ces dérogations soient accordées sur la base de critères objectifs et non discriminatoires et à ce qu'elles n'entravent pas les objectifs énoncés ***à l'annexe I, partie C,*** ni ne faussent la concurrence. |

Or. fr

**Amendement 1039**
**Krzysztof Hetman**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 8**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 8. Les États membres peuvent accorder des dérogations temporaires aux pratiques de protection lorsque les conditions météorologiques empêchent les agriculteurs et les autres bénéficiaires de mettre en œuvre ces pratiques ou lorsque la mise en œuvre de ces pratiques de protection entraverait les objectifs énoncés au paragraphe 4. Les États membres veillent à ce que ***la portée et la durée des*** dérogations temporaires soient limitées ***dans la mesure*** nécessaire, à ce que ces dérogations soient accordées sur la base de | 8. Les États membres peuvent accorder des dérogations temporaires aux pratiques de protection lorsque les conditions météorologiques ***ou d'autres contraintes, telles que les maladies végétales ou les infestations parasitaires, ou encore des perturbations d'ampleur nationale ou locale,*** empêchent les agriculteurs et les autres bénéficiaires de mettre en œuvre ces pratiques ou lorsque la mise en œuvre de ces pratiques de protection entraverait les objectifs énoncés au paragraphe 4. Les États membres |

critères objectifs et non discriminatoires et à ce qu'elles n'entravent pas les objectifs énoncés au paragraphe 4 ni ne faussent la concurrence.

veillent à ce que ***les*** dérogations temporaires soient limitées***, tant par leur portée que par leur durée, au strict*** nécessaire, à ce que ces dérogations soient accordées sur la base de critères objectifs et non discriminatoires et à ce qu'elles n'entravent pas les objectifs énoncés au paragraphe 4 ni ne faussent la concurrence.

Or. pl

**Amendement 1040**
**Georgiana Teodorescu**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 8**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 8. Les États membres peuvent accorder des dérogations temporaires aux pratiques de protection lorsque les conditions météorologiques empêchent les agriculteurs et les autres bénéficiaires de mettre en œuvre ces pratiques ou lorsque la mise en œuvre de ces pratiques de protection entraverait les objectifs énoncés au paragraphe 4. ***Les États membres veillent à ce que la portée et la durée des*** dérogations temporaires ***soient limitées dans la mesure nécessaire, à ce que ces dérogations soient accordées sur la base de critères objectifs et non discriminatoires et à ce qu'elles n'entravent pas les objectifs énoncés au paragraphe 4 ni ne faussent la concurrence***. | 8. Les États membres peuvent accorder des dérogations temporaires aux pratiques de protection lorsque les conditions météorologiques ***ou des crises phytosanitaires exceptionnelles*** empêchent les agriculteurs et les autres bénéficiaires de mettre en œuvre ces pratiques ou lorsque la mise en œuvre de ces pratiques de protection entraverait les objectifs énoncés au paragraphe 4. ***De telles*** dérogations temporaires ***peuvent notamment être accordées aux agriculteurs des régions confrontées à des invasions transfrontières d'organismes nuisibles à l'agriculture et de maladies végétales provenant de pays tiers voisins utilisant des substances chimiques actives interdites au sein de l'Union, lorsque des mesures d'urgence immédiates ou des mesures de confinement mécaniques empêchent le respect des pratiques habituelles***. |

Or. en

**Amendement 1041**

**Waldemar Buda**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 8**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 8. Les États membres peuvent accorder des dérogations temporaires aux pratiques de protection lorsque les conditions météorologiques empêchent les agriculteurs et les autres bénéficiaires de mettre en œuvre ces pratiques ou lorsque la mise en œuvre de ces pratiques de protection entraverait les objectifs énoncés au paragraphe 4. Les États membres veillent à ce que la portée et la durée des dérogations temporaires soient ***limitées dans la mesure nécessaire,*** à ce que ces dérogations soient accordées sur la base de critères objectifs et non discriminatoires et à ce qu'elles n'entravent pas les objectifs énoncés au paragraphe 4 ni ne faussent la concurrence. | 8. Les États membres peuvent accorder des dérogations temporaires aux pratiques de protection lorsque les conditions météorologiques ***ou d'autres événements, tels que des perturbations du marché dues à une augmentation des importations en provenance de pays tiers, ou l'apparition de maladies animales ou végétales,*** empêchent les agriculteurs et les autres bénéficiaires de mettre en œuvre ces pratiques ou lorsque la mise en œuvre de ces pratiques de protection entraverait les objectifs énoncés au paragraphe 4. Les États membres veillent à ce que la portée et la durée des dérogations temporaires soient ***adaptées*** à ce que ces dérogations soient accordées sur la base de critères objectifs et non discriminatoires et à ce qu'elles n'entravent pas les objectifs énoncés au paragraphe 4 ni ne faussent la concurrence. |

Or. en

**Amendement 1042**
**Maria Walsh**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 8**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 8. Les États membres peuvent accorder des dérogations temporaires aux pratiques de protection lorsque les conditions météorologiques empêchent les agriculteurs et les autres bénéficiaires de mettre en œuvre ces pratiques ou lorsque la mise en œuvre de ces pratiques de protection entraverait les objectifs énoncés au paragraphe 4. Les États membres | 8. Les États membres peuvent accorder des dérogations temporaires aux pratiques de protection lorsque les conditions météorologiques***, les dommages causés par des animaux sauvages ou des espèces envahissantes, les maladies végétales, les infestations par des parasites ou tout autre cas de force majeure*** empêchent les agriculteurs et les |

| | |
|---|---|
| veillent à ce que la portée et la durée des dérogations temporaires soient limitées dans la mesure nécessaire, à ce que ces dérogations soient accordées sur la base de critères objectifs et non discriminatoires et à ce qu'elles n'entravent pas les objectifs énoncés au paragraphe 4 ni ne faussent la concurrence. | autres bénéficiaires de mettre en œuvre ces pratiques ou lorsque la mise en œuvre de ces pratiques de protection entraverait les objectifs énoncés au paragraphe 4. Les États membres veillent à ce que la portée et la durée des dérogations temporaires soient limitées dans la mesure nécessaire, à ce que ces dérogations soient accordées sur la base de critères objectifs et non discriminatoires et à ce qu'elles n'entravent pas les objectifs énoncés au paragraphe 4 ni ne faussent la concurrence. |

Or. en

*Justification*

*L'amendement précise que des dérogations devraient également être accordées en cas de dégâts causés par des animaux sauvages ou des espèces envahissantes, ainsi qu'en cas d'autres cas de force majeure empêchant les agriculteurs de respecter les principes de gestion agricole durable.*

**Amendement 1043**
**Carlo Fidanza, Waldemar Buda**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 8**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 8. Les États membres peuvent accorder des dérogations temporaires aux pratiques de protection lorsque les conditions météorologiques empêchent les agriculteurs et les autres bénéficiaires de mettre en œuvre ces pratiques ***ou lorsque la mise en œuvre de ces pratiques de protection entraverait les objectifs énoncés au paragraphe 4***. Les États membres veillent à ce que la portée et la durée des dérogations temporaires soient limitées dans la mesure nécessaire, à ce que ces dérogations soient accordées sur la base de critères objectifs et non discriminatoires et à ce qu'elles ***n'entravent pas les objectifs énoncés au paragraphe 4 ni*** ne faussent la | 8. ***8.*** Les États membres peuvent accorder des dérogations temporaires aux pratiques de protection lorsque les conditions météorologiques***, les maladies végétales ou les infestations de parasites*** empêchent les agriculteurs et les autres bénéficiaires de mettre en œuvre ces pratiques. Les États membres veillent à ce que la portée et la durée des dérogations temporaires soient limitées dans la mesure nécessaire, à ce que ces dérogations soient accordées sur la base de critères objectifs et non discriminatoires et à ce qu'elles ne faussent ***pas*** la concurrence. |

concurrence.

Or. en

*Justification*

*Modification résultant de l'amendement 2. Des dérogations temporaires peuvent s'avérer nécessaires non seulement pour des phénomènes climatiques, mais aussi pour d'autres raisons, telles que les maladies végétales et les épizooties.*

**Amendement 1044**
**Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Luke Ming Flanagan, Arash Saeidi**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 8**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 8. Les États membres peuvent accorder des dérogations temporaires aux pratiques de protection lorsque les conditions météorologiques empêchent les agriculteurs et les autres bénéficiaires de mettre en œuvre ces pratiques ou lorsque la mise en œuvre de ces pratiques de protection entraverait les objectifs énoncés au paragraphe 4. Les États membres veillent à ce que la portée et la durée des dérogations temporaires soient limitées dans la mesure nécessaire, à ce que ces dérogations soient accordées sur la base de critères objectifs et non discriminatoires et à ce qu'elles n'entravent pas les objectifs énoncés au paragraphe 4 ni ne faussent la concurrence. | 8. Les États membres peuvent accorder des dérogations temporaires aux pratiques de protection lorsque les conditions météorologiques empêchent les agriculteurs et les autres bénéficiaires de mettre en œuvre ces pratiques ou lorsque la mise en œuvre de ces pratiques de protection entraverait les objectifs énoncés au paragraphe 4. Les États membres veillent à ce que la portée et la durée des dérogations temporaires soient limitées dans la mesure nécessaire, à ce que ces dérogations soient accordées sur la base de critères objectifs et non discriminatoires et à ce qu'elles n'entravent pas les objectifs énoncés au paragraphe 4 ni ne faussent la concurrence. ***Les États membres informent la Commission des dérogations temporaires accordées.*** |

Or. en

**Amendement 1045**
**Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 8**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 8. Les États membres peuvent accorder des dérogations temporaires aux pratiques de protection lorsque les conditions météorologiques empêchent les agriculteurs et les autres bénéficiaires de mettre en œuvre ces pratiques ou lorsque la mise en œuvre de ces pratiques de protection entraverait les objectifs énoncés au paragraphe 4. Les États membres veillent à ce que la portée et la durée des dérogations temporaires soient limitées dans la mesure nécessaire, à ce que ces dérogations soient accordées sur la base de critères objectifs et non discriminatoires et à ce qu'elles n'entravent pas les objectifs énoncés au paragraphe 4 ni ne faussent la concurrence. | 8. Les États membres peuvent accorder des dérogations temporaires aux pratiques de protection lorsque les conditions météorologiques***, les maladies végétales, animales ou les infestations de parasites*** empêchent les agriculteurs et les autres bénéficiaires de mettre en œuvre ces pratiques ou lorsque la mise en œuvre de ces pratiques de protection entraverait les objectifs énoncés au paragraphe 4. Les États membres veillent à ce que la portée et la durée des dérogations temporaires soient limitées dans la mesure nécessaire, à ce que ces dérogations soient accordées sur la base de critères objectifs et non discriminatoires et à ce qu'elles n'entravent pas ***de manière significative*** les objectifs énoncés au paragraphe 4 ni ne faussent la concurrence. |

Or. ro

**Amendement 1046**
**Thomas Waitz**
au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 8**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 8. Les États membres peuvent accorder des dérogations temporaires aux pratiques de protection lorsque les conditions météorologiques empêchent les agriculteurs et les autres bénéficiaires de mettre en œuvre ces pratiques ou lorsque la mise en œuvre de ces pratiques de protection entraverait les objectifs énoncés au paragraphe 4. Les États membres veillent à ce que la portée et la durée des dérogations temporaires soient limitées dans la mesure nécessaire, à ce que ces dérogations soient accordées sur la base de | 8. Les États membres peuvent accorder des dérogations temporaires aux pratiques de protection lorsque les conditions météorologiques empêchent les agriculteurs et les autres bénéficiaires de mettre en œuvre ces pratiques ou lorsque la mise en œuvre de ces pratiques de protection entraverait les objectifs énoncés au paragraphe 4. Les États membres veillent à ce que la portée et la durée des dérogations temporaires soient limitées dans la mesure nécessaire, à ce que ces dérogations soient accordées sur la base de |

| | |
|---|---|
| critères objectifs et non discriminatoires et à ce qu'elles n'entravent pas les objectifs énoncés au paragraphe 4 ni ne faussent la concurrence. | critères objectifs et non discriminatoires et à ce qu'elles n'entravent pas les objectifs énoncés au paragraphe 4 ni ne faussent la concurrence. ***Ces dérogations font l'objet d'un suivi par la Commission.*** |

Or. en

**Amendement 1047**
**Pekka Toveri**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 8**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 8. Les États membres peuvent accorder des dérogations temporaires aux pratiques de protection lorsque les conditions météorologiques empêchent les agriculteurs et les autres bénéficiaires de mettre en œuvre ces pratiques ou lorsque la mise en œuvre de ces pratiques de protection entraverait les objectifs énoncés au paragraphe 4. Les États membres veillent à ce que la portée et la durée des dérogations temporaires soient limitées dans la mesure nécessaire, à ce que ces dérogations soient accordées sur la base de critères objectifs et non discriminatoires et à ce qu'elles n'entravent pas les objectifs énoncés au paragraphe 4 ni ne faussent la concurrence. | 8. Les États membres peuvent accorder des dérogations temporaires aux pratiques de protection lorsque les conditions météorologiques***, les maladies végétales, les infestations de parasites ou les troubles à l'échelle nationale ou locale*** empêchent les agriculteurs et les autres bénéficiaires de mettre en œuvre ces pratiques ou lorsque la mise en œuvre de ces pratiques de protection entraverait les objectifs énoncés au paragraphe 4. Les États membres veillent à ce que la portée et la durée des dérogations temporaires soient limitées dans la mesure nécessaire, à ce que ces dérogations soient accordées sur la base de critères objectifs et non discriminatoires et à ce qu'elles n'entravent pas les objectifs énoncés au paragraphe 4 ni ne faussent la concurrence. |

Or. en

**Amendement 1048**
**Dario Nardella, André Franqueira Rodrigues, Cristina Maestre, Eric Sargiacomo, Stefano Bonaccini, Claire Fita, Marko Vešligaj, Elena Sancho Murillo, Maria Noichl**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 8**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 8. Les États membres peuvent accorder des dérogations temporaires aux pratiques de protection lorsque les conditions météorologiques empêchent les agriculteurs et les autres bénéficiaires de mettre en œuvre ces pratiques ou lorsque la mise en œuvre de ces pratiques de protection entraverait les objectifs énoncés au paragraphe 4. Les États membres veillent à ce que la portée et la durée des dérogations temporaires soient limitées dans la mesure nécessaire, à ce que ces dérogations soient accordées sur la base de critères objectifs et non discriminatoires et à ce qu'elles n'entravent pas les objectifs énoncés au paragraphe 4 ni ne faussent la concurrence. | 8. Les États membres peuvent accorder des dérogations temporaires aux pratiques de protection lorsque les conditions météorologiques***, les organismes de quarantaine et les épizooties*** empêchent les agriculteurs et les autres bénéficiaires de mettre en œuvre ces pratiques ou lorsque la mise en œuvre de ces pratiques de protection entraverait les objectifs énoncés au paragraphe 4. Les États membres veillent à ce que la portée et la durée des dérogations temporaires soient limitées dans la mesure nécessaire, à ce que ces dérogations soient accordées sur la base de critères objectifs et non discriminatoires et à ce qu'elles n'entravent pas ***de manière significative*** les objectifs énoncés au paragraphe 4 ni ne faussent la concurrence. |

Or. en

**Amendement 1049**
**Paulo do Nascimento Cabral, Ana Miguel Pedro, Sérgio Humberto, Paulo Cunha, Sebastião Bugalho**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 8**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 8. Les États membres peuvent accorder des dérogations temporaires aux pratiques de protection lorsque les conditions météorologiques empêchent les agriculteurs et les autres bénéficiaires de mettre en œuvre ces pratiques ou lorsque la mise en œuvre de ces pratiques de protection entraverait les objectifs énoncés au paragraphe 4. Les États membres veillent à ce que la portée et la durée des dérogations temporaires soient limitées dans la mesure nécessaire, à ce que ces dérogations soient accordées sur la base de critères objectifs et non discriminatoires et | 8. Les États membres peuvent accorder des dérogations temporaires aux pratiques de protection lorsque les conditions météorologiques***, les maladies végétales ou les infestations de parasites*** empêchent les agriculteurs et les autres bénéficiaires de mettre en œuvre ces pratiques ou lorsque la mise en œuvre de ces pratiques de protection entraverait les objectifs énoncés au paragraphe 4. Les États membres veillent à ce que la portée et la durée des dérogations temporaires soient limitées dans la mesure nécessaire, à ce que ces dérogations soient accordées sur la |

| | |
|---|---|
| à ce qu'elles n'entravent pas les objectifs énoncés au paragraphe 4 ni ne faussent la concurrence. | base de critères objectifs et non discriminatoires et à ce qu'elles n'entravent pas les objectifs énoncés au paragraphe 4 ni ne faussent la concurrence. |

Or. pt

**Amendement 1050**
**Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Juan Ignacio Zoido Álvarez**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 8**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 8. Les États membres peuvent accorder des dérogations temporaires aux pratiques de protection lorsque les conditions météorologiques empêchent les agriculteurs et les autres bénéficiaires de mettre en œuvre ces pratiques ou ***lorsque la*** mise en œuvre ***de ces pratiques de protection entraverait les objectifs énoncés au paragraphe 4***. ***Les États membres veillent à ce que la*** portée et ***la*** durée ***des dérogations temporaires soient limitées dans la mesure nécessaire, à ce que ces dérogations soient accordées sur la base de*** critères objectifs et non discriminatoires et ***à ce qu'elles n'entravent pas*** les objectifs énoncés ***au paragraphe 4 ni ne faussent la concurrence***. | 8. Les États membres peuvent accorder des dérogations temporaires aux pratiques de protection lorsque les conditions météorologiques***, la sécheresse, les inondations, les incendies, les maladies des végétaux, les organismes nuisibles, les restrictions sanitaires, les épizooties, les dommages causés par la faune sauvage ou d'autres circonstances exceptionnelles*** empêchent les agriculteurs et les autres bénéficiaires de mettre en œuvre ces pratiques ou ***rendent leur*** mise en œuvre ***disproportionnée***. ***Ces dérogations doivent être limitées dans leur*** portée et ***leur*** durée***, être fondées sur des*** critères objectifs et non discriminatoires et ***ne pas compromettre*** les objectifs ***généraux de protection*** énoncés ***dans le présent règlement***. |

Or. es

*Justification*

*La PAC doit prévoir une certaine flexibilité en cas de sécheresse, de maladies, d'organismes nuisibles, d'incendies ou d'autres circonstances indépendantes de la volonté de l'agriculteur. La dérogation temporaire permet d'éviter des sanctions injustes et de maintenir une application proportionnée des obligations environnementales.*

**Amendement 1051**

**Salvatore De Meo**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 8**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 8. Les États membres peuvent accorder des dérogations temporaires aux pratiques de protection lorsque les conditions météorologiques empêchent les agriculteurs et les autres bénéficiaires de mettre en œuvre ces pratiques ou lorsque la mise en œuvre de ces pratiques de protection entraverait les objectifs énoncés au paragraphe 4. Les États membres veillent à ce que la portée et la durée des dérogations temporaires soient limitées dans la mesure nécessaire, à ce que ces dérogations soient accordées sur la base de critères objectifs et non discriminatoires et à ce qu'elles n'entravent pas les objectifs énoncés au paragraphe 4 ni ne faussent la concurrence. | 8. Les États membres peuvent accorder des dérogations temporaires aux pratiques de protection lorsque les conditions météorologiques***, les maladies végétales ou les infestations de parasites*** empêchent les agriculteurs et les autres bénéficiaires de mettre en œuvre ces pratiques ou lorsque la mise en œuvre de ces pratiques de protection entraverait les objectifs énoncés au paragraphe 4. Les États membres veillent à ce que la portée et la durée des dérogations temporaires soient limitées dans la mesure nécessaire, à ce que ces dérogations soient accordées sur la base de critères objectifs et non discriminatoires et à ce qu'elles n'entravent pas les objectifs énoncés au paragraphe 4 ni ne faussent la concurrence. |

Or. it

**Amendement 1052**
**Barry Cowen, Asger Christensen, Charles Goerens, Benoit Cassart, Christine Singer, Elsi Katainen**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 8**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 8. Les États membres peuvent accorder des dérogations temporaires aux pratiques de protection lorsque les conditions météorologiques empêchent les agriculteurs et les autres bénéficiaires de mettre en œuvre ces pratiques ou lorsque la mise en œuvre de ces pratiques de protection entraverait les objectifs énoncés au paragraphe 4. Les États membres veillent à ce que la portée et la durée des | 8. Les États membres peuvent accorder des dérogations temporaires aux pratiques de protection lorsque les conditions météorologiques***, les épidémies de maladies végétales et les infestations de parasites*** empêchent les agriculteurs et les autres bénéficiaires de mettre en œuvre ces pratiques ou lorsque la mise en œuvre de ces pratiques de protection entraverait les objectifs énoncés au paragraphe 4. Les |

| | |
|---|---|
| dérogations temporaires soient limitées dans la mesure nécessaire, à ce que ces dérogations soient accordées sur la base de critères objectifs et non discriminatoires et à ce qu'elles n'entravent pas les objectifs énoncés au paragraphe 4 ni ne faussent la concurrence. | États membres veillent à ce que la portée et la durée des dérogations temporaires soient limitées dans la mesure nécessaire, à ce que ces dérogations soient accordées sur la base de critères objectifs et non discriminatoires et à ce qu'elles n'entravent pas les objectifs énoncés au paragraphe 4 ni ne faussent la concurrence. |

Or. en

**Amendement 1053**
**Christine Singer, Ciaran Mullooly**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 8**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 8. Les États membres peuvent accorder des dérogations temporaires aux pratiques de protection lorsque les conditions météorologiques empêchent les agriculteurs et les autres bénéficiaires de mettre en œuvre ces pratiques ou lorsque la mise en œuvre de ces pratiques de protection entraverait les objectifs énoncés au paragraphe 4. Les États membres veillent à ce que la portée et la durée des dérogations temporaires ***soient limitées dans la mesure nécessaire***, à ce que ces dérogations soient accordées sur la base de critères objectifs et non discriminatoires et à ce qu'elles n'entravent pas les objectifs énoncés au paragraphe 4 ni ne faussent la concurrence. | 8. Les États membres peuvent accorder des dérogations temporaires aux pratiques de protection***, applicables sur l'ensemble de leur territoire,*** lorsque les conditions météorologiques ***ou d'autres contraintes résultant d'un cas de force majeure*** empêchent les agriculteurs et les autres bénéficiaires de mettre en œuvre ces pratiques ou lorsque la mise en œuvre de ces pratiques de protection entraverait les objectifs énoncés au paragraphe 4. Les États membres veillent à ce que les dérogations temporaires soient accordées sur la base de critères objectifs et non discriminatoires et à ce qu'elles n'entravent pas les objectifs énoncés au paragraphe 4 ni ne faussent la concurrence. |

Or. en

*Justification*

*Le droit de l'Union doit prévoir que toute exemption accordée s'applique à l'ensemble du territoire de l'État membre concerné.*

**Amendement 1054**

**Stefano Bonaccini, Dario Nardella**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 8**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 8. Les États membres peuvent accorder des dérogations temporaires aux pratiques de protection lorsque les conditions météorologiques empêchent les agriculteurs et les autres bénéficiaires de mettre en œuvre ces pratiques ou lorsque la mise en œuvre de ces pratiques de protection entraverait les objectifs énoncés au paragraphe 4. Les États membres veillent à ce que la portée et la durée des dérogations temporaires soient limitées dans la mesure nécessaire, à ce que ces dérogations soient accordées sur la base de critères objectifs et non discriminatoires et à ce qu'elles n'entravent pas les objectifs énoncés au paragraphe 4 ni ne faussent la concurrence. | 8. Les États membres peuvent accorder des dérogations temporaires aux pratiques de protection lorsque les conditions météorologiques***, les organismes nuisibles aux végétaux*** empêchent les agriculteurs et les autres bénéficiaires de mettre en œuvre ces pratiques ou lorsque la mise en œuvre de ces pratiques de protection entraverait les objectifs énoncés au paragraphe 4. Les États membres veillent à ce que la portée et la durée des dérogations temporaires soient limitées dans la mesure nécessaire, à ce que ces dérogations soient accordées sur la base de critères objectifs et non discriminatoires et à ce qu'elles n'entravent pas les objectifs énoncés au paragraphe 4 ni ne faussent la concurrence. |

Or. en

**Amendement 1055**
**Katarína Roth Neveďalová, Erik Kaliňák**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 8**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 8. Les États membres peuvent accorder des dérogations temporaires ***aux pratiques de protection*** lorsque les conditions météorologiques empêchent les agriculteurs et les autres bénéficiaires de mettre en œuvre ces pratiques ou lorsque la mise en œuvre de ces pratiques de protection entraverait les objectifs énoncés au paragraphe 4. Les États membres veillent à ce que la portée et la durée des dérogations temporaires soient limitées | 8. Les États membres peuvent accorder des dérogations temporaires ***à la conditionnalité*** lorsque les conditions météorologiques empêchent les agriculteurs et les autres bénéficiaires de mettre en œuvre ces pratiques ou lorsque la mise en œuvre de ces pratiques de protection entraverait les objectifs énoncés au paragraphe 4. Les États membres veillent à ce que la portée et la durée des dérogations temporaires soient limitées |

| | |
|---|---|
| dans la mesure nécessaire, à ce que ces dérogations soient accordées sur la base de critères objectifs et non discriminatoires et à ce qu'elles n'entravent pas les objectifs énoncés au paragraphe 4 ni ne faussent la concurrence. | dans la mesure nécessaire, à ce que ces dérogations soient accordées sur la base de critères objectifs et non discriminatoires et à ce qu'elles n'entravent pas les objectifs énoncés au paragraphe 4 ni ne faussent la concurrence. |

Or. en

**Amendement 1056**
**Céline Imart**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 9**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| ***9. Les États membres peuvent reconnaître les pratiques de gestion appliquées dans le cadre des actions agroenvironnementales et climatiques visées à l'article 10, paragraphe 1, point a), qui contribuent à la réalisation des objectifs énoncés au paragraphe 4 du présent article d'une manière équivalente aux pratiques de protection pertinentes établies dans le plan PNR conformément audit paragraphe. Les États membres peuvent considérer que les agriculteurs et les autres bénéficiaires qui s'engagent à mettre en œuvre ces pratiques équivalentes respectent les pratiques de protection pertinentes.*** | ***supprimé*** |

Or. fr

**Amendement 1057**
**Katarína Roth Neveďalová, Erik Kaliňák**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 9**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| ***9. Les États membres peuvent*** | ***supprimé*** |

***reconnaître les pratiques de gestion appliquées dans le cadre des actions agroenvironnementales et climatiques visées à l'article 10, paragraphe 1, point a), qui contribuent à la réalisation des objectifs énoncés au paragraphe 4 du présent article d'une manière équivalente aux pratiques de protection pertinentes établies dans le plan PNR conformément audit paragraphe. Les États membres peuvent considérer que les agriculteurs et les autres bénéficiaires qui s'engagent à mettre en œuvre ces pratiques équivalentes respectent les pratiques de protection pertinentes.***

Or. en

**Amendement 1058**
**Asger Christensen, Jérémy Decerle, Emma Wiesner**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 9**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| ***9. Les États membres peuvent reconnaître les pratiques de gestion appliquées dans le cadre des actions agroenvironnementales et climatiques visées à l'article 10, paragraphe 1, point a), qui contribuent à la réalisation des objectifs énoncés au paragraphe 4 du présent article d'une manière équivalente aux pratiques de protection pertinentes établies dans le plan PNR conformément audit paragraphe. Les États membres peuvent considérer que les agriculteurs et les autres bénéficiaires qui s'engagent à mettre en œuvre ces pratiques équivalentes respectent les pratiques de protection pertinentes.*** | ***supprimé*** |

Or. en

*Justification*

*Cet article permettra aux États membres de financer des exigences (pratiques de protection) susceptibles à la fois d'accentuer les inégalités de concurrence et d'entraver la transition écologique de la production agricole.*

**Amendement 1059**
**Vilis Krištopans**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 9**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| ***9. Les États membres peuvent reconnaître les pratiques de gestion appliquées dans le cadre des actions agroenvironnementales et climatiques visées à l'article 10, paragraphe 1, point a), qui contribuent à la réalisation des objectifs énoncés au paragraphe 4 du présent article d'une manière équivalente aux pratiques de protection pertinentes établies dans le plan PNR conformément audit paragraphe. Les États membres peuvent considérer que les agriculteurs et les autres bénéficiaires qui s'engagent à mettre en œuvre ces pratiques équivalentes respectent les pratiques de protection pertinentes.*** | ***supprimé*** |

Or. en

**Amendement 1060**
**Jérémy Decerle, Laurence Farreng, Stéphanie Yon-Courtin, Grégory Allione, Pascal Canfin**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 9**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| ***9. Les États membres peuvent reconnaître les pratiques de gestion appliquées dans le cadre des actions agroenvironnementales et climatiques*** | ***supprimé*** |

***visées à l'article 10, paragraphe 1, point a), qui contribuent à la réalisation des objectifs énoncés au paragraphe 4 du présent article d'une manière équivalente aux pratiques de protection pertinentes établies dans le plan PNR conformément audit paragraphe. Les États membres peuvent considérer que les agriculteurs et les autres bénéficiaires qui s'engagent à mettre en œuvre ces pratiques équivalentes respectent les pratiques de protection pertinentes.***

Or. en

*Justification*

*Afin de garantir la cohérence dans la mise en œuvre des aides de la PAC – en particulier dans un contexte où les choix nationaux auront une incidence significative sur le contenu final des plans –, le niveau de référence doit constituer un ensemble commun de règles fondamentales et ne pas être éligible à un financement. La possibilité de considérer certaines actions agroenvironnementales et climatiques comme des pratiques équivalentes à la conditionnalité reviendrait à s'écarter d'un principe historique de la PAC, à savoir que le niveau de référence n'est pas financé, principe qui garantit des conditions de concurrence équitables entre les États membres.*

**Amendement 1061**
**Claudiu-Richard Târziu**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 9**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 9. Les États membres peuvent reconnaître les pratiques de gestion appliquées dans le cadre des actions agroenvironnementales et climatiques visées à l'article 10, paragraphe 1, point a), qui contribuent à la réalisation des objectifs énoncés au paragraphe 4 du présent article d'une manière équivalente aux pratiques de protection pertinentes établies dans le plan PNR conformément audit paragraphe. Les États membres peuvent considérer que les agriculteurs et les autres bénéficiaires qui s'engagent à mettre en œuvre ces pratiques | 9. Les États membres peuvent reconnaître les pratiques de gestion appliquées dans le cadre des actions agroenvironnementales et climatiques visées à l'article 10, paragraphe 1, point a), ***ainsi que les pratiques équivalentes mises en œuvre dans le cadre de systèmes de certification nationaux ou régionaux reconnus ou de programmes volontaires en matière de développement durable,*** qui contribuent à la réalisation des objectifs énoncés au paragraphe 4 du présent article d'une manière équivalente aux pratiques de |

| | |
|---|---|
| équivalentes respectent les pratiques de protection pertinentes. | protection pertinentes établies dans le plan PNR conformément audit paragraphe. Les États membres peuvent considérer que les agriculteurs et les autres bénéficiaires qui s'engagent à mettre en œuvre ces pratiques équivalentes respectent les pratiques de protection pertinentes. |

Or. en

**Amendement 1062**
**Paulo do Nascimento Cabral, Ana Miguel Pedro, Sérgio Humberto, Paulo Cunha, Sebastião Bugalho**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 9**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 9. Les États membres peuvent reconnaître les pratiques de gestion appliquées dans le cadre des actions agroenvironnementales et climatiques visées à l'article 10, paragraphe 1, point a), qui contribuent à la réalisation des objectifs énoncés au paragraphe 4 du présent article ***d'une manière équivalente aux pratiques de protection pertinentes établies dans le plan PNR conformément audit paragraphe***. Les États membres peuvent considérer que les agriculteurs et les autres bénéficiaires qui s'engagent à mettre en œuvre ces pratiques équivalentes respectent les pratiques de protection pertinentes. | 9. Les États membres peuvent reconnaître les pratiques de gestion appliquées dans le cadre des actions agroenvironnementales et climatiques visées à l'article 10, paragraphe 1, point a), qui contribuent à la réalisation des objectifs énoncés au paragraphe 4 du présent article. Les États membres peuvent considérer que les agriculteurs et les autres bénéficiaires qui s'engagent à mettre en œuvre ces pratiques équivalentes respectent les pratiques de protection pertinentes. |

Or. pt

**Amendement 1063**
**Krzysztof Hetman**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 9**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 9. Les États membres peuvent reconnaître les pratiques ***de gestion appliquées dans le cadre des actions agroenvironnementales et climatiques*** visées à l'article 10, paragraphe 1***, point a)***, qui contribuent à la réalisation des objectifs énoncés au paragraphe 4 du présent article d'une manière équivalente aux pratiques de protection pertinentes établies dans le plan PNR conformément ***audit paragraphe***. Les États membres peuvent considérer que les agriculteurs et les autres bénéficiaires qui s'engagent à mettre en œuvre ces pratiques équivalentes respectent les pratiques de protection pertinentes. | 9. Les États membres peuvent reconnaître les pratiques visées à l'article 10, paragraphe 1***, et à l'article 6 bis (nouveau)***, qui contribuent à la réalisation des objectifs énoncés au paragraphe 4 du présent article d'une manière équivalente aux pratiques de protection pertinentes établies dans le plan PNR conformément ***au paragraphe 4***. Les États membres peuvent considérer que les agriculteurs et les autres bénéficiaires qui s'engagent à mettre en œuvre ces pratiques équivalentes respectent les pratiques de protection pertinentes. |

Or. pl

**Amendement 1064**
**Herbert Dorfmann**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 9**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 9. Les États membres ***peuvent reconnaître*** les pratiques de gestion appliquées dans le cadre des actions agroenvironnementales et climatiques visées à l'article 10, paragraphe 1, point a), qui contribuent à la réalisation des objectifs énoncés au paragraphe 4 du présent article d'une manière équivalente aux pratiques de protection pertinentes établies dans le plan PNR conformément audit paragraphe. Les États membres ***peuvent considérer*** que les agriculteurs et les autres bénéficiaires qui s'engagent à mettre en œuvre ces pratiques équivalentes respectent les pratiques de protection pertinentes. | 9. Les États membres ***reconnaissent*** les pratiques de gestion appliquées dans le cadre des actions agroenvironnementales et climatiques visées à l'article 10, paragraphe 1, point a), qui contribuent à la réalisation des objectifs énoncés au paragraphe 4 du présent article d'une manière équivalente aux pratiques de protection pertinentes établies dans le plan PNR conformément audit paragraphe. Les États membres ***considèrent*** que les agriculteurs et les autres bénéficiaires qui s'engagent à mettre en œuvre ces pratiques équivalentes respectent les pratiques de protection pertinentes. |

Or. en

**Amendement 1065**
**Marta Wcisło**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 9**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 9. Les États membres peuvent reconnaître les pratiques de gestion appliquées dans le cadre des actions agroenvironnementales et climatiques visées à l'article 10, paragraphe 1, ***point a),*** qui contribuent à la réalisation des objectifs énoncés au paragraphe 4 du présent article d'une manière équivalente aux pratiques de protection pertinentes établies dans le plan PNR conformément audit paragraphe. Les États membres peuvent considérer que les agriculteurs et les autres bénéficiaires qui s'engagent à mettre en œuvre ces pratiques équivalentes respectent les pratiques de protection pertinentes. | 9. Les États membres peuvent reconnaître les pratiques de gestion appliquées dans le cadre des actions agroenvironnementales et climatiques visées à l'article 10, paragraphe 1, qui contribuent à la réalisation des objectifs énoncés au paragraphe 4 du présent article d'une manière équivalente aux pratiques de protection pertinentes établies dans le plan PNR conformément audit paragraphe. Les États membres peuvent considérer que les agriculteurs et les autres bénéficiaires qui s'engagent à mettre en œuvre ces pratiques équivalentes respectent les pratiques de protection pertinentes. |

Or. en

*Justification*

*Ajustement technique dû aux modifications introduites dans d'autres parties du règlement.*

**Amendement 1066**
**Krzysztof Hetman**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 9**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 9. Les États membres peuvent reconnaître les pratiques de gestion appliquées dans le cadre des actions agroenvironnementales et climatiques visées à l'article 10, paragraphe 1, ***point a),*** qui contribuent à la réalisation des objectifs énoncés au paragraphe 4 du présent article d'une manière équivalente aux pratiques de protection pertinentes établies dans le plan | 9. Les États membres peuvent reconnaître les pratiques de gestion appliquées dans le cadre des actions agroenvironnementales et climatiques visées à l'article 10, paragraphe 1, qui contribuent à la réalisation des objectifs énoncés au paragraphe 4 du présent article d'une manière équivalente aux pratiques de protection pertinentes établies dans le plan |

| | |
|---|---|
| PNR conformément audit paragraphe. Les États membres peuvent considérer que les agriculteurs et les autres bénéficiaires qui s'engagent à mettre en œuvre ces pratiques équivalentes respectent les pratiques de protection pertinentes. | PNR conformément audit paragraphe. Les États membres peuvent considérer que les agriculteurs et les autres bénéficiaires qui s'engagent à mettre en œuvre ces pratiques équivalentes respectent les pratiques de protection pertinentes. |

Or. en

*Justification*

*Ajustement technique dû aux modifications introduites dans d'autres parties du règlement.*

**Amendement 1067**
**Christine Singer, Asger Christensen, Barry Cowen, Ciaran Mullooly**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 9 – alinéa 1 (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***Ce faisant, les États membres assurent une reconnaissance de ces mesures axée sur la pratique, associent le secteur agricole à la conception et à la mise en œuvre de ces mesures et garantissent une approche comparable de leur reconnaissance au niveau national et à l'échelle de l'Union.*** |

Or. en

*Justification*

*Une reconnaissance des mesures équivalentes axée sur la pratique est essentielle pour garantir une mise en œuvre praticable pour les agriculteurs et les administrations, en particulier dans les États membres dotés d'un système fédéral. La participation du secteur agricole renforce la praticabilité, l'acceptation et l'efficacité. Une approche suffisamment comparable entre les États membres renforce la sécurité juridique, l'égalité de traitement des agriculteurs et des conditions de concurrence équitables.*

**Amendement 1068**
**Arash Saeidi, Luke Ming Flanagan, Sebastian Everding, Emma Fourreau**

**Proposition de règlement**

**Article 3 – paragraphe 9 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***9 bis. L'octroi des aides visées au présent règlement est subordonné à l'engagement, par le bénéficiaire, dans une trajectoire contraignante de réduction de l'usage des substances actives classées cancérogènes, mutagènes ou toxiques, ainsi que des substances suspectées d'être des perturbateurs endocriniens au sens des critères établis par l'Union européenne, avec un calendrier de sortie obligatoire fixé par filière. Aucune autorisation par dérogation nationale de substances retirées du marché de l'Union pour ces motifs ne peut donner lieu au maintien des aides visées au présent règlement. Les États membres accompagnent cette trajectoire de sortie par un soutien technique et financier renforcé aux exploitations concernées, en particulier celles dont la dépendance à ces intrants résulte de choix antérieurs de la politique agricole commune.*** |

Or. fr

**Amendement 1069**
**Herbert Dorfmann**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 9 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***9 bis. Les États membres reconnaissent les exigences équivalentes satisfaites dans le cadre de systèmes reconnus d'assurance qualité, de certification environnementale, de certification en matière de durabilité, d'indications géographiques et d'autres systèmes de certification officiellement reconnus. Lorsqu'un bénéficiaire participe à de tels systèmes reconnus, les obligations*** |

***équivalentes en matière de gestion agricole durable sont réputées remplies. Les États membres établissent des tableaux d'équivalence identifiant les exigences en matière de gestion agricole durable couvertes par chaque système de certification reconnu. Pour les exigences jugées équivalentes, les bénéficiaires ne sont pas tenus de présenter des éléments probants, des registres, des déclarations ou des pièces justificatives supplémentaires, ni ne font l'objet de contrôles administratifs ou sur place supplémentaires relatifs à la même obligation.***

Or. en

**Amendement 1070**
**Vilis Krištopans**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 9 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***9 bis. Lorsque des actions agroenvironnementales et climatiques sont mises en œuvre au moyen d'accords de coopération, les États membres peuvent prévoir que le respect des pratiques de protection pertinentes soit évalué au niveau de l'action coopérative ou collective, à condition que les objectifs énoncés au paragraphe 4 soient atteints. Dans de tels cas, les membres individuels de la coopérative ne sont pas tenus de se conformer séparément aux pratiques de protection, et les réductions ou sanctions financières ne sont pas calculées sur la base de l'exploitation individuelle pour les parcelles de l'exploitation engagées effectivement dans l'accord de coopération. Pour toutes les parcelles restantes de l'exploitation, le respect des pratiques de protection pertinentes continue d'être évalué au niveau de*** |

***l'exploitation individuelle.***

Or. en

**Amendement 1071**
**Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Juan Ignacio Zoido Álvarez**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 9 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***9 bis. Aux fins de la vérification des pratiques environnementales et climatiques, les États membres peuvent utiliser la certification biologique conformément au règlement (UE) 2018/848 ou les certifications attestant la participation à d'autres systèmes agricoles durables reconnus par les États membres et leurs régions comme moyen de preuve équivalent ou complémentaire lorsque cette certification couvre des objectifs ou des exigences comparables. Cette utilisation de la certification biologique n'entraîne pas de réduction du niveau d'exigence applicable, mais permet d'éviter de dupliquer les contrôles, les demandes d'informations ou les obligations documentaires pour les agriculteurs, les éleveurs et les opérateurs certifiés.*** |

Or. es

*Justification*

*La certification écologique est un système européen harmonisé, audité et reconnu. L'utiliser comme preuve équivalente permet de simplifier les contrôles et de réduire les charges sans pour autant diminuer les exigences environnementales.*

**Amendement 1072**
**Thomas Waitz**
au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 9 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***9 bis. Si les bénéficiaires sont réputés respecter les pratiques de protection pertinentes conformément au paragraphe 9 du présent article, les États membres décrivent/démontrent clairement dans le plan PNR de quelle manière la pratique de gestion concernée visée à l'article 10 satisfait ou remplit de manière équivalente l'objectif de la pratique de protection correspondante visée au paragraphe 4 du présent article. La cohérence et la conformité de ces pratiques sont vérifiées lors du contrôle de cohérence et de concordance exercé par la Commission sur les volets relatifs à la PAC des plans PNR, tel que décrit à l'article 2.*** |

Or. en

**Amendement 1073**
**Willemien Koning**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 9 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***9 bis. Les États membres peuvent prévoir dans leurs plans PNR que le respect d'une ou plusieurs pratiques de protection peut être démontré par l'obtention de résultats mesurables au niveau de l'exploitation, sur la base d'indicateurs objectifs et vérifiables, y compris par la participation à des programmes certifiés de développement durable. Les États membres associent les agriculteurs et les organisations agricoles à la conception de ces approches fondées sur les résultats.*** |

Or. en

*Justification*

*Nouveau paragraphe, numéroté sans préjudice des nouveaux paragraphes 9 bis et 9 ter proposés par le rapporteur dans son projet de rapport (amendements 26 et 27). Mettre l'accent sur les résultats plutôt que sur des moyens prescriptifs offre aux agriculteurs davantage de souplesse leur permettant d'innover, réduit les formalités administratives et récompense les performances réelles. Les projets pilotes menés avec succès par les États membres prouvent que les approches fondées sur des indicateurs clés de performance (ICP) fonctionnent. Elles méritent par conséquent une base juridique claire dans le cadre de la gestion agricole durable, parallèlement à la reconnaissance des pratiques équivalentes prévue au paragraphe 9.*

**Amendement 1074**
**Arash Saeidi, Sebastian Everding, Emma Fourreau**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 9 ter (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***9 ter. Fonds européen de prévention et de réparation des maladies écologiques.*** |
| | ***a) Il est institué un Fonds européen de prévention et de réparation des maladies écologiques, destiné à financer la reconnaissance accélérée des maladies professionnelles liées à l'exposition des agriculteurs aux intrants agricoles dangereux, la prise en charge médicale et l'indemnisation des victimes, ainsi que la recherche en épidémiologie agricole.*** |
| | ***b) Le Fonds est alimenté par une contribution obligatoire des producteurs et metteurs sur le marché de produits phytopharmaceutiques commercialisés dans l'Union, calculée proportionnellement à leur chiffre d'affaires et à la dangerosité des substances mises sur le marché, selon le principe pollueur-payeur.*** |
| | ***c) Les agriculteurs reconnus victimes d'une maladie professionnelle liée à l'exposition aux intrants agricoles bénéficient d'une procédure d'indemnisation simplifiée et accélérée, sans préjudice des dispositifs nationaux*** |

***existants, auxquels le Fonds vient en complément.***

Or. fr

**Amendement 1075**
**Vilis Krištopans**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 9 ter (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***9 ter. Lorsqu'un bénéficiaire n'est pas établi dans l'Union mais exerce des activités agricoles dans un État membre donné, l'autorité compétente de cet État membre peut, comme condition de paiement, exiger du bénéficiaire qu'il communique toutes les informations nécessaires pour vérifier le respect des exigences de la gestion agricole durable, y compris les registres relatifs à l'utilisation des terres, à la rotation des cultures, à la gestion des élevages et à l'utilisation d'intrants sur les surfaces agricoles gérées par ce bénéficiaire, ou qu'il se soumette à des contrôles.*** |

Or. en

**Amendement 1076**
**Dario Nardella, Giuseppe Antoci, André Franqueira Rodrigues, Eric Sargiacomo, Stefano Bonaccini, Claire Fita, Marko Vešligaj, Maria Noichl, Camilla Laureti**

**Proposition de règlement**
**Article 3 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***Article 3 bis*** |
| | ***Article 3 bis*** |
| | ***Système de contrôle de la gestion agricole durable*** |

***1. Dans le cadre des contrôles visés à l'article 58 du règlement relatif aux plans PNR [Responsabilités des États membres], les États membres vérifient que les bénéficiaires respectent les exigences de la gestion agricole durable visées à l'article 3 du présent règlement.***

***Lorsque la superficie admissible au soutien visée au premier alinéa, déclarée dans l'application géospatiale visée à l'article 20 undecies (nouveau) [SIGC], ne dépasse pas 10 hectares, les bénéficiaires sont exemptés des contrôles et des sanctions prévus par le présent article, à l'exception du système de conditionnalité sociale.***

***Lorsqu'un bénéficiaire a été sélectionné en vue d'un contrôle sur place portant sur une demande d'aide ou une demande de paiement, les États membres, dans la mesure du possible et compte tenu des risques associés, ne sélectionnent pas ce bénéficiaire pour un contrôle et un échantillon de contrôle ultérieurs pour l'année en question, sauf lorsque les circonstances exigent plus d'un seul contrôle sur place afin d'assurer la protection efficace des intérêts financiers de l'Union. Cette disposition ne réduit pas le niveau des contrôles.***

***2. Les États membres utilisent leurs systèmes de contrôle et d'application dans les domaines du climat et de l'environnement, de la santé publique, de la santé des végétaux et du bien-être des animaux, de la législation sociale et en matière d'emploi, et des normes de travail applicables pour veiller à ce que les bénéficiaires du soutien se conforment aux exigences énoncées au premier paragraphe. Lors de la mise en œuvre du droit du travail, les États membres consultent les partenaires sociaux nationaux concernés représentant les employeurs et les travailleurs du secteur agricole. Les États membres respectent pleinement l'autonomie de ces***

***partenaires, ainsi que leurs droits de négocier et de conclure des conventions collectives.***

***Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir des ressources financières suffisantes en vue d'une inspection et d'un contrôle efficaces des dispositions énoncées à l'annexe I, partie B, du présent règlement. Les États membres veillent à ce que, chaque année, au moins 10 % des bénéficiaires des paiements visés à l'article 5, paragraphe 1, du présent règlement fassent l'objet d'une inspection ou d'un contrôle. Le présent article est sans préjudice du droit des États membres dans lesquels les inspections sont effectuées par les partenaires sociaux ou avec leur participation.***

***3. L'autorité de gestion ou l'organisme payeur est informé, le cas échéant, au moins une fois par an, des manquements pour lesquels des décisions exécutoires ont été prises dans le cadre des systèmes de contrôle et d'application applicables visés au paragraphe 2. Cette notification comprend une évaluation et un classement du manquement concerné selon sa gravité, son étendue, sa persistance ou sa répétition et son caractère intentionnel.***

***4. Les sanctions administratives visées au paragraphe 5 ne s'appliquent qu'en cas de non-respect des exigences de la gestion agricole durable visées à l'article 3 du présent règlement XX [gestion agricole durable], lorsque ce non-respect résulte d'un acte ou d'une omission directement imputable au bénéficiaire concerné et que l'une des conditions suivantes, ou les deux, sont remplies:***

***a) le non-respect est lié à l'activité agricole du bénéficiaire, telle que définie par les États membres dans leur plan PNR conformément à l'article 1 ter (nouveau), paragraphe 2, [définition-cadre de l'activité agricole];***

***b) le non-respect concerne l'exploitation au sens de l'article 1 bis (nouveau), paragraphe 4 bis [définitions – exploitation] ou d'autres surfaces gérées par le bénéficiaire situées sur le territoire du même État membre.***

***Toutefois, si le non-respect concerne des zones forestières, les sanctions visées au paragraphe 5 ne sont pas appliquées si aucun soutien n'est demandé pour la zone concernée.***

***5. Les États membres mettent en place un système de sanctions administratives applicables aux bénéficiaires visés au paragraphe 4 qui ne respectent pas, à tout moment de l'année civile concernée, les exigences de la gestion agricole durable.***

***Les sanctions consistent en la réduction ou l'exclusion du montant total des paiements au titre des mesures énumérées à l'article 5, paragraphe 1, points a) à f), o) et p), du présent règlement dans la mesure où elles concernent le soutien aux produits agricoles locaux, accordé ou à accorder au bénéficiaire concerné pour les demandes d'aide qu'il a présentées ou présentera au cours de l'année civile de la constatation du non-respect. Les sanctions sont calculées sur la base des paiements octroyés ou à octroyer au titre de l'année civile au cours de laquelle le non-respect est survenu. Toutefois, lorsqu'il n'est pas possible de déterminer l'année civile au cours de laquelle le non-respect est survenu, les réductions ou les exclusions sont calculées sur la base des paiements octroyés ou à octroyer au titre de l'année civile de la constatation du non-respect.***

***Pour le calcul de ces sanctions, il est tenu compte de la gravité, de l'étendue, de la permanence ou de la répétition et du caractère intentionnel du non-respect constaté, conformément à l'évaluation visée au paragraphe 3.***

***Les dépenses qui ont été réduites à la suite de l'application d'une pénalité sont***

***considérées comme légales et régulières. La réduction est, en règle générale, de 3 % du montant total des paiements. En cas de non-respect intentionnel, la réduction est d'au moins 15 % du montant de ces paiements. Les États membres prévoient qu'aucune sanction administrative n'est imposée si:***

***a) le non-respect est dû à un cas de force majeure ou à des circonstances exceptionnelles;***

***b) le non-respect découle d'un ordre émanant d'une autorité publique.***

***6. Par dérogation au paragraphe précédent, les États membres mettent en place un système de classification précisant les sanctions administratives applicables en cas de non-respect des exigences réglementaires en matière de gestion énumérées à l'annexe I, partie B, élaboré en pleine concertation avec les partenaires sociaux représentant les employeurs et les salariés du secteur agricole. Ce système de classification prévoit des réductions des paiements et des aides au titre de la PAC et, le cas échéant, l'exclusion totale de ces paiements et avantages. Le système de classification détermine la réduction applicable en tenant compte de la gravité de la violation des droits des travailleurs, du nombre de travailleurs concernés, de la répétition et du caractère intentionnel.***

***La réduction s'élève à au moins 7 % du montant total des paiements et avantages de la PAC dus et augmente progressivement en fonction de la gravité de l'infraction et du nombre de travailleurs concernés. Lorsque le même manquement persiste ou se reproduit au cours de trois années civiles consécutives, la réduction est majorée de 50 %.***

***Les États membres excluent des paiements visés à l'article 5, paragraphe 1, du présent règlement les bénéficiaires qui ont été condamnés par un jugement définitif au niveau national***

***pour exploitation grave par le travail, y compris le placement illégal de main-d'œuvre et la traite des êtres humains, ou pour des infractions liées à la participation à une organisation criminelle, à une association de type mafieux ou à d'autres infractions liées à la grande criminalité organisée, telles que définies par le droit de l'Union et le droit national, lorsque la condamnation concerne le bénéficiaire, son représentant légal ou des personnes exerçant un droit de propriété ou un contrôle sur le bénéficiaire,***

***ainsi que pour participation à une organisation criminelle ou pour des infractions liées à la participation à une grave exploitation criminelle par le travail, telles que le travail non déclaré, le placement illégal de main-d'œuvre et la traite des êtres humains.***

***7. Les États membres mettent en place un mécanisme de vérification ex ante afin de veiller à ce que les aides au titre de la PAC ne soient accordées qu'aux nouveaux bénéficiaires qui respectent les exigences réglementaires en matière de gestion énoncées à l'annexe I, partie B. La vérification ex ante a lieu avant l'octroi du premier versement annuel des fonds de la PAC, s'appuie sur les mécanismes de diligence raisonnable existants et utilise des outils numériques, des indicateurs de cohérence entre la main-d'œuvre employée et la production, ainsi que le recoupement des données détenues par les autorités publiques compétentes, y compris les autorités chargées de la sécurité sociale et du travail, afin de détecter tout cas de non-respect, d'abus ou de fraude.***

Or. en

*Justification*

*Ancien article 62, paragraphes 1 à 5, du règlement PNR. Le paragraphe 1 a été modifié afin d'exclure le système de conditionnalité sociale de l'exemption accordée aux bénéficiaires*

*disposant de moins de 10 hectares. Ajout des paragraphes 2, 6 (nouveau) et 7 (nouveau). En ce qui concerne la conditionnalité sociale, tous les États membres appliquent des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, fondées sur la nature de la violation des droits des travailleurs ainsi que sur sa gravité, son ampleur, sa durée, sa répétition et son caractère intentionnel.*

**Amendement 1077**
**Barry Cowen, Asger Christensen, Jérémy Decerle**

**Proposition de règlement**
**Article 3 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***Article 3 bis*** |
| | ***Système de contrôle de la gestion agricole durable*** |
| | ***1. Dans le cadre des contrôles visés à l'article 58 du règlement relatif aux plans PNR [Responsabilités des États membres], les États membres vérifient que les bénéficiaires recevant un soutien au titre des interventions visées à l'article 5, paragraphe 1, points a) à f), et points o) et p), respectent les exigences de la gestion agricole durable visées à l'article 3 du présent règlement.*** |
| | ***Par dérogation aux paragraphes 1 et 5 du présent article, le système de contrôle et de sanctions ne s'applique pas aux bénéficiaires des paiements visés à l'article 7.*** |
| | ***Lorsque la superficie admissible au soutien visée au premier alinéa, déclarée dans l'application géospatiale visée à l'article 20 undecies (nouveau) [SIGC], ne dépasse pas 10 hectares, les bénéficiaires visés au paragraphe 1 sont exemptés des contrôles et des sanctions prévus par le présent article. Lorsqu'un bénéficiaire a été sélectionné en vue d'un contrôle sur place portant sur une demande d'aide ou une demande de paiement, les États membres, dans la mesure du possible et compte tenu des*** |

***risques associés, ne sélectionnent pas ce bénéficiaire pour un contrôle et un échantillon de contrôle ultérieurs pour l'année en question, sauf lorsque les circonstances exigent plus d'un seul contrôle sur place afin d'assurer la protection efficace des intérêts financiers de l'Union. Cette disposition ne réduit pas le niveau des contrôles.***

***2. Les États membres utilisent leurs systèmes existants de contrôle et d'application dans les domaines de la PAC, du climat et de l'environnement, de la santé publique, de la santé des végétaux et du bien-être des animaux, de la législation sociale et en matière d'emploi, et des normes de travail applicables pour veiller à ce que les bénéficiaires du soutien se conforment aux exigences énoncées au premier paragraphe. Ces systèmes sont compatibles avec les systèmes de contrôle visés au paragraphe 1.***

***3. L'autorité de gestion ou l'organisme payeur est informé au moins une fois par an des manquements pour lesquels des décisions exécutoires ont été prises dans le cadre des systèmes de contrôle et d'application applicables visés au paragraphe 2. Cette notification comprend une évaluation et un classement du manquement concerné selon sa gravité, son étendue, sa persistance ou sa répétition et son caractère intentionnel.***

***4. Les sanctions administratives visées au paragraphe 5 ne s'appliquent qu'en cas de non-respect des exigences de la gestion agricole durable visées à l'article 3 du présent règlement XX [gestion agricole durable], lorsque ce non-respect résulte d'un acte ou d'une omission directement imputable au bénéficiaire concerné et que l'une des conditions suivantes, ou les deux, sont remplies:***

***a) le non-respect est lié à l'activité agricole du bénéficiaire, telle que définie***

***par les États membres dans leur plan PNR conformément à l'article 1 ter (nouveau), paragraphe 2, [définition-cadre de l'activité agricole];***

***b) le non-respect concerne l'exploitation au sens de l'article 1 bis (nouveau), paragraphe 4 bis [définitions – exploitation] ou d'autres surfaces gérées par le bénéficiaire situées sur le territoire du même État membre.***

***Toutefois, si le non-respect concerne des zones forestières, les sanctions visées au paragraphe 5 ne sont pas appliquées si aucun soutien n'est demandé pour la zone concernée.***

***5. Les États membres mettent en place un système de sanctions administratives applicables aux bénéficiaires visés au paragraphe 4 qui ne respectent pas, à tout moment de l'année civile concernée, les exigences de la gestion agricole durable.***

***Dans leur système de sanctions administratives visé au paragraphe 1, les États membres:***

***a) prévoient des règles relatives à l'application de sanctions administratives en cas de cession de tout ou partie des terres agricoles ou de tout ou partie d'une exploitation agricole au cours de l'année civile ou des années civiles concernées; ces règles sont fondées sur une attribution juste et équitable de la responsabilité du non-respect entre cédants et cessionnaires. À cette fin, on entend par «cession» toute opération par laquelle les terres agricoles, l'exploitation agricole ou une partie de celle-ci cessent d'être à la disposition du cédant;***

***b) peuvent décider, nonobstant le paragraphe 1, de ne pas appliquer une sanction administrative à un bénéficiaire par année civile lorsque le montant de la sanction est inférieur ou égal à 100 EUR; toutefois, le bénéficiaire est informé du constat de non-respect et de l'obligation de prendre une mesure corrective pour***

***l'avenir;***

***Les sanctions consistent en la réduction ou l'exclusion du montant total des paiements au titre des mesures énumérées à l'article 5, paragraphe 1, points a) à f), o) et p), du présent règlement dans la mesure où elles concernent le soutien aux produits agricoles locaux, accordé ou à accorder au bénéficiaire concerné pour les demandes d'aide qu'il a présentées ou présentera au cours de l'année civile de la constatation du non-respect.***

***Les sanctions sont calculées sur la base des paiements octroyés ou à octroyer au titre de l'année civile au cours de laquelle le non-respect est survenu. Toutefois, lorsqu'il n'est pas possible de déterminer l'année civile au cours de laquelle le non-respect est survenu, les réductions ou les exclusions sont calculées sur la base des paiements octroyés ou à octroyer au titre de l'année civile de la constatation du non-respect.***

***Pour le calcul de ces sanctions, il est tenu compte de la gravité, de l'étendue, de la permanence ou de la répétition et du caractère intentionnel du non-respect constaté, conformément à l'évaluation visée au paragraphe 3. Une sanction imposée en vertu de la législation nationale mettant en œuvre les actes juridiques énumérés à l'annexe I, parties A et B, du présent règlement XX pour le même acte ou la même omission d'un agriculteur ou d'un autre bénéficiaire est déduite du calcul des sanctions visées au premier alinéa.***

***Les dépenses qui ont été réduites à la suite de l'application d'une pénalité sont considérées comme légales et régulières. La réduction est, en règle générale, de 3 % du montant total des paiements. Lorsque le cas de non-respect a des incidences graves sur la réalisation de l'objectif visé par la norme ou l'exigence concernée, ou pose un risque direct pour la santé publique ou animale, un***

***pourcentage de réduction plus élevé que 3 % est appliqué. En cas de non-respect intentionnel, la réduction est d'au moins 15 % du montant de ces paiements. À cette fin, de nouvelles répétitions du même cas de non-respect sans raison justifiée de la part du bénéficiaire sont considérées comme des cas de non-respect intentionnel.***

***Les États membres prévoient qu'aucune sanction administrative n'est imposée si:***

***a) le non-respect est dû à un cas de force majeure ou à des circonstances exceptionnelles;***

***b) le non-respect découle d'un ordre émanant d'une autorité publique.***

***Lorsque le cas de non-respect n'a aucune incidence ou a seulement des incidences négligeables sur la réalisation de l'objectif visé par la norme ou l'exigence concernée, aucune sanction administrative n'est appliquée. Les États membres mettent en place un mécanisme d'alerte pour veiller à ce que les bénéficiaires soient informés des cas de non-respect constatés et des éventuelles mesures correctives à prendre. Ce mécanisme comprend également les services spécifiques de conseil agricole visés à l'article 15 du règlement (UE) 2021/2115, auxquels les bénéficiaires concernés peuvent être obligés de recourir.***

Or. en

**Amendement 1078**
**Maria Noichl**

**Proposition de règlement**
**Article 3 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***Article 3 bis*** |

***Système de contrôle de la gestion agricole durable***

***1. Dans le cadre des contrôles visés à l'article 58 du règlement relatif aux plans PNR [Responsabilités des États membres], les États membres vérifient que les bénéficiaires respectent les exigences de la gestion agricole durable visées à l'article 3 du présent règlement.***

***Lorsqu'un bénéficiaire a été sélectionné en vue d'un contrôle sur place portant sur une demande d'aide ou une demande de paiement, les États membres, dans la mesure du possible et compte tenu des risques associés, ne sélectionnent pas ce bénéficiaire pour un contrôle et un échantillon de contrôle ultérieurs pour l'année en question, sauf lorsque les circonstances exigent plus d'un seul contrôle sur place afin d'assurer la protection efficace des intérêts financiers de l'Union. Cette disposition ne réduit pas le niveau des contrôles.***

***2. Les États membres utilisent leurs systèmes de contrôle et d'application dans les domaines du climat et de l'environnement, de la santé publique, de la santé des végétaux et du bien-être des animaux, de la législation sociale et en matière d'emploi, et des normes de travail applicables pour veiller à ce que les bénéficiaires du soutien se conforment aux exigences énoncées au premier paragraphe.***

***3. L'autorité de gestion ou l'organisme payeur est informé, le cas échéant, au moins une fois par an, des manquements pour lesquels des décisions exécutoires ont été prises dans le cadre des systèmes de contrôle et d'application applicables visés au paragraphe 2. Cette notification comprend une évaluation et un classement du manquement concerné selon sa gravité, son étendue, sa persistance ou sa répétition et son caractère intentionnel.***

***4. Les sanctions administratives visées au paragraphe 5 ne s'appliquent qu'en cas de non-respect des exigences de la gestion agricole durable visées à l'article 3 du présent règlement XX [gestion agricole durable], lorsque ce non-respect résulte d'un acte ou d'une omission directement imputable au bénéficiaire concerné et que l'une des conditions suivantes, ou les deux, sont remplies: a) le non-respect est lié à l'activité agricole du bénéficiaire, telle que définie par les États membres dans leur plan PNR conformément à l'article 1 ter (nouveau), paragraphe 2, [définition-cadre de l'activité agricole]; b) le non-respect concerne l'exploitation au sens de l'article 1 bis (nouveau), paragraphe 4 bis [définitions – exploitation] ou d'autres surfaces gérées par le bénéficiaire situées sur le territoire du même État membre.***

***Toutefois, si le non-respect concerne des zones forestières, les sanctions visées au paragraphe 5 ne sont pas appliquées si aucun soutien n'est demandé pour la zone concernée.***

***5. Les États membres mettent en place un système de sanctions administratives applicables aux bénéficiaires visés au paragraphe 4 qui ne respectent pas, à tout moment de l'année civile concernée, les exigences de la gestion agricole durable. Lorsqu'ils appliquent des sanctions administratives résultant d'infractions aux exigences réglementaires en matière de gestion énoncées à l'annexe I, partie B, du règlement relatif à la PAC, les États membres consultent les partenaires sociaux nationaux concernés représentant les employeurs et les travailleurs du secteur agricole. Cette consultation se déroule dans le plein respect de l'autonomie des partenaires sociaux, y compris de leur droit de négocier et de conclure des conventions collectives. Les sanctions consistent en la réduction ou l'exclusion du montant total des paiements au titre des mesures énumérées***

***à l'article 5, paragraphe 1, points a) à f), o) et p), du présent règlement dans la mesure où elles concernent le soutien aux produits agricoles locaux, accordé ou à accorder au bénéficiaire concerné pour les demandes d'aide qu'il a présentées ou présentera au cours de l'année civile de la constatation du non-respect.***

***Les sanctions sont calculées sur la base des paiements octroyés ou à octroyer au titre de l'année civile au cours de laquelle le non-respect est survenu. Toutefois, lorsqu'il n'est pas possible de déterminer l'année civile au cours de laquelle le non-respect est survenu, les réductions ou les exclusions sont calculées sur la base des paiements octroyés ou à octroyer au titre de l'année civile de la constatation du non-respect.***

***Pour le calcul de ces sanctions, il est tenu compte de la gravité, de l'étendue, de la permanence ou de la répétition et du caractère intentionnel du non-respect constaté, conformément à l'évaluation visée au paragraphe 3.***

***Les dépenses qui ont été réduites à la suite de l'application d'une pénalité sont considérées comme légales et régulières. La réduction est, en règle générale, de 3 % du montant total des paiements. En cas de non-respect intentionnel, la réduction est d'au moins 15 % du montant de ces paiements. Les États membres prévoient qu'aucune sanction administrative n'est imposée si: a) le non-respect est dû à un cas de force majeure ou à des circonstances exceptionnelles; b) le non-respect découle d'un ordre émanant d'une autorité publique.***

***5 bis. (nouveau) Par dérogation au paragraphe précédent, les États membres mettent en place un système de classification précisant les sanctions administratives applicables en cas de non-respect des exigences réglementaires en matière de gestion énumérées à l'annexe I, partie B, élaboré en pleine***

***concertation avec les partenaires sociaux représentant les employeurs et les salariés du secteur agricole. Ce système de classification prévoit des réductions des paiements et des aides au titre de la PAC et, le cas échéant, l'exclusion totale de ces paiements et avantages. Le système de classification détermine la réduction applicable en tenant compte de la gravité de la violation des droits des travailleurs, du nombre de travailleurs concernés (étendue), de la persistance ou de la répétition et du caractère intentionnel.***

***La réduction s'élève systématiquement à au moins 7 % du montant total des paiements et avantages de la PAC dus et augmente progressivement en fonction de la gravité de l'infraction et du nombre de travailleurs concernés.***

***Lorsque le même manquement persiste ou se reproduit au cours de trois années civiles consécutives, la réduction déterminée selon le système de classification est majorée de 50 %. En cas de non-respect intentionnel, la réduction est doublée.***

***Le système de classification prévoit l'exclusion totale des paiements et des avantages de la PAC lorsque le non-respect constitue une violation systémique des droits des travailleurs, notamment lorsqu'il s'agit d'une violation particulièrement grave, qui touche un nombre important de travailleurs ou qui s'inscrit dans un schéma de non-respect répété ou intentionnel.***

***Les bénéficiaires qui ont été condamnés pour exploitation par le travail, travail non déclaré, placement illégal de main-d'œuvre, traite des êtres humains, fraude sociale et comportement antisyndical sont toujours totalement exclus des paiements visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement PNR.***

Or. en

*Justification*

*Article 3 bis (nouveau) (ancien article 62, paragraphes 1 à 5, du règlement PNR), suppression de l'alinéa 1 du paragraphe 1 relatif à l'exemption des agriculteurs exploitant moins de 10 hectares; introduction d'une consultation obligatoire des partenaires sociaux nationaux concernés au paragraphe 5; suppression, au paragraphe 5, de la disposition relative à d'éventuelles réductions des pénalités liées à la conditionnalité sociale si des sanctions s'appliquent dans l'État membre concerné; ajout du paragraphe 5 bis (nouveau) relatif à un système de sanctions efficace.*

**Amendement 1079**
**Cristina Maestre, Elena Sancho Murillo**

**Proposition de règlement**
**Article 3 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***Article 3 bis*** |
| | ***Système de contrôle de la gestion agricole durable*** |
| | ***1. Dans le cadre des contrôles visés à l'article 58 du règlement relatif aux plans PNR [Responsabilités des États membres], les États membres vérifient que les bénéficiaires respectent les exigences de la gestion agricole durable visées à l'article 3 du présent règlement.*** |
| | ***Lorsque la superficie admissible au soutien visée au premier alinéa, déclarée dans l'application géospatiale visée à l'article 20 undecies (nouveau) [SIGC], ne dépasse pas 10 hectares, les bénéficiaires sont exemptés des contrôles et des sanctions prévus par le présent article, à l'exception du système de conditionnalité sociale.*** |
| | ***Lorsqu'un bénéficiaire a été sélectionné en vue d'un contrôle sur place portant sur une demande d'aide ou une demande de paiement, les États membres, dans la mesure du possible et compte tenu des risques associés, ne sélectionnent pas ce bénéficiaire pour un contrôle et un échantillon de contrôle ultérieurs pour l'année en question, sauf lorsque les*** |

***circonstances exigent plus d'un seul contrôle sur place afin d'assurer la protection efficace des intérêts financiers de l'Union. Cette disposition ne réduit pas le niveau des contrôles.***

***2. Les États membres utilisent leurs systèmes de contrôle et d'application dans les domaines du climat et de l'environnement, de la santé publique, de la santé des végétaux et du bien-être des animaux, de la législation sociale et en matière d'emploi, et des normes de travail applicables pour veiller à ce que les bénéficiaires du soutien se conforment aux exigences énoncées au premier paragraphe.***

***3. L'autorité de gestion ou l'organisme payeur est informé, le cas échéant, au moins une fois par an, des manquements pour lesquels des décisions exécutoires ont été prises dans le cadre des systèmes de contrôle et d'application applicables visés au paragraphe 2. Cette notification comprend une évaluation et un classement du manquement concerné selon sa gravité, son étendue, sa persistance ou sa répétition et son caractère intentionnel.***

***4. Les sanctions administratives visées au paragraphe 5 ne s'appliquent qu'en cas de non-respect des exigences de la gestion agricole durable visées à l'article 3 du présent règlement XX [gestion agricole durable], lorsque ce non-respect résulte d'un acte ou d'une omission directement imputable au bénéficiaire concerné et que l'une des conditions suivantes, ou les deux, sont remplies:***

***a) le non-respect est lié à l'activité agricole du bénéficiaire, telle que définie par les États membres dans leur plan PNR conformément à l'article 1 ter (nouveau), paragraphe 2, [définition-cadre de l'activité agricole];***

***b) le non-respect concerne l'exploitation au sens de l'article 1 bis (nouveau), paragraphe 4 bis [définitions –***

***exploitation] ou d'autres surfaces gérées par le bénéficiaire situées sur le territoire du même État membre.***

***Toutefois, si le non-respect concerne des zones forestières, les sanctions visées au paragraphe 5 ne sont pas appliquées si aucun soutien n'est demandé pour la zone concernée.***

***5. Les États membres mettent en place un système de sanctions administratives applicables aux bénéficiaires visés au paragraphe 4 qui ne respectent pas, à tout moment de l'année civile concernée, les exigences de la gestion agricole durable.***

***Les sanctions consistent en la réduction ou l'exclusion du montant total des paiements au titre des mesures énumérées à l'article 5, paragraphe 1, points a) à f), o) et p), du présent règlement dans la mesure où elles concernent le soutien aux produits agricoles locaux, accordé ou à accorder au bénéficiaire concerné pour les demandes d'aide qu'il a présentées ou présentera au cours de l'année civile de la constatation du non-respect. Les sanctions sont calculées sur la base des paiements octroyés ou à octroyer au titre de l'année civile au cours de laquelle le non-respect est survenu. Toutefois, lorsqu'il n'est pas possible de déterminer l'année civile au cours de laquelle le non-respect est survenu, les réductions ou les exclusions sont calculées sur la base des paiements octroyés ou à octroyer au titre de l'année civile de la constatation du non-respect.***

***Pour le calcul de ces sanctions, il est tenu compte de la gravité, de l'étendue, de la permanence ou de la répétition et du caractère intentionnel du non-respect constaté, conformément à l'évaluation visée au paragraphe 3. Une sanction imposée en vertu de la législation nationale mettant en œuvre les actes juridiques énumérés à l'annexe I, parties A et B, du présent règlement XX pour le même acte ou la même omission***

***d'un agriculteur ou d'un autre bénéficiaire est prise en compte dans le calcul des sanctions visées au premier alinéa.***

***Les dépenses qui ont été réduites à la suite de l'application d'une pénalité sont considérées comme légales et régulières. La réduction est, en règle générale, de 3 % du montant total des paiements. En cas de non-respect intentionnel, la réduction est d'au moins 15 % du montant de ces paiements. Les États membres prévoient qu'aucune sanction administrative n'est imposée si:***

***a) le non-respect est dû à un cas de force majeure ou à des circonstances exceptionnelles;***

***b) le non-respect découle d'un ordre émanant d'une autorité publique.***

***Afin de se conformer à leurs obligations en matière de contrôle, les États membres établissent l'échantillon de contrôle destiné aux vérifications sur place à effectuer chaque année sur la base d'une analyse de risque annuelle comportant une composante aléatoire et couvrant au moins 1 % des bénéficiaires.***

***Si un non-respect est détecté dans le cadre d'un système de contrôle couvrant 100 % des bénéficiaires, la sanction visée à l'article 3 bis, paragraphe 5, peut être fixée à 0,5 %.***

Or. en

*Justification*

*(former NRP Art. 62(1)to(5). New text: In parag 1 social conditionality is excluded form the exemption to beneficiaries below 10 ha. New text: the last two 2 paragraphs added: "In order to comply...1% of beneficiaries" and "If a non...0´5%" Provision should be made for a minimum percentage of beneficiaries to be subject to on-the-spot checks – set at 1 per cent – and for the fact that such checks may, where appropriate, be carried out using the area monitoring system, in order to maintain a uniform percentage of checks across the European Union and avoid discrepancies in the number of checks carried out by each Member State. In the event that a breach is detected through a check covering 100 per cent of beneficiaries –*

*which acts as a significant deterrent – the penalties should be lower and should be set at 0.5 per cent*

**Amendement 1080**
**Martin Häusling**

**Proposition de règlement**
**Article 3 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***Article 3 bis*** |
| | ***Système de contrôle de la gestion agricole durable*** |
| | ***1. Dans le cadre des contrôles […] visés à l'article 3 du présent règlement.*** |
| | ***Lorsque la superficie admissible au soutien visée au premier alinéa, déclarée dans l'application géospatiale visée à l'article 20 undecies (nouveau) [SIGC], ne dépasse pas 10 hectares, un État membre peut considérer, s'il le justifie dûment par des éléments probants, que les bénéficiaires présentent un risque moindre de ne pas respecter les conditions de base et, sur cette base, il peut les soumettre à un taux de contrôle encore inférieur au taux normal de 1 %. La réduction applicable aux exploitations de moins de 10 hectares s'élève, en règle générale, à 1 % du montant total des paiements, au lieu des 3 % habituels.*** |
| | ***Lorsqu'un bénéficiaire a été sélectionné […], ne réduit pas le niveau des contrôles.*** |
| | ***2. (...)*** |
| | ***3. (...)*** |
| | ***4. (...)*** |
| | ***5. Les États membres mettent en place un système de sanctions administratives applicables aux bénéficiaires visés au paragraphe 4 qui ne respectent pas, à tout moment de l'année civile concernée, les exigences de la gestion agricole durable. Lorsqu'ils fixent le montant de la*** |

***sanction administrative résultant des infractions aux exigences réglementaires en matière de gestion énumérées à l'annexe I, partie B, du règlement relatif à la PAC, les États membres consultent les partenaires sociaux nationaux concernés représentant les employeurs et les salariés du secteur agricole. Les États membres respectent pleinement l'autonomie de ces partenaires, ainsi que leurs droits de négocier et de conclure des conventions collectives.***

***Les sanctions consistent en la réduction ou l'exclusion du montant total des paiements au titre des mesures énumérées à l'article 5, paragraphe 1, points a) à f), o) et p), du présent règlement dans la mesure où elles concernent le soutien aux produits agricoles locaux, accordé ou à accorder au bénéficiaire concerné pour les demandes d'aide qu'il a présentées ou présentera au cours de l'année civile de la constatation du non-respect. Les sanctions sont calculées sur la base des paiements octroyés ou à octroyer au titre de l'année civile au cours de laquelle le non-respect est survenu. Toutefois, lorsqu'il n'est pas possible de déterminer l'année civile au cours de laquelle le non-respect est survenu, les réductions ou les exclusions sont calculées sur la base des paiements octroyés ou à octroyer au titre de l'année civile de la constatation du non-respect.***

***Pour le calcul de ces sanctions, il est tenu compte de la gravité, de l'étendue, de la permanence ou de la répétition et du caractère intentionnel du non-respect constaté, conformément à l'évaluation visée au paragraphe 3.***

***Les dépenses qui ont été réduites à la suite de l'application d'une pénalité sont considérées comme légales et régulières. La réduction est, en règle générale, de 3 % du montant total des paiements. En cas de non-respect intentionnel, la réduction est d'au moins 15 % du***

***montant de ces paiements. La réduction applicable aux exploitations de moins de 10 hectares s'élève, en règle générale, à 1 % du montant total des paiements, au lieu des 3 % habituels.***

***Les États membres prévoient qu'aucune sanction administrative n'est imposée si: a) le non-respect est dû à un cas de force majeure ou à des circonstances exceptionnelles;***

***b) le non-respect découle d'un ordre émanant d'une autorité publique.***

***5 bis. (nouveau) Par dérogation au paragraphe précédent, les États membres mettent en place un système de classification précisant les sanctions administratives applicables en cas de non-respect des exigences réglementaires en matière de gestion énumérées à l'annexe I, partie B, élaboré avec les partenaires sociaux. Le système de classification tient compte de la gravité de l'infraction, du nombre de travailleurs concernés (ampleur), ainsi que de la répétition et du caractère intentionnel, et prévoit des réductions et, le cas échéant, l'exclusion totale des paiements et des prestations.***

***La réduction s'élève systématiquement à au moins 7 % du montant total des paiements et avantages de la PAC dus et augmente progressivement en fonction de la gravité de l'infraction et du nombre de travailleurs concernés.***

***Lorsque le même manquement persiste ou se reproduit au cours de trois années civiles consécutives, la réduction déterminée selon le système de classification est majorée de 50 %. En cas de non-respect intentionnel, la réduction est doublée.***

***Le système de classification prévoit l'exclusion totale des paiements et des avantages de la PAC lorsque le non-respect constitue une violation systémique des droits des travailleurs, notamment***

***lorsqu'il s'agit d'une violation particulièrement grave, qui touche un nombre important de travailleurs ou qui s'inscrit dans un schéma de non-respect répété ou intentionnel.***

***5 ter. (nouveau) En complément du système actuel de gestion agricole durable, les États membres mettent en place une évaluation ex ante afin d'éviter d'octroyer des aides au titre de la PAC à des bénéficiaires qui ne respectent pas les exigences réglementaires en matière de gestion énumérées à l'annexe I, partie B.***

***L'évaluation ex ante a lieu avant l'octroi annuel des aides au titre de la PAC et s'appuie sur les mécanismes, les outils et les contrôles croisés de données existants. L'échantillon d'évaluation porte sur au moins 5 % des bénéficiaires, en mettant l'accent sur ceux présentant un risque plus élevé. Les bénéficiaires en situation de non-conformité se voient accorder la possibilité de remédier à cette situation dans un délai raisonnable avant qu'une décision relative à des sanctions ne soit prise.***

Or. en